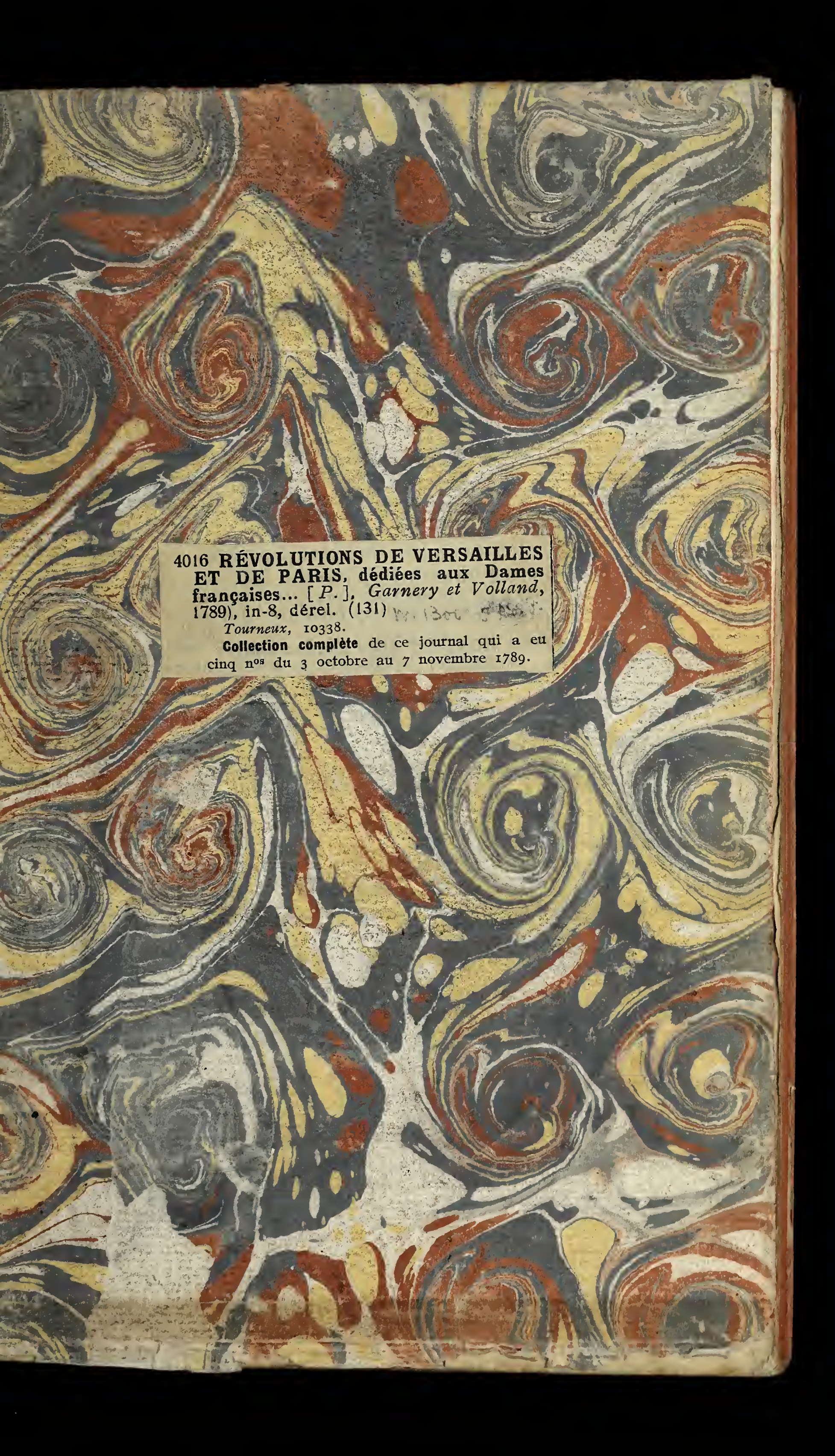


4016 **RÉVOLUTIONS DE VERSAILLES ET DE PARIS, dédiées aux Dames françaises...** [*P.*], *Garnery et Volland*, 1789), in-8, dérel. (131)

Tourneux, 10338.

Collection complète de ce journal qui a eu cinq n^os^ du 3 octobre au 7 novembre 1789.

Tour

Dedication p. 522
La Bérangère p. 547
Yorthy p. 151

Collection complete

N.° 1.

REVOLUTIONS
DE VERSAILLES ET DE PARIS,

DÉDIÉES AUX DAMES FRANÇOISES;

Du Samedi 3 Octobre au 7 du même mois.

O généreuses Héroïnes! c'est donc à vous que les François devront cette seconde révolution, qui va décider le sort glorieux qui étoit réservé à leurs hautes destinées! Après avoir concouru au salut de la Nation par vos offrandes civiques, il ne nous manquoit plus que de la servir par votre courage. Puissiez-vous recueillir à jamais le fruit d'un si noble dévouement!

Encore un dernier effort de l'Aristocratie! Lorsque par des contributions patriotiques tous

les bons Citoyens volent au ſecours de l'État ; ſes ennemis redoublent d'activité pour ſa ruine : en vain ont-ils eſſayé d'affamer le Peuple ; ce Peuple, qu'on ne ceſſe de calomnier, a ſenti par inſtinct le piége qu'on lui tendoit : l'eſpérance d'un meilleur ſort lui a fait ſupporter ſes malheurs avec une patience incroyable ; il a fallu le provoquer par une inſulte manifeſte, & c'eſt ce qu'on a fait dans un fameux dîner à Verſailles, où l'on s'eſt permis les propos les plus inſolens.

Les Gardes-du-Corps ont été, en apparence, les Amphitrions de cette fête ; mais on aſſure que ce n'eſt pas eux qui en ont fait les frais. On a choiſi pour local la ſalle de l'Opéra : les Officiers du Régiment de Flandres, & ceux de la Garde-Bourgeoiſe de Verſailles, ont été invités : on a bu à la ſanté du Roi, de la Reine & de la Famille Royale ; l'Aſſemblée Nationale, ni la Patrie elle-même, n'ont pas été jugées dignes de cet honneur : on a cru pouvoir le leur refuſer dans un repas compoſé de gens ſoudoyés par la Nation, & qui, comme la plupart des Serviteurs, ont voulu ſe moquer de leur Maître.

Quand on a bu à la ſanté du Roi, l'orcheſtre a exécuté l'air :

O Richard! ô mon Roi!
L'Univers t'abandonne ;
Sur la terre il n'est que moi, &c

Tout le monde a senti le mérite de l'application, & l'on ne sauroit trop louer l'ingénieux Ordonnateur de cette fête, pour avoir si bien saisi l'à-propos : en effet, n'est-ce pas au moment où la Nation vient, pour ainsi dire, de couronner le Roi & de voter la contribution volontaire du quart de tous les revenus ? n'est-ce pas dans ce moment qu'il convient de dire au Roi, *que l'Univers l'abandonne, qu'il ne lui reste que......* Ceci n'étoit pas encore assez significatif. Pour ne pas laisser d'équivoque, on a fait entrer les Grenadiers ; & les Officiers, en leur versant à boire, on a eu l'attention de leur dire : *buvez à la santé de votre maître, & n'en reconnoissez pas d'autre.* Enfin l'enthousiasme a été porté à son comble, au moment où le Roi, la Reine & Monseigneur le Dauphin ont paru dans la Salle : une voix aristocratique s'est écriée : *à-bas les cocardes de couleur, c'est la noire qui est la bonne.* Le reste de cette orgie a été en tous points digne du commencement.

Cependant le Peuple de la Capitale n'a pu

apprendre sans une extrême indignation, que tandis qu'il se morfondoit aux portes des Boulangers pour avoir de mauvais pain, distribué de jour en jour avec plus de parcimonie, on donnoit à Versailles des galas, des fêtes splendides, où l'on insultoit publiquement à sa misère. La nouvelle n'en a pas été plutôt répandue à Paris le Samedi 3 Octobre, que quelques Districts l'ont prise dans la plus sérieuse considération, & ont envoyé des Députés à la Ville pour avoir raison de l'affront fait à la cocarde civique. Le Comité de la Ville est resté assemblé toute la nuit, & M. de la Fayette a, dit-on, été chargé de se rendre à Versailles pour prendre des renseignemens positifs sur cet objet.

Tandis qu'on faisoit toutes ces démarches à Paris, on assure qu'à Versailles on a donné un autre repas, dans lequel on a foulé aux pieds la cocarde nationale, & vomi des imprécations impies contre la Nation & contre les Citoyens patriotes. Nous aimons à croire que cette dernière anecdote n'a été imaginée que pour aggraver des torts qui, certes, n'ont pas besoin qu'on leur donne d'extension. Quoi qu'il en soit, le Dimanche, on a été à la chasse des cocardes noires : il n'est pas de lieu public où l'on n'en ait

arraché quelqu'une, & la plupart de ceux qui les portoient, ont été conduits dans différens corps-de-garde (1).

Depuis l'établiſſement de la Garde Nationale, pluſieurs Citoyens avoient quitté la cocarde; ils ont été forcés de la reprendre: les motions ſe ſont renouvelées au Palais-Royal; en un mot, la fermentation eſt devenue générale, & tout le monde a prévu que la journée du lendemain ne ſe paſſeroit pas ſans tumulte. On étoit d'autant plus fondé à craindre une inſurrection, que les Boulangers eux-mêmes diſoient n'avoir que très-peu de proviſions pour le lendemain, & que le manque de ſubſiſtance, joint au reſſentiment d'un affront, qui ſembloit ſe confirmer de plus en plus, ne pouvoit qu'échauffer les têtes & produire une exploſion dont il ſeroit difficile d'arrêter les progrès.

On a cependant eſſayé de maintenir l'ordre; mais on étoit perſuadé d'avance qu'on n'y réuſſiroit pas: car il eſt un terme à tout; & le Peuple

(1) On a ſu depuis qu'il s'agiſſoit de la cocarde blanche & non de la noire; cette différence de couleur ne change rien à la nature de l'inſulte: elle eſt toujours la même; cette dernière leçon ne ſert qu'à la rendre plus vraiſemblable.

qui ſupporte la faim, n'eſt pas toujours à l'épreuve du mépris.

Enfin, le Lundi, dès les trois heures du matin, on aſſiége les portes des Boulangers; des mères de famille, de malheureux ouvriers, ſe retirent ſans avoir du pain à donner à leurs enfans : pluſieurs n'en avoient pas eu la veille : on murmure; on crie qu'il faut aller à Verſailles. Les femmes ſont les premières à fomenter l'inſurrection : elles s'attroupent, arrêtent toutes celles qu'elles rencontrent en chemin, & vont en chercher juſques dans les maiſons : la robuſte cuiſinière, ſortant pour aller au marché, ſe trouve tout-à-coup enrôlée : on la diſpenſe, pour ce jour-là, de préparer le dîner de ſon Maître : on fait quitter à la dévote le chemin de l'égliſe, pour prendre celui du combat : la modeſte Couturière, l'élégante Modiſte, la femme en chapeau comme celle en bonnet rond, tout eſt de niveau dans cette nouvelle Milice.

Un mari donnant le bras à ſa femme, eſt forcé de la céder, ſous peine d'éprouver le ſort de Panthée. Bientôt la troupe, groſſie à chaque inſtant par de nouvelles recrues, ſe rend à l'Hôtel-de-Ville : elle affronte la Garde Nationale, qui, dans cette occaſion, ne pouvant faire uſage de

ſes armes, les baiſſe en ſigne d'amitié, & cède la place aux nouveaux aſſiégeans : la Grève en eſt toute remplie.

Jamais de ſpectacle plus ſingulier que celui de ces modernes Amazones : les unes écumant de rage, les autres pâles & tremblantes, mais n'oſant déſerter leur poſte, dans la crainte d'être pourſuivies, & d'étréner une nouvelle corde, dont on avoit eu la précaution de décorer la fatale lanterne.

Les redoutables Habitans du fauboug Saint-Antoine arrivent de leur côté, portant le drapeau de la Baſtille, & ſuivis d'un détachement de la Garde Nationale : on pénètre dans l'Hôtel-de-Ville, dont on briſe les portes à coups de hache : on s'empare des armes qui s'y trouvent dépoſées. Quelques femmes intrépides montent au clocher, ſonnent le tocſin : dans un moment toute la Ville eſt en alarmes. Les Ouvriers déſertent leurs travaux ; les Marchands ferment leurs boutiques. On accourt de toutes parts : la Milice ſoldée, la Garde Nationale, tout eſt ſous les armes. Les femmes gourmandent les hommes ſur leur pareſſe à les ſeconder ; elles les traitent de lâches & de mauvais Citoyens : munies de piques & de hallebardes, elles prennent la route de

Verſailles, traînant à leur ſuite deux pièces de canon : un bataillon de Diſtrict marche à leur tête avec les drapeaux : les Habitans du fauxbourg Saint-Antoine, la foule des Ouvriers qui s'y ſont réunis, les ſuivent ou marchent avec elles : des Bourgeois, des Citoyens de toutes les claſſes, armés ou non armés, entrent dans le cortége : on arrête les voitures qu'on rencontre en chemin ; on fait deſcendre ceux qui s'y trouvent ; on y place les femmes qui pourroient être fatiguées de la route ; & le cocher revient ſur ſes pas.

Paris eſt preſque déſert. La Garde Nationale brûle de partir ; mais elle veut que ſon Chef marche à ſa tête. M. le Marquis de la Fayette héſite ; il propoſe des délais qui ne ſont pas goûtés. Les eſprits s'échauffent ; on en vient aux reproches, aux menaces : enfin, le Général ſe décide à partir, & la troupe le ſuit. Arrivée à la Place Louis XV, elle eſt aſſaillie de la pluie : quelqu'un propoſe de rentrer dans la Ville, & d'attendre au lendemain ; mais on ne l'écoute pas : on aſſure même que quelques Soldats ayant voulu lâcher le pied, on les a dégradés & renvoyés chez eux, après leur avoir ôté leur habit.

A Paris, on raiſonne diverſement ſur cette expédition : les uns aſſurent qu'elle a été provoquée par les Ariſtocrates, afin de donner au Roi le prétexte de s'évader, & de refuſer l'acceptation des décrets conſtitutionnels qui ont été préſentés par l'Aſſemblée Nationale : on veut même qu'il ſoit parti dès la veille. D'autres ſoutiennent qu'il eſt à Verſailles, ainſi que la Reine & la Famille Royale, & que le but de l'inſurrection eſt de l'amener à Paris : c'eſt du moins le vœu qu'ont manifeſté les femmes au moment de leur départ : elles ont juré, dit-on, d'arracher le Roi des bras des Ariſtocrates, pour l'engager à vivre au milieu de ſon Peuple, regardant ce moyen comme le ſeul qu'on puiſſe déſormais mettre en uſage, pour l'empêcher d'être à la merci de ſes propres ennemis & de ceux de la Nation.

Cependant, tout Paris eſt plongé dans le deuil ; les portes des ſpectacles ſont fermées. Une femme en voiture ſe préſente pour entrer à la Comédie Françoiſe ; on l'éconduit avec des huées : elle ſe retire, ſans trop inſiſter : un morne ſilence règne dans toute la Ville. Si quelqu'Abbé ſe trouve engagé dans les rues, il ſe gliſſe furtivement le long des murs ; on voit qu'il cherche à s'échapper. On ne rencontre aucune voiture bourgeoiſe, pas même

des fiacres. Les Ariftocrates font obligés de fe cacher une feconde fois, & l'on renouvelle aux barrières l'ordre d'arrêter les Couriers, & de ne laiffer fortir qui que ce foit.

M. de la Fayette, comme nous l'avons déjà dit, n'étoit parti qu'avec une forte de répugnance, vraie ou affectée: car nous ne nous permettrons pas d'inculper fa bravoure ni fon patriotifme. Craignoit-il l'effervefcence d'une ville affamée, qui demandoit du pain? ou n'ofoit-il fe mettre à la tête d'une troupe indifciplinée, dans laquelle il étoit bien difficile de maintenir la fubordination? Quoi qu'il en foit, il fallut qu'un Caporal des Grenadiers lui dît: « *Mon Général,* » *fi vous êtes brave, nous vous accompagnerons* » *par-tout; mais fi vous héfitez, nous partons* » *à l'inftant pour Verfailles, & vous abandon-* » *nons à la fureur du Peuple* ».

Ce difcours fut fuivi d'applaudiffemens & de cris tumultueux; M. de la Fayette vit qu'il n'y avoit plus moyen de différer, & après avoir donné des ordres, il partit, à la tête des Grenadiers & de l'Artillerie. Cette journée avoit été tellement orageufe, qu'on n'avoit pas même fongé à prendre le mot de l'ordre. Les Soldats de la Garde Nationale qui reftèrent pour le fer-

vice de Paris, furent obligés de l'aller chercher, après le départ de M. de la Fayette.

D'un autre côté, M. Bailly n'avoit pas eu plus de tranquillité que le Commandant de la Garde Nationale; on assure qu'il s'étoit retiré à sa maison de Chaillot, où les Poissardes furent le chercher, & le menacèrent de la redoutable lanterne. On dit qu'il eut besoin de toute sa présence d'esprit, pour leur faire entendre raison, & leur démontrer l'impossibilité où il étoit de mettre les choses en meilleur état.

MM. les Députés à l'Hôtel-de-Ville avoient été pareillement forcés de déserter leur poste. Vers l'entrée de la nuit, on ne savoit pas trop encore comment pourvoir à la sûreté de la Capitale. Il étoit cependant à craindre que la plupart de nos Défenseurs étant à Versailles, on ne profitât de cette circonstance pour se permettre des excès dans Paris. Enfin, sur les huit à neuf heures du soir, on fit publier au son du tambour l'ordre d'illuminer les fenêtres du premier dans toutes les rues, avec une invitation à tous les Particuliers qui avoient des armes, de se rendre aux corps-de-garde, sous peine d'être regardés comme mauvais Citoyens.

Ces ordres furent ponctuellement exécutés;

des patrouilles nombreuſes marchèrent toute la nuit, & rien n'auroit troublé le repos des Citoyens, ſi l'inquiétude de ce qui ſe paſſoit à Verſailles, avoit pu leur permettre de goûter les douceurs du ſommeil.

Par un concours de circonſtances qu'il n'eſt peut-être pas indifférent de remarquer, la Séance de l'Aſſemblée Nationale avoit été très-orageuſe. La réponſe du Roi ſur les Décrets conſtitutionnels préſentés à ſon acceptation, avoit déplu par ſon ambiguité. A l'exception de quelques honorables Membres du Clergé & de la Nobleſſe, les autres deſiroient que le Roi s'expliquât d'une manière poſitive. On accuſoit les Miniſtres d'altérer les Décrets de l'Aſſemblée, de ſuggérer à Sa Majeſté ces réponſes captieuſes, prolixes, & incompatibles avec la dignité du Monarque. On propoſoit de développer dans une Adreſſe les grands principes du pouvoir ſouverain de la Nation, & de déterminer l'étendue du pouvoir exécutif, ſur laquelle on avoit cru devoir jeter un voile religieux. Enfin, on parloit de mettre en pratique la Loi de la reſponſabilité des Miniſtres. Quelques honorables Membres mêlèrent à ces diſcuſſions une eſpèce de dénonciation de l'orgie ſcandaleuſe que M. le Comte de Virieu qualifioit de Fête Militaire, & dans laquelle on avoit eu l'impu-

dence d'outrager la Nation & ſes Repréſentans.

Tandis qu'on dénonçoit cet affront à l'Aſſemblée Nationale, & que tout Paris couroit le venger, quelques Femmes de la Reine s'amuſoient, dans l'Œil-de-Bœuf, à décorer leurs Familiers de la cocarde blanche, qu'on vouloit ſubſtituer à la cocarde patriotique : elles avoient fait, à ce qu'on aſſure, une ample proviſion de rubans, afin de n'être pas bornées dans leurs largeſſes ; car leur intention n'étoit point de faire des mécontens : mais la ſcène devoit bientôt changer ; & les événemens qui nous reſtent à raconter, leur auront ſans doute épargné, ſinon les frais, du moins la façon de plus d'une cocarde.

Nos Héroïnes Pariſiennes, conduites par les Volontaires de la Baſtille, ſe préſentent à l'Aſſemblée Nationale, au moment où elle venoit d'arrêter que M. le Préſident ſe retireroit devers le Roi, pour le ſupplier d'accepter purement & ſimplement la déclaration des droits, & les décrets conſtitutionnels. Elles expliquent leurs griefs, du mieux qu'il leur eſt poſſible, & l'Aſſemblée promet de les prendre en conſidération : mais elles ne veulent pas partir ſans voir le Roi : elles s'avancent donc vers le Château. Les Soldats de la garde de Verſailles, ceux du Régiment de Flandres, leur ouvrent le paſſage. MM. les Gardes-

du-Corps n'ont pas la même complaifance : rangés en bataille devant la grille du Château, ils ne fe contentent pas de bleffer, ils tuent une de ces femmes qui demandent à voir le Roi, pour lui expofer la misère de la Capitale.

Cet acte d'hoftilité devient le fignal du combat : elles font avancer les pièces de canon qu'elles traînent à leur fuite. L'une d'entr'elles fe faifit de l'amorce; elles tirent fept à huit coups de canon contre les Gardes-du-Corps, qui, de leur côté, font feu fur ces femmes intrépides. L'un d'entreux eft tué avec fon cheval. La Garde Bourgeoife de Verfailles, les Dragons, le Régiment de Flandres, indignés de la conduite des Gardes-du-Corps, fe réuniffent à nos braves Citoyennes. On affure même que les Gardes-du-Corps eurent l'audace de provoquer la Garde Bourgeoife & les autres Militaires; qu'ils leur firent offrir le combat; mais qu'on leur répondit que leur cartel étoit un nouvel outrage dont on alloit les punir, & que des traîtres ne méritoient que châtiment. En effet, ils furent bientôt obligés de céder ; & leur fuite permit enfin aux généreufes Citoyennes de pénétrer dans les cours du Château, & de parvenir aux pieds de Sa Majefté, qui les reçut avec cette bonté qui

lui eſt ſi naturelle, & qui ſe manifeſte à coup ſûr, toutes les fois que des impulſions étrangères n'en arrêtent point le développement.

Le Roi parut infiniment touché des malheurs de la Capitale. Après avoir écouté les plaintes & les vœux de ces femmes héroïques, il leur promit une entière ſatisfaction ſur tout ce qu'elles lui demandoient : enſuite il ordonna qu'on leur fît prendre la nourriture dont elles avoient beſoin, & qu'on donnât des voitures à celles qui voudroient s'en retourner à Paris.

Tel fut l'accueil que Sa Majeſté fit à des femmes qu'on avoit voulu écarter de ſa préſence, par le fer & par le feu : auſſi, nulle d'entr'elles ne fut tentée de lui imputer les obſtacles qu'elles avoient eu à ſurmonter pour y parvenir. Une jeune Bouquetière, de la rue de Richelieu, nommée *Marie Chabrit*, à laquelle on avoit accordé les honneurs de la Préſidence, étoit à la tête de la députation qui fut admiſe chez le Roi ; s'étant approchée pour baiſer reſpectueuſement la main du Monarque, Sa Majeſté prévint ſes intentions en l'embraſſant, &, par un écrit, ſigné de ſa main, lui promit de faire tout ce qu'il pourroit pour elle. Il étoit donc bien loin d'approuver la conduite de ſes Gardes-du-

Corps: mais peut-être ne doit-on pas chercher à aggraver leurs torts ; car ils en ont été bien cruellement punis ; deux d'entr'eux ont été les victimes du premier choc: on promenoit déjà leurs têtes au bout des piques, dans les rues de Verſailles, avant l'arrivée de la Garde Nationale ; & la journée ſuivante devoit éclairer la réparation, à jamais mémorable, de l'outrage fait à la Patrie.

Le Préſident de l'Aſſemblée Nationale s'étoit retiré de vers le Roi pour le ſupplier de prendre en conſidération la pétition des Dames Pariſiennes. Il revint à l'Aſſemblée avec la réponſe de Sa Majeſté : dans cette réponſe, Sa Majeſté dit que, ſenſiblement touchée de la détreſſe qui afflige la bonne ville de Paris, Elle a déjà donné ſes ordres pour la libre circulation des grains & l'approviſionnement de Paris, & qu'Elle va les renouveller : Elle ordonne en conſéquence, que les bleds arrêtés à Senlis & à Lagny ſoient tranſportés auſſi-tôt dans la Capitale.

Cet ordre du Roi, apporté à l'Aſſemblée Nationale, a été ſuivi d'un Décret qui défend à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de s'oppoſer à l'exécution des Décrets des 29 Août & 18 Septembre dernier ; ordonne

à toutes les Municipalités du Royaume d'y tenir la main, & de requérir, au besoin, le secours du pouvoir exécutif; autorise le Comité des Recherches à faire toutes les informations nécessaires contre ceux qui feroient soupçonnés de s'opposer à la libre circulation des grains, ou de favoriser le transport chez l'Etranger; ordonne, en outre, qu'il sera affiché, dans tous les marchés du Royaume, des placards qui contiendront ces dispositions; & autorise le Président à écrire à toutes les Municipalités du Royaume, pour qu'elles ayent à se conformer au présent Décret. L'Assemblée statue de plus, que le Roi sera supplié d'envoyer ce Décret à tous les Tribunaux du Royaume, pour y être lu & enregistré, & de prendre toutes les mesures nécessaires pour le mettre à exécution.

Le Décret & la réponse du Roi furent aussitôt envoyés à l'Hôtel-de-Ville de Paris; deux ou trois mille femmes assistèrent à sa rédaction, on peut même dire qu'elles contribuèrent à le former; car elles s'étoient introduites dans l'enceinte de la Salle; & mêlées parmi les Députés, elles votoient, comme eux, sur les Motions & les amendemens. Elles exercèrent donc, dans cette incomparable journée, les fonctions du

Pouvoir légiſlatif & du Pouvoir exécutif. M. le Comte de Mirabeau fit une Motion pour qu'elles ſe retiraſſent ; mais toutes répondirent *qu'elles n'entendoient pas cela*, & il fallut bien ſe réſoudre à les avoir pour coopératrices. Elles s'approcherent du bureau. M. l'Evêque de Langres faiſoit les fonctions du Préſident. Elles entrèrent en diſcuſſion avec lui ſur le prix du pain & ſur les moyens d'approviſionner Paris. On obſerva que le Prélat mettoit dans la diſcuſſion toute l'aménité, toute la politeſſe que les Abbés de Cour ſavent ſi bien employer avec les femmes, & tout le monde penſoit que le haut Clergé ſe décideroit volontairement à faire le ſacrifice d'une grande partie des immunités Eccléſiaſtiques, s'il avoit toujours à traiter avec de ſemblables co-Députés.

M. l'Evêque de Langres eut l'attention d'offrir de l'argent à celles des Dames qui pouvoient en manquer ; mais les expreſſions d'un refus unanime retentirent dans toute la Salle, & les Dames ajoutèrent généreuſement, que ſi on avoit de l'argent à donner, il falloit le verſer dans la Caiſſe patriotique.

Cette Séance, qui ſera ſans doute célèbre dans nos faſtes, & qui, malgré ſa ſingularité, ne peut

que contribuer aux progrès de l'esprit public, fut prolongée jusqu'à onze heures du soir.

Vers les onze heures & demie, l'Assemblée Nationale croyant avoir ramené le calme dans tous les esprits, avoit enfin levé le siége, lorsqu'on apprit qu'une députation, composée d'environ trente mille hommes armés, demandoit à être entendue sur le refus du Roi d'accepter les articles de la Constitution. Le Roi, effrayé d'une telle visite, fit inviter les Membres de l'Assemblée Nationale à se réunir auprès de sa personne; mais la plupart de MM. les Députés s'étoient retirés : il fallut les convoquer, & ce ne fut qu'à une heure & demie du matin que l'Assemblée put être formée. Le Roi avoit déjà revêtu de son acceptation les articles qui lui avoient été présentés; cette acceptation étoit conçue en ces termes : « J'accepte purement & simplement les articles de la Constitution, & ceux de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, que l'Assemblée Nationale m'a fait présenter. »

D'un autre côté, M. de la Fayette s'étoit rendu chez le Roi, pour lui annoncer l'arrivée de la Garde Nationale : le Roi le charge de dire aux braves Citoyens qui la composent, « qu'il porte

la Garde Nationale au fond de son cœur, que le soulagement & le bonheur de la Nation, sont l'objet de ses continuelles sollicitudes, qu'il va s'en occuper efficacement, & qu'il veut être gardé par les Grenadiers de la Garde Nationale ».

M. de la Fayette rapporte cette réponse aux généreux Citoyens qui l'ont choisi pour leur Chef. Ils arrivent sur la Place d'Armes, tambour battant, enseignes déployées. Les Grenadiers s'emparent aussi-tôt de leurs postes; & quoique fatigués par une route des plus pénibles, la pluie ne les ayant pas quittés de Paris à Versailles, ils font le service avec une ardeur & une activité sans égales; on diroit qu'ils sortent de leur Caserne.

La Garde Bourgeoise de Versailles rend aux Parisiens tous les honneurs qu'ils peuvent desirer. Le Régiment de Flandres & les Dragons viennent se réunir sous leurs drapeaux. Ils montrent leurs chapeaux décorés de la cocarde civique. Les Soldats de la Garde Nationale avoient été déjà prévenus des dispositions de ces Régimens par des femmes qu'ils avoient rencontrées sur la route; ils crurent donc facilement à ces démonstrations de bienveillance. M. de la Fayette se retira après

avoir donné ſes ordres. On aſſigna des logemens aux différens bataillons : les uns furent placés dans des Egliſes, d'autres chez des particuliers ; les Habitans de Verſailles furent ſur pied toute la nuit. Ils s'empreſsèrent de fournir des vivres & d'héberger leurs Frères de Paris ; & tandis que dans la Capitale on étoit en proie aux alarmes, la plus parfaite harmonie régnoit à Verſailles. C'étoit au point, qu'un bataillon, logé dans l'Egliſe de Saint-Louis, profita du local pour chanter un *Te-Deum* au ſon des inſtrumens, & fit une proceſſion *impromptu*, malgré toutes les fatigues de la journée.

Vers les ſix heures du matin on battit la Générale ; tout le monde ſe rendit ſur la Place d'Armes. Les Gardes-du-Corps qu'on avoit cru partis, eurent l'imprudence & la témérité de reparoître. A travers une fenêtre, ils tirèrent un coup de fuſil ſur une femme, & la bleſſèrent dangereuſement. D'autres ſurprirent un Sergent de la Milice ſoldée, & le maſſacrerent. Les coupables furent bientôt arrêtés ; on en conduiſit deux au milieu de la Place d'Armes, où on leur trancha la tête. Leurs habits furent déchirés en morceaux : c'étoit à qui en auroit ; & leurs têtes expoſées ſur des piques, prirent la route de la Capitale. On étoit

ſi indigné, qu'on jura d'exterminer tous les Gardes-du-Corps ; déjà pluſieurs détachemens s'étoient rendus à leur Hôtel. On en ſaiſit vingt-deux, on les amène à la Place d'Armes. Leur mort eſt aſſurée. M. de la Fayette arrive, demande leur grace ; on ne veut point la lui accorder ; quelques-uns propoſent de les enchaîner & de les conduire à Paris, à la Place de Grève, afin que toute la Capitale ſoit témoin de leur ſupplice ; d'autres, impatiens de ſe venger, veulent qu'on les faſſe périr ſur-le-champ. Tandis qu'on délibère ſur leur ſort, un d'entr'eux tire un piſtolet de ſa poche & ſe brûle la cervelle. M. de la Fayette renouvelle ſes ſupplications, il convient de l'énormité de leur crime ; mais il ajoute que peut-être tous ne ſont pas également coupables. Il expoſe que l'un de ceux qui ſont arrêtés, a, dans le temps, dévoilé un complot tramé contre les Gardes-Françoiſes.

Cette conſidération étoit le plus puiſſant motif qu'on pût employer en leur faveur, & l'on prétend que c'eſt en effet celui qui les a ſauvés. Les femmes ont crié, grace ; & pour leur donner une ſauve-garde qui indiquât en même-temps à tous les aſſiſtans qu'on leur avoit pardonné, les Grenadiers ont pris leurs chapeaux, & leur ont mis leurs bonnets ſur la tête.

Jamais ſpectacle plus impoſant que celui qu'offroient alors les cours du Château de Verſailles ; elles étoient toutes remplies, juſques ſous le balcon ; le Roi, la Reine, Monſieur le Dauphin s'y ſont préſentés pluſieurs fois avec M. Necker, l'Archevêque de Bordeaux & Monſieur, Frère du Roi. M. de la Fayette s'y eſt auſſi préſenté, & la Reine l'a embraſſé, pour lui témoigner ſa ſatisfaction. Les cris de vive la Nation, vive le Roi, ſe ſont fait entendre, & le Peuple, à différentes repriſes, a témoigné le deſir d'amener le Roi dans la Capitale. Le Monarqua a paru ſe rendre au vœu de ſon Peuple. Quoiqu'on eût pardonné aux Gardes-du-Corps, on a cru qu'il falloit que le Roi ratifiât ce pardon; en conſéquence, on lui a demandé leur grace, & Sa Majeſté a bien voulu l'accorder : auſſi-tôt les Gardes-du-Corps ſe ſont préſentés & mis à genoux devant le Peuple ; ils ont baiſé la cocarde nationale, l'ont portée ſur leur cœur, & dans le même inſtant ont déchiré les galons de leurs habits ; alors il s'eſt fait, en quelque ſorte, un nouveau pacte ſocial entre le Roi & la Nation ; car, tout le monde, le Roi lui-même, a levé la main, & l'on s'eſt fait un ſerment mutuel d'union & de fidélité. Que les ennemis du

bien public en meurent de rage ! mais il eſt à croire que l'Ariſtocratie a reçu les derniers coups, & qu'elle n'oſera plus ſe montrer parmi nous.

Cependant l'Aſſemblée Nationale tenoit ſa Séance : le Roi lui a fait dire par M. le Préſident, qu'il deſiroit que le plus grand nombre des Membres ſe rendiſſent auprès de ſa perſonne, pour prendre leur avis dans les circonſtances urgentes où il ſe trouvoit, & M. le Préſident a propoſé de tranſporter la Séance dans le Château. Cet avis a été combattu, & l'Aſſemblée a décrété d'envoyer une députation de trente-ſix Membres auprès du Roi.

Alors le Comte de Mirabeau a dit à l'Aſſemblée, qu'il venoit d'apprendre que le Roi ſe décidoit à partir pour Paris. M. Barnave a propoſé qu'on déclarât le Roi inſéparable de l'Aſſemblée Nationale : cette Motion a été décrétée à l'unanimité ; en ajoutant ſeulement, *pendant la Seſſion actuelle*. M. Demeunier a enſuite propoſé de nommer une nombreuſe députation pour accompagner le Roi à Paris, & cet avis a été décrété à l'unanimité. La députation des trente-ſix a été auſſi-tôt l'annoncer à Sa Majeſté. M. l'Abbé d'Eymar a porté la parole en ces termes :

» Sire,

» Sire, j'ai l'honneur de remettre ſous les yeux de Votre Majeſté, le décret par lequel l'Aſſemblée Nationale a déclaré qu'elle eſt inſéparable de ſa Perſonne, & qu'elle a formé un vœu digne du cœur de Votre Majeſté, & conſolant pour les circonſtances ».

Le Roi a donné ſa réponſe, écrite de ſa propre main, & conçue de la manière ſuivante :

« Je reçois avec une vive ſenſibilité les nouveaux témoignages de l'attachement de l'Aſſemblée Nationale; le vœu de l'Aſſemblée eſt digne des ſentimens qui l'animent. Je vais à Paris avec la Reine & mes enfans; je donnerai les ordres néceſſaires pour que l'Aſſemblée puiſſe y continuer ſes travaux ».

Cette réponſe a été rapportée à l'Aſſemblée Nationale: on a repris enſuite l'ordre du jour; & tandis qu'on s'occupoit à délibérer, le Roi, la Reine, M. le Dauphin, Monſieur, Madame, & toute la Famille Royale, ſont partis du Château pour aller à Paris : Leurs Majeſtés étoient eſcortées de la Milice Nationale, qui marchoit tambour battant & enſeignes déployées. Les Gardes-du-Corps, toujours coëffés des bonnets des Grenadiers, marchoient au milieu des Soldats, ſans armes ni bandoulières. Derrière les

voitures, s'avançoient lentement les chariots chargés de canons, de pain, de farine, & surmontés par des femmes ou des Soldats tenant en main des branches d'arbre, en signe de conquête, & ne cessant de crier : Vive la Nation!

Au moment du départ, il s'est fait une décharge générale d'Artillerie, & tout le long de la route, on n'a cessé de tirer des coups de fusil.

Plusieurs personnes de Paris étoient parties le matin, pour aller voir ce qui se passoit ou s'étoit passé à Versailles ; car il étoit bien difficile de déterminer avec certitude l'issue d'un pareil événement : les uns disoient que le Roi s'étoit évadé, qu'on lui avoit vu prendre la route de Metz ; d'autres seulement qu'on l'amenoit à Paris, & qu'on apportoit les têtes des quatre ou cinq Evêques ou Archevêques : ils ajoutoient qu'on conduisoit quinze ou seize Aristocrates liés & garotés, & que la lanterne alloit rentrer en exercice. Il eût été bien difficile de démêler la vérité à travers cette foule de récits dont tout le monde garantissoit la fidélité. Cependant, vers midi, tous parurent s'accorder à dire qu'on avoit tiré une vengeance éclatante de l'affront fait à la cocarde nationale, & que le Roi, la

Reine & la Famille Royale venoient habiter Paris.

On n'en douta plus, lorfque tous les Diftricts eurent reçu l'ordre de prendre les armes, & d'aller au-devant de Sa Majefté. Alors, une foule innombrable fe porte fur la route de Verfailles; les coups de canon & de fufil fe fuccèdent avec rapidité : à chaque inftant on voit arriver des bataillons, qui reffemblent à une forêt ambulante, fous les branches vertes qu'ils portent au bout de leurs fufils. Tout le monde s'empreffe autour d'eux pour favoir des nouvelles : heureux celui qui peut rencontrer quelqu'un de fa connoiffance !

Cependant la voiture du Roi, fuivie de tout le train dont nous avons parlé plus haut, s'avance lentement vers la Capitale. Jamais peut-être il n'y eut de marche plus impofante. Les Grenadiers qui accompagnent la voiture de Sa Majefté, marchent fur les côtés à une grande diftance : le bruit des tambours, les trains d'artillerie, les coups de fufil répétés à chaque inftant, les cris de vive la Nation, pouffés avec une telle force, qu'il fembloit qu'on voulût fe faire entendre jufqu'aux extrémités de la France; la foule innombrable d'hommes, d'armes, de che-

vaux, tout cela formoit un ensemble qu'il faut avoir vu pour s'en former une véritable idée.

On a remarqué qu'on crioit : *à bas les Calotins*, presque aussi souvent & avec autant d'énergie que, vive la Nation; ce qui sembleroit prouver que le Peuple a pour les Prêtres autant d'aversion qu'il a d'amour pour la Patrie, &, dans ce moment-ci, ce n'est pas peu dire. S'ils ont quelque prudence, ces cris doivent être pour eux un avertissement de se conformer aux circonstances; car il pourroit bien se faire qu'on ne s'en tînt pas toujours à des cris. Ils ont devant les yeux des exemples frappans du danger que l'on court en s'opposant au vœu d'une Nation qui veut être obéie. Peut-être verront-ils qu'il est temps de prendre une autre allure, & de travailler sérieusement à une réforme, devenue indispensable.

Ducunt volentem fata, nolentem trahunt.

Le Roi, la Reine & la Famille Royale sont arrivés à Paris vers les huit heures du soir; toutes les rues étoient illuminées. Ils se sont rendus d'abord à l'Hôtel-de-Ville, & de-là dans les appartemens qu'on avoit eu soin de faire préparer au Château des Tuileries.

P. S. En parlant de l'efpèce d'abjuration des Gardes-du-Corps, nous avons oublié de dire qu'ils ont quitté leur habit pour prendre celui de la Garde Nationale ; & que c'eft là l'uniforme qu'ils font deftinés à porter déformais, fi toutefois le Corps n'eft pas entièrement fupprimé, ce qui paroît inévitable : ainfi l'on peut dire qu'ils font punis par où ils ont péché. Cet événement n'auroit fans doute pas eu lieu, fi l'on n'avoit depuis long-temps laiffé contracter aux Gardes-du-Corps l'incroyable habitude de molefter & d'infulter impunément les Bourgeois. Ils fembloient, en quelque forte, avoir le privilége de l'injuftice. Qu'on fe rappelle toutes les hiftoires arrivées dans leurs différentes Garnifons, tous les attentats, toutes les violences, les meurtres même commis publiquement fur des particuliers, fans qu'on ait jamais pu parvenir à faire punir les coupables. L'honneur du Corps, difoit-on, eft intéreffé à ce qu'on ne féviffe pas contre eux ; comme fi l'honneur d'un Corps quelconque pouvoit jamais confifter dans l'impunité des Membres qui le compofent !

Malheureufement pour ces Meffieurs, ils ont toujours cru vivre fous l'ancien régime ! Ils n'ont

pas vu que les circonſtances avoient entièrement changé, & qu'il falloit changer avec elles. Que leur exemple du moins ſerve de leçon à ceux qui pourroient être tentés de les imiter.

N°. 2.

RÉVOLUTIONS

DE VERSAILLES

ET DE PARIS;

DÉDIÉES AUX DAMES FRANÇOISES.

Du Jeudi 8 Octobre, au 14 du même mois.

Ceux qui s'autorisent du passé pour juger le présent & l'avenir, ne savent pas trop comment adapter leur système à la révolution actuelle; elle ne ressemble à rien de tout ce qu'on lit dans l'Histoire. C'est en vain qu'on lui chercheroit un objet de comparaison; on ne le trouveroit pas. Tout, jusqu'à la manière dont cette révolution s'est opérée, sort de la classe des événemens politiques connus jusqu'à ce jour. Il faut donc reconnoître que, dans la série de ses com-

binaisons, la Nature peut amener tel ordre de choses dont on n'auroit pas même soupçonné la possibilité; & que, soit au moral, soit au physique, elle n'est pas toujours réduite à recommencer.

En effet, tout ce qui s'est passé depuis le premier Mai, tient tellement du prodige, qu'il n'est personne qui ne croye vivre dans l'enchantement. Où sera le terme de nos surprises? c'est ce que nous ignorons. Quoi qu'il en soit, la résidence du Roi dans la Capitale n'est pas ce qui doit le moins nous étonner; car, à-coup-sûr, il n'entroit pas dans les projets du Monarque de venir y fixer son séjour; il ignoroit parfaitement dans la matinée du mardi, que le soir il viendroit coucher au Château des Tuileries, avec la Reine & toute sa maison. Quoiqu'en se rendant à nos vœux, Sa Majesté n'ait fait que nous donner une nouvelle preuve de son amour pour ses Peuples, il n'en est pas moins vrai que les Rois sont soumis aux circonstances comme les autres hommes, & que le Sort, quand il lui plaît, se joue de la prévoyance humaine.

Nous sommes trop près de ce grand événement pour oser l'apprécier; mais nous pouvons du moins en assigner les causes. La pénurie des

ſubſiſtances, l'inſulte faite à la Cocarde Nationale, la crainte que le Roi ne ſe décidât à partir pour la ville de Metz, où l'on dit qu'on avoit déjà préparé des appartemens pour le recevoir; tels ſont les motifs qui ont déterminé l'inſurrection de la Capitale.

La crainte du départ du Roi n'étoit pas ſans fondement: les voitures étoient déjà préparées, dans la journée du 5: attelées de huit chevaux, elles s'avançoient au galop dans la rue Satori, lorſque la Garde de Verſailles les fit rentrer dans les Ecuries; & l'on aſſure que Sa Majeſté dit à M. de la Fayette, qu'on lui conſeilloit ce funeſte départ. Les Ariſtocrates vouloient donc mettre le Roi dans la néceſſité d'opter entr'eux & ſes Peuples. Il eſt heureux pour la Nation, & peut-être plus heureux pour le Monarque, qu'ils ayent échoué dans ce coupable projet. La France, épuiſée par de longues déprédations, victime de tous les genres de calamité, auroit ſupporté difficilement les horreurs d'une guerre civile; mais, quels qu'euſſent été les efforts de ſes ennemis, il eſt probable qu'ils n'auroient jamais prévalu contr'elle, ſur-tout dans un moment où elle auroit combattu pour ſa liberté.

Le Roi, devenu chef de parti, ne couroit-il

pas une chance évidemment plus désastreuse ? La perte de sa Couronne ne pouvoit-elle pas être la suite de sa désertion ? Quelle eût été la destinée de ce Roi malheureux & trompé, cherchant un asyle dans les différentes Cours de l'Europe, & renouvelant le spectacle de ce Monarque fugitif qui, sous le règne de Louis XIV, vint mourir à Saint-Germain, consumé de regrets, & laissant son épouse & ses enfans en proie à toutes les humiliations de l'infortune !

Et toi, royal Enfant, Prince chéri, trop jeune encore pour connoître le sort que te préparoient les ennemis du Trône & de la Nation ; ils vouloient donc te ravir à ce Peuple qui ne peut se rassasier de te voir, à ce Peuple qui te dévore de son amour. Ils ne craignoient pas, les traîtres ! d'en tarir à jamais pour toi la source inépuisable, de t'exposer à jouer le rôle de ce fameux *Prétendant* qui prétendit toute sa vie & qui n'obtint jamais. Quelle reconnoissance ne devras-tu pas aux dignes Citoyens qui préservèrent ton enfance des piéges dont ont l'avoit entourée ! Tu frémiras sans doute, en apprenant les complots impies que de vils Aristocrates tramèrent autour de ton berceau. Tu t'applaudiras, en prenant les rênes de l'Empire, de le

trouver dégagé de ce reste impur de la scélératesse. O Ciel ! daigne veiller sur ses jeunes années ! qu'il vive pour être l'ami de nos enfans ! qu'unis un jour sous l'étendart de la Liberté Françoise, ils parviennent ensemble aux plus hautes destinées. Mais comment se livrer à ces douces excursions dans l'avenir, quand on a le cœur brisé sous le poids des infortunes actuelles ? quand on vit entouré de méfiances, de craintes, de haines & de proscriptions !.....

Le Roi fut à peine arrivé dans la Capitale, que la halle se trouva tout-à-coup approvisionnée, sans qu'on sût comment elle avoit pu l'être en si peu de temps : les boutiques des Boulangers regorgèrent de pain. On eût dit qu'un effêt magique avoit tout-à-coup substitué l'abondance à la disette. Le Peuple vengé de l'affront fait à la Cocarde Nationale, & rassuré sur ses premiers besoins, n'éprouvoit d'autre inquiétude que celle de savoir si le Roi voudroit bien lui confirmer le bienfait de sa présence habituelle. Il se portoit en foule au Château des Tuileries, & jouissoit du plaisir de voir le Roi, la Reine & la Famille Royale, qui se montroient à tout moment, décorés des couleurs de la Nation, & renvoyant tout le monde satisfait, tantôt par des signes expressifs de bienveil-

lance, & tantôt en y joignant quelques-uns de ces mots consolans, qui se gravent au fond du cœur, & se répètent avec avidité. Une députation de la Ville eut l'honneur d'être admise chez le Roi, & de lui exprimer le vœu des Habitans de la Capitale. C'est M. Bailly qui porta la parole:

SIRE,

Les Représentans de la Commune de Paris nous ont députés vers votre Majesté, pour lui porter l'hommage de leur respect & de leur amour. Ils nous ont chargés de lui exprimer leur reconnoissance de la bonté qui vous a amené dans Paris avec votre auguste Epouse, & le Prince qui est l'espoir de la Nation. SIRE, vous avez rempli notre desir; mais ce desir ne vous est peut-être pas connu dans toute son étendue. Nous souhaitons de ne vous perdre jamais; nous demandons que Paris soit désormais votre demeure principale. Vous êtes aimé par-tout; par-tout on voudroit vous posséder: vous êtes à tous les François, comme tous les François sont à vous; mais nous revendiquons un ancien privilége: c'est ici qu'ont demeuré vos illustres Ancêtres; c'est ici que l'Empire François a été fondé, & c'est d'ici qu'il s'est

élevé à cette haute puiſſance que le règne de votre Majeſté va faire repoſer ſur des baſes inébranlables. SIRE, rendez-vous à nos vœux ; demeurez dans votre Capitale ; que cet illuſtre Enfant, qui vous eſt ſi cher, s'élève au milieu de nous ; il reconnoîtra nos ſentimens ; il verra toujours amour & fidélité inaltérables pour le Roi, union & fraternité avec toutes les parties du Royaume. Nous n'avons ſur vos autres ſujets, que l'avantage d'habiter le centre de l'Empire ; le centre de l'Empire doit être le ſéjour des Rois : nous les avons poſſédés, nous les redemandons. SIRE, vous avez regretté de vous éloigner de l'Aſſemblée Nationale, vous l'avez remerciée du Décret qui la rend inſéparable de votre perſonne. En effet, le Monarque n'eſt qu'un avec la Nation : au moment où la liberté renaît ſous vos auſpices, où l'Aſſemblée Nationale va revivifier ce corps antique de la Monarchie, Votre Majeſté va lui rendre ſa ſplendeur. Faites à-la-fois tous les actes de juſtice & de bonté qui ſont dignes de votre cœur paternel : rendez à la Capitale ſes Rois, qui faiſoient ſa gloire, & ſur-tout votre préſence, qui fera ſon bonheur.

Réponse du Roi.

Les nouvelles aſſurances que vous me préſentez de l'affection & de la fidélité de la Commune de ma bonne ville de Paris, me donnent une vraie ſatisfaction. Je vous recommande de continuer tous vos ſoins pour les approviſionnemens néceſſaires à la ſubſiſtance des Habitans, & pour aſſurer l'ordre public. Je fixerai volontiers ma réſidence la plus habituelle dans ma bonne ville de Paris, dans la confiance que j'y verrai régner la paix & la tranquillité. Je viens de réitérer à l'Aſſemblé Nationale ma réſolution de ſeconder le vœu qu'elle a formé de ne pas ſe ſéparer de moi. Dès que je connoîtrai un local convenable pour la tenue de ſes Séances, je donnerai les ordres néceſſaires pour le faire préparer.

Diſcours à la Reine.

MADAME,

Je viens apporter à Votre Majeſté les hommages de la Ville de Paris, avec les témoignages du reſpect & de l'amour de ſes Habitans. La Ville s'applaudit de vous revoir dans l'ancien Palais de nos

nos Rois ; elle desire que le Roi & Votre Majesté leur fassent la grace d'y établir leur résidence habituelle ; & lorsque le Roi lui accorde cette grace, lorsqu'il daigne lui en donner l'assurance, elle est heureuse de penser que Votre Majesté a contribué à la lui faire obtenir.

Réponse de la Reine.

Je reçois avec plaisir les hommages de la Ville de Paris, & je suivrai avec satisfaction le Roi par-tout où il ira, & sur-tout ici ».

Le Roi ne s'est pas borné à sa réponse à M. Bailly ; pour ne laisser aucun doute sur ses véritables dispositions, il a fait proclamer par les Hérauts d'Armes, dans toutes les rues de la Capitale, que Paris seroit désormais le chef-lieu de sa résidence. Les fonctions des Gardes-du-Corps ont été suspendues ; la Garde Nationale est restée en possession de faire le service intérieur & extérieur pour la garde de Sa Majesté, de la Reine & de la Famille Royale. Enfin, M. de la Fayette a été nommé Commandant-général de toutes les Troupes à quinze lieues à la ronde. On voit qu'on a pris toutes les précautions propres à rassurer le Peuple ; mais le Roi ne s'est pas contenté de lui donner ces marques de confiance ; il a voulu s'oc-

cuper essentiellement de son bonheur dès les premiers momens de son sejour à Paris.

Les principaux Membres du Comité des Subsistances ont été mandés au Château des Tuileries ; le Roi s'est entretenu long-temps avec eux ; & leur a fait des questions qui, au rapport de M. de Vauvilliers, prouvent dans le Monarque une connoissance approfondie de cet objet important de l'Administration. Ce n'est pas tout : pour offrir un soulagement à la classe indigente du Peuple, le Roi & la Reine se sont déterminés à prendre sur leur cassette de quoi retirer le linge & les habits d'hiver dont l'engagement, au Mont-de-Piété, n'excéderoit pas la somme d'un louis.

Il semble donc que rien ne manqueroit à notre bonheur, si les Aristocrates n'avoient pris à tâche de le traverser. Les maux de la Patrie sont grands sans doute ; mais nous aurions à leur opposer la bienveillance du Monarque, les travaux de l'Assemblée Nationale, & les efforts des bons Citoyens. Tout-à-coup on répand le bruit d'une effroyable conspiration ; on cite les Bureaux où l'on enrôloit mystérieusement les *Catilina* qui devoient saccager Rome. On met à la tête de cette infernale entreprise, des femmes corrompues, & des hommes perdus de dettes & d'in-

famie. Quelques-uns ſont arrêtés, d'autres ſont déſignés ; on cherche à les découvrir, & l'on renouvelle la défenſe de ſortir de Paris ſans paſſeport. Si l'on en croit le bruit public, le but de de ces vils agens étoit de recruter une armée formidable, dont une partie auroit protégé l'enlèvement du Roi, tandis que l'autre, armée de poignards, auroit renouvelé ſur les bons Citoyens la ſcène affreuſe de la S. Barthelemi. Déjà l'on travailloit aux uniformes ; le Clergé donnoit dix-huit millions pour ſoudoyer cette abominable Milice, qui devoit marcher ſous les ordres combinés du Clergé, de la Nobleſſe & de la Magiſtrature.

Pluſieurs anecdotes, vraies ou fauſſes, mais recueillies avec avidité, tendoient à prouver la vérité de cette conſpiration. Un Maître Tailleur, du Diſtrict des Cordeliers, dit avoir rencontré ſur le Pont-Neuf un Marquis, depuis long-temps ſon débiteur, choſe infiniment vraiſemblable ; qu'il lui avoit demandé de l'argent, & que M. le Marquis, après l'avoir aſſuré de ſa protection, lui promit de le payer inceſſamment, & lui demanda s'il ne voudroit pas ſe charger de faire cinq cents habits d'uniforme.

Nous tenons nous-mêmes d'un Bordelais qui

ſe trouve actuellement à Paris ; qu'étant allé ſe promener au Palais-Royal la veille de l'expédition de Verſailles, & s'étant aſſis auprès d'un groupe compoſé d'une Dame & de quatre Meſſieurs, dont l'un en habit eccléſiaſtique, les cavaliers prirent congé de la Dame, qui leur dit : « Puiſque vous me quittez, je vais m'entretenir » avec Monſieur » (leur déſignant notre Bordelais). En effet, elle entra tout de ſuite en converſation avec lui, lui diſant que les Meſſieurs qui venoient de partir étoient des Ariſtocrates, qui lui faiſoient l'honneur de s'aſſembler chez elle pour ſe divertir & s'occuper des affaires de leur parti. Elle tira de ſa poche une chanſon ariſtocratique, qui, ſans doute, étoit une des brillantes productions du génie poétique de M. l'Abbé. Femme d'un Conſeiller au Parlement, elle étoit, diſoit-elle, dans le cas de recevoir bonne compagnie, & invitoit notre Bordelais à venir en profiter. Enſuite elle ſe plaignit de l'embarras extrême où l'on étoit de réaliſer le papier en argent comptant : elle avoit cependant ſu pourvoir à cette difficulté ; & ſi les choſes tournoient mal, elle étoit déterminée à partir pour la Hollande.

Si ce ſont-là des conſpirateurs, il faut avouer

que ce ſont des conſpirateurs bien mal-adroits. Quoi qu'il en ſoit, ces bruits ont répandu le trouble & la conſternation dans la Capitale ; les craintes ont augmenté lorſqu'on s'eſt apperçu qu'on marquoit les maiſons avec de la craie, ce qui ſembloit déſigner que Paris couroit le riſque d'être incendié. Les patrouilles ont redoublé de vigilance ; on a illuminé toutes les rues, & pluſieurs des marqueurs ont été ſaiſis & empriſonnés.

Il paroît qu'on n'avoit d'autre projet que celui d'inſpirer la terreur & la méfiance, ou, peut-être, de faire diverſion, & de porter la vigilance du Public ſur un objet, tandis qu'on prépareroit ailleurs d'autres batteries : ce qui le prouve, c'eſt que la marque des maiſons s'eſt opérée à huit heures du ſoir, & preſque aux yeux de tout le monde. Ceux qu'on a arrêtés n'ont fait aucune difficulté d'avouer qu'ils étoient payés pour remplir cette commiſſion.

J'ai vu moi-même un exemple de la naïveté avec laquelle ces perturbateurs du repos public font l'aveu de leur turpitude. Dimanche dernier je paſſois dans la rue S. Victor, & je vis la Garde arrêtée devant la porte d'un Café ; j'en demandai la raiſon : on me dit qu'un homme en veſte s'étoit gliſſé dans ce Café, qu'il inſultoit groſſière-

ment la Limonadière, & la menaçoit de venir mettre le feu dans sa maison, *si elle continuoit à recevoir des Calotins*. La Garde lui ayant demandé pourquoi il insultoit cette Dame, il répondit qu'il étoit payé pour le faire, & qu'il entendoit gagner son argent. La Garde n'eut cependant pas la complaisance de le laisser continuer; elle s'empara de lui pour le mettre en lieu de sûreté. J'ignore quel en a été le résultat.

Cette publicité, donnée à des opérations qui exigeroient le plus profond mystère, semble annoncer que les moteurs secrets n'ont d'autre but que de semer la méfiance, afin de rompre l'union patriotique qui s'est formée entre les bons Citoyens : peut-être se flattent-ils que ce moyen seul empêchera la régénération qu'ils redoutent, parce qu'ils n'en sentent pas le prix ; des ames aussi viles ne sont pas même faites pour s'élever à la hauteur d'une conspiration. Cependant, soyons toujours sur nos gardes, & sur-tout, unissons-nous de plus en plus par les efforts même qu'on fait pour nous diviser.

Nous ne finirions jamais si nous voulions rapporter toutes les anecdotes qu'on a débitées à Paris sur ces prétendus Conspirateurs. Le temps dévoilera ce que nous devons en croire : on ne peut

pas douter qu'il n'y ait des agens ſecrets ; mais quel eſt leur véritable but? On l'ignore. Chacun peut à cet égard faire la verſion qui lui plaît : attendons les événemens, & voyons ce qui s'eſt paſſé à Verſailles depuis le départ de Sa Majeſté.

Le Roi n'eût pas plus tôt quitté cette ville pour venir fixer ſa réſidence à Paris, que tous les Habitans furent frappés d'un étonnement difficile à décrire. On eût dit que Verſailles venoit de ſe transformer en une vaſte ſolitude. Nous ne dirons pas que les Verſailliens ſe repentirent de l'accueil qu'ils avoient fait à l'Armée Pariſienne : nous les ſuppoſons trop bons Patriotes pour ne pas ſacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt public ; mais le fait eſt qu'ils ne s'attendoient pas au départ de Sa Majeſté, & que la Cour étant la ſource médiate ou immédiate de l'exiſtence de la plupart d'entr'eux, il étoit bien difficile qu'ils ne fiſſent pas un retour ſur eux-mêmes, & que dans ces premiers momens, ils ne regardaſſent comme une ſorte d'injuſtice la privation du ſéjour habituel de Sa Majeſté. Ils en furent d'autant plus profondément affectés, qu'ils virent que cette perte entraînoit celle de l'Aſſemblée Nationale, & que cette auguſte

Aſſemblée s'étant, par un Décret formel, déclarée inſéparable du Roi, il falloit déſormais renoncer à l'eſpoir de la poſſéder.

Ces réflexions étoient bien propres à les plonger dans l'abattement : toutefois ils en furent retirés par une lettre de M. de la Fayette, qui les avertiſſoit de ſe tenir ſur leurs gardes, attendu que des brigands devoient venir ravager Verſailles la nuit ſuivante, & brûler la Salle où l'Aſſemblée Nationale tient ordinairement ſes Séances. Cette lettre écrite ſans doute ſur un faux avis, mais qu'il étoit prudent de ne pas négliger dans des circonſtances auſſi critiques, produiſit tout l'effet qu'on devoit en attendre. Six cents hommes du régiment de Flandres furent envoyés pour garder le Château de Verſailles; toute la nuit les Habitans de cette ville furent dans des alarmes continuelles, attendant toujours des brigands qui ne ſe montrèrent point, & qui ſans doute étoient de la création de quelque Ariſtocrate lequel s'étoit permis de donner ce faux avis à M. de la Fayette, pour achever de plonger dans la conſternation une ville occupée à pleurer ſon veuvage récent de la Cour; peut être auſſi pour fournir à quelques honorables Membres le prétexte de demander des paſſe-ports, & de

prétendre que leurs jours n'étoient pas en sûreté, s'imaginant qu'une nombreuſe déſertion pourroit opérer la diſſolution de l'Aſſemblée Nationale.

Que ces conjectures ſoient ou ne ſoient pas fondées, on voit que nos ennemis travaillent ſans ceſſe à nous inſpirer des terreurs paniques : ils ſemblent avoir adopté pour mobile le puiſſant reſſort de la crainte. Rien n'eſt, en effet, plus contraire à la liberté qu'une paſſion qui déprave le caractère, produit le découragement, & diſ-poſe les hommes à courber la tête ſous le joug du Deſpotiſme & de l'Ariſtocratie. Ne recon-noîtroit-on pas à ces traits cette politique reli-gieuſe qui retint ſi long-temps nos pères dans l'oppreſſion, en les forçant continuellement à redouter des êtres fantaſtiques ? Ne pouvant plus nous effrayer avec l'enfer de l'autre monde, ne ſe ſeroit-elle pas propoſé d'en créer un dans celui-ci, qui pût inſpirer les mêmes terreurs, & nous frapper d'autant plus vivement qu'il ſeroit plus rapproché de nous? .... J'abandonne ces réflexions à ceux qui voudront bien les approfondir, & je reviens aux Habitans de Verſailles.

Les Officiers Municipaux de cette ville s'étant préſentés à l'Aſſemblée Nationale, lui adreſsèrent le diſcours ſuivant :

« Meſſieurs les Officiers Municipaux, repréſentant les Citoyens de Verſailles, s'empreſſent de vous exprimer leurs regrets de la perte qu'ils viennent de faire, & de celle qui les menace. Ils vous ſupplient, Noſſeigneurs, de ne pas abandonner leur ville, & de vouloir bien être les interprètes de leur amour auprès de Sa Majeſté, ainſi que de leur profond reſpect & des vœux ardens qu'ils font pour ſon retour dans une ville qui ſe félicite d'être depuis deux ſiècles le berceau de ſes Rois. »

Le Préſident répondit que Sa Majeſté ne pouvoit qu'être flattée des ſentimens des Habitans de la ville de Verſailles, & que l'Aſſemblée délibéreroit ſur leurs demandes.

Voilà ce qu'on appelle de l'eau-bénite de Cour; mais MM. les Habitans de Verſailles n'en auront pas été ſurpris; car ils doivent s'y connoître. Ils étoient ſans doute bien perſuadés d'avance qu'ils n'obtiendroient pas ce qu'ils demandoient dans leur pétition, puiſqu'ils connoiſſoient le Décret de l'Aſſemblée & les dernières intentions de Sa Majeſté. Ils l'ont cependant préſentée, à telles fins que de raiſon. On eſt encore ſurpris de trouver dans ce diſcours l'expreſſion de *Noſſeigneurs*, que l'Aſſemblée elle-même avoit im-

prouvée quelques jours auparavant ; mais peut-être ne doit-on pas s'étonner qu'un pays soumis depuis si long-temps aux formes du despotisme, ait quelque peine à s'en détacher. *La caque sent toujours le hareng.*

Que savons nous d'ailleurs si les Habitans de Versailles n'avoient pas quelqu'espoir de voir réaliser leurs prétentions ? Plusieurs honorables Membres n'ont-ils pas voulu qu'on remît sur le tapis le Décret par lequel l'Assemblée Nationale s'est déclarée inséparable de Sa Majesté ? N'ayant pu réussir à faire révoquer ce Décret, ils ont demandé des passeports à M. le Président, qui n'a pas cru devoir les leur accorder sans en faire part à l'Assemblée. L'Assemblée a mis à leur obtention des difficultés purement illusoires, & je ne sais si elle n'auroit pas mieux fait de prendre ces Messieurs au mot ; car on peut comparer un Député qui demande sa retraite, à un Officier qui donne sa démission. Ces honorables Membres se sont plaints de libelles, de calomnies, de menaces ; ils ont dit qu'ils ne croiroient pas leur vie en sûreté dans la Capitale : mais, quand toutes ces craintes ne seroient pas exagérées, est-ce donc un motif pour abandonner les puissans intérêts qui leur sont confiés ? S'ils étoient

animés d'un véritable patriotiſme, répudieroient-ils auſſi facilement l'occaſion d'être utiles à la choſe publique? Un Soldat qui monte à l'aſſaut, demande-t-il qu'on lui garantiſſe qu'il ne recevra point d'éclabouſſure?

Qu'ils partent, ces mauvais Citoyens trop indignes du poſte honorable qu'ils n'auroient jamais dû remplir! qu'ils ceſſent de s'oppoſer au vœu de ceux qui veulent avoir une Patrie! qu'ils aillent pleurer au loin ſur notre liberté naiſſante! N'ont-ils pas fait tout ce qu'ils ont pu pour nous empêcher d'avoir une Conſtitution? Cependant elle s'élève majeſtueuſement au milieu des troubles de l'Anarchie, & il n'eſt plus au pouvoir de nos ennemis d'en détruire les premiers anneaux.

Si de nouveaux malheurs nous empêchent de conſommer cet auguſte édifice, nous ſaurons toujours nous rallier autour de ſes baſes immortelles; elles ſeront l'abri tutélaire de tous les François; &, tant qu'elles exiſteront, la Nation ne périra pas.

Honneur & gloire à ces braves Architectes qui, dans les momens les plus critiques, n'ont point déſerté leurs travaux. Depuis le départ du Roi pour la Capitale, ils les ont continués avec la même aſſiduité; & chaque jour ajoute quelque choſe à l'œuvre conſtitutionnelle.

Le 6, ils ont décrété la Contribution patriotique, & l'établiſſement d'un Comité de Marine.

Le 7, on a décrété unanimement, que toutes les contributions & charges publiques, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront ſupportées proportionnellement par tous les Citoyens & Propriétaires, en raiſon de leurs biens & de leurs facultés. On a décrété en outre, qu'aucun impôt ne ſeroit payable que dans l'intervalle & juſqu'à la fin de la ſeſſion de chaque légiſlature, & que toute impoſition ceſſeroit à cette époque; mais chaque légiſlature votera les ſommes convenables pour l'acquittement des intérêts de la dette publique, & pour le paiement de la liſte civile.

Le 8, on a déterminé la manière dont les décrets ſeroient préſentés à la ſanction, & les formules dont ils ſeroient revêtus. Celle pour l'adhéſion porte : *Le Roi conſent & fera exécuter.*

Celle pour le refus ſupenſif porte : *Le Roi examinera.*

Dans la même Séance, l'Aſſemblée a décrété la formule ſuivante, pour la promulgation de toutes les Loix :

Louis, par la grace de Dieu, & la Loi Conſtitutionnelle de l'Etat, Roi *des François*, l'Aſſemblée

Nationale a décrété, *Nous* voulons & ordonnons ce qui ſuit.

Le 9, on s'eſt occupé d'un décret ſur la Juriſprudence criminelle, décret vivement ſollicité par les circonſtances; il a été terminé dans la Séance du ſoir. Ceux de nos Lecteurs qui ſeront curieux de le connoître, le trouveront en entier à la ſuite de ce numéro.

Dans la Séance du 10, l'Aſſemblée a décrété que les Loix promulguées par le Roi ſeroient terminées par cette formule :

« Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Aſſemblées adminiſtratives, & Municipalités du Royaume, que les préſentes ils ayent à faire exécuter comme Loi du Royaume, dans leurs reſſorts & départemens.

» En foi de quoi nous avons ſigné, fait contreſigner les préſentes, & y avons fait appoſer notre Sceau. »

En outre, il a été décrété qu'il ſeroit apporté une expédition ſcellée, ſignée & contreſignée, de chaque Loi ſanctionnée, pour être dépoſée dans les archives de l'Aſſemblée Nationale.

Cette Séance a été remarquable par la Motion de M. l'Evêque d'Autun ſur les biens eccléſiaſtiques. Il eſt beau de voir un Prélat reconnoître &

professer que ces biens appartiennent à la Nation ; & qu'elle peut en disposer sans injustice.

On n'a pas moins été surpris de la dénonciation qu'a fait le Comte de Mirabeau.

« Je dénonce, a-t-il dit, un Ministre, le Comte de Saint-Priest, pour avoir dit à la phalange des femmes Parisiennes, attroupées Lundi dernier aux portes du Château : *Quand vous n'aviez qu'un Roi, vous ne manquiez pas de pain ; aujourd'hui que vous en avez douze cents, allez leur en demander.*

M. le Comte de Saint-Priest a publié une lettre, dans laquelle il demande à se justifier de cette imputation ; il l'a adressée au Président du Comité des Recherches, & en a envoyé des copies à tous les Districts de la Capitale.

Le Comte de Mirabeau a demandé communication de cette pièce, si elle est officielle, attendu qu'il se propose de donner de la suite à cette affaire.

Dans la Séance du soir, on eût dit qu'une maladie épidemique venoit de fondre tout-à-coup sur l'Assemblée Nationale. Plusieurs honorables Membres ont allégué des raisons de santé pour demander des passe-ports : ils sembloient tous être malades par sympathie. Cette singula-

rité a ramené la queſtion de l'inviolabilité de la perſonne des Députés, & peut-être alloit on prononcer un nouveau décret, ſi une députation de la Ville de Paris ne fût venue annoncer les diſpoſitions pacifiques de la Capitale.

M. Freteau a été nommé Préſident, & l'Aſſemblée a décrété qu'il ſe retireroit devers le Roi pour demander à Sa Majeſté que M. le Marquis de Bouillé, & autres Commandans & Chefs militaires qui n'auroient pas encore prêté le Serment national, s'acquittaſſent de ce devoir ſans aucun délai.

Le 11 l'Aſſemblée a fixé le jour de ſa tranſlation à Paris, qui ſera Jeudi 15 de ce mois, & a décrété qu'elle iroit tenir ſes Séances à l'Archevêché, juſqu'à ce qu'on lui ait préparé un autre local.

En rendant compte dans notre premier N° des faits & geſtes de nos Héroïnes Pariſiennes, nous avons parlé de la jeune Bouquetière qui a eu l'honneur de haranguer & d'embraſſer Sa Majeſté; elle ſe nomme *Louiſe Chably*, & non *Marie Chabrit*. Nous ne doutons pas qu'elle ne ſoit digne à tous égards de la faveur qu'elle a obtenue;

mais

mais, par une erreur involontaire, nous avons commis un péché d'omiſſion que nous nous empreſſons de réparer. Mademoiſelle Chably n'a paru devant le Roi qu'en qualité de Vice-Préſidente ; c'eſt à Mademoiſelle *Françoiſe Raulin* que la Préſidence des Dames Pariſiennes avoit été dévolue ; & certes, on ne pouvoit pas faire un meilleur choix. Elle s'avançoit conduite par M. Mounier ; mais au moment où elle alloit entrer dans l'appartement de Sa Majeſté, elle a reçu, de la part d'un Suiſſe, un coup dont elle s'eſt trouvée mal. Cet accident l'a privée des honneurs de ſa place, & les a fait naturellement refluer ſur ſa jeune amie.

M. le Comte d'Eſtaing a eu pour la Demoiſelle Raulin des attentions bien propres à la conſoler, ſi quelque choſe pouvoit conſoler d'une pareille diſgrace. Cette Demoiſelle eſt venue nous faire ſes plaintes ; nous ignorions parfaitement combien nous étions coupables à ſon égard, & nous eſpérons qu'elle voudra bien nous pardonner de ne l'avoir pas nommée dans notre premier N°. Nous voudrions qu'il nous fût poſſible de faire connoître toutes celles qui ont eu part à cette patriotique expédition.

Ces Dames ont fait chanter un *Te Deum* ;

Dimanche dernier, dans l'Eglise des Petits-Pères; M. le Duc de Penthièvre, les enfans de Mgr. le Duc d'Orleans & Madame la Princesse de Lamballe y ont assisté. C'est Mademoiselle Chably qui a fait la quête.

Le lendemain de la dernière Révolution, on a enterré à Versailles dix-sept personnes, sept Gardes-du-Corps, deux femmes & huit bourgeois. On assure que depuis, on a encore retrouvé de nouvelles victimes de cette journée mémorable. Parmi les Gardes-du-Corps qui ont été tués, on cite le Chevalier de *Varicourt*, frère de Madame de Villette. M. le Marquis de Villette a écrit à ce sujet une Lettre insérée dans un Papier public. Elle honore, à la fois, sa sensibilité & sa philosophie. Voici comment il s'exprime :

« On va, dit-on, s'occuper de la reconstitution des Gardes-du-Corps, qui sont aujourd'hui nos amis. L'Assemblée Nationale a décrété que les Citoyens de tous les Ordres sont admissibles à tous les grades militaires. Voici la première occasion de composer la Maison du Roi, de Gardes pris dans toutes les classes de ses sujets.

» Ce qui m'autorise à faire cette proposition, c'est que mon beau-frère, Garde-du Corps,

malheureusement tué à Versailles, a été secouru & long-temps défendu par deux généreux Citoyens de la Garde-Nationale de Paris. Ce jeune homme, dont le frère & l'oncle, excellens patriotes, sont Députés aux Etats-Généraux, emporte les regrets de tout son Corps, & cause les pleurs de toute sa famille.

» Ma femme, livrée à sa douleur, en payant le tribut qu'elle doit à la nature, voudroit aussi acquitter sa reconnoissance envers ces deux hommes courageux, dont l'un a reçu un coup de pistolet qui lui a fracassé l'épaule, en défendant de toutes ses forces & de tout son courage le malheureux *Varicourt*; elle leur demande en grace de se faire connoître. » *Signé*, VILLETTE.

Nous rapporterons un autre trait qui mérite d'être conservé, & qui ne peut que faire honneur à la Garde-Nationale.

« Le Clerc de M. Gobin, Notaire, rue Saint-Denis, ayant apperçu son frère, Garde-du-Corps, entouré de femmes & d'hommes armés qui alloient le massacrer, s'est élancé au milieu d'eux, & s'est écrié : *Arrêtez ; je suis Garde-Nationale ; c'est mon frère : je le défendrai jusqu'à la mort.* A ce cri tous les bras sont restés suspendus, toutes les langues ont été muettes. On s'est

écarté avec empressement pour laisser passer le Clerc de M. Gobin, qui a pris son frère par le bras & l'a conduit au milieu de son bataillon. »

Cette anecdote, où l'amitié fraternelle joue un si beau rôle, prouve que les François, pour avoir fait justice de leurs oppresseurs, n'en sont ni moins humains ni moins généreux, & que Rousseau avoit bien raison lorsqu'il disoit : *qu'on avoit beau travailler à l'avilissement du Peuple François ; qu'on ne parviendroit jamais à le rendre vil.* Nous avons dans ce moment une preuve bien sensible de la vérité de l'opinion que ce grand homme s'étoit faite de nous. Les Gardes-du-Corps eux-mêmes se louent de la conduite de la Garde Parisienne : ils publient hautement que c'est à elle qu'ils doivent le bonheur de n'avoir pas été tous exterminés.

On assure qu'ils travaillent à la rédaction d'un Mémoire Justificatif. Peut-être sont-ils moins coupables qu'on ne l'a cru d'abord. Peut-être tout le Corps est-il puni pour la faute de quelques-uns de ses Membres ; mais il falloit livrer les coupables. Un Corps ne se déshonore pas en faisant punir ceux qui le déshonorent.

Quoi qu'il en soit, le Roi, comme nous l'avons déjà dit, a suspendu l'exercice des fonctions

de ſes Gardes : ils ont eux-mêmes envoyé leur démiſſion ; le Roi l'a reçue, mais on prétend qu'on a vu couler ſes larmes. Ces témoignages non équivoques de la ſenſibilité royale, adouciſſent bien des regrets.

D'un autre côté, la Municipalité de Paris a dû s'occuper d'une Adreſſe au Roi, pour le ſupplier de retenir auprès de ſa perſonne ſes anciens Gardes-du-Corps. S'ils ont cru qu'ils étoient ſpécialement deſtinés à ſervir le Monarque, cette démarche leur apprendra qu'ils ne devoient pas moins de dévouement & de fidélité à une Nation auſſi généreuſe, & que ſervir l'un excluſivement à l'autre, ce n'eſt remplir que la moitié de ſon devoir ; ou, pour mieux dire, c'eſt manquer à tous les deux.

Le Monarque eſt l'enfant de la Patrie, comme tous les autres individus qu'elle renferme dans ſon ſein. Nos premières affections doivent toujours ſe rapporter à cette mère commune. Notre amour pour nos Rois doit être en quelque ſorte fondu dans celui de la Patrie. C'eſt le foyer où nous devons tous puiſer ce feu divin, dont la chaleur vivifiante anime le grand corps de l'Etat, & l'unit dans toutes ſes parties conſtitutives. Puiſque nous avons eu le bonheur d'en rallumer

quelques étincelles, prenons bien garde de ne pas les laiſſer éteindre. A la longue, elles dévoreront tous les corps hétérogènes qui s'oppoſent à notre régénération. Il ne reſtera plus que cette ſubſtance pure qui brûle ſans ſe conſumer, & qui, par d'heureuſes affinités s'alliant à ce qui lui reſſemble, parvient à former un tout indeſtructible.

Déjà, de tout côté, nous voyons éclore des élans patriotiques qui peuvent nous faire juger combien la révolution morale eſt avancée dans tous les eſprits.

Depuis qu'on parle de contribution volontaire, un Matelot de Dunkerque, après avoir apporté ſes pendans-d'oreille & ſa boucle de col à la Monnoie, ne s'étoit réſervé, dans ſa libéralité civique, que les boucles d'argent de ſes ſouliers; elles ornoient toujours les pieds du Marin, lorſqu'un de ſes camarades le rencontre & lui dit: *Maintenant tu as la tête d'un honnête-homme, d'un bon Citoyen; mais je te vois toujours les pieds d'un J... F..... d'Ariſtocrate; & juſqu'à ce que tu te ſois complété, je te déclare qu'il m'eſt impoſſible d'aller boire avec toi.* Le Matelot ſe ſentit humilié par cette réprimande; il courut vîte porter ſes boucles à la Monnoie, & revint

ſe préſenter de manière à être accueilli par ſon compagnon.

A la fameuſe journée de Verſailles, un Garde Nationale de la Milice ſoldée ſe plaignoit des boues & du mauvais temps. Ses Guêtres blanches étoient ſur-tout l'objet de ſes ſollicitudes : *Si tu les ſalis avec honneur*, lui dit une femme qui marchoit à ſes côtés, *je les blanchirons avec plaiſir.*

Voilà de ces traits caractériſtiques qui peignent mieux que de longs diſcours la véritable poſition du Peuple. Nous pouvons les regarder, en quelque ſorte, comme le thermomètre de notre liberté. Il eſt une révolution viſible qui s'opère par le concours des agens phyſiques ; mais il en eſt une autre intérieure & morale qui ſe développe dans les eſprits, & que toutes les puiſſances humaines ne ſauroient empêcher. Elle influera ſur les Ariſtocrates même, quelques précautions qu'ils prennent pour s'y dérober. Ce ſont les plumes des Ecrivains patriotes qui l'ont opérée ; & nos ennemis auront beau former des plans de *contre-révolution* ; qu'ils imaginent, s'ils le peuvent, le ſecret de violer l'aſyle de la penſée, & peut-être alors réuſſiront-ils dans leurs projets. Tant qu'ils n'auront pas fait cette ſublime

découverte, ils pourront ensanglanter la France; mais ils ne l'asserviront pas.

P. S. M. le Duc d'Orléans a demandé à l'Assemblée Nationale un passe-port pour se rendre à Londres : nous ne savons encore qu'augurer de ce départ imprévu ; il faut espérer que nous en saurons sous peu les motifs.

On a arrêté le 13 un Armurier qui avoit fait une demande de 14000 fusils à Saint-Etienne en Forez, offrant de les payer comptant. Sa fortune, à ce qu'on assure, étoit bien loin de pouvoir répondre à cet engagement. On l'a arrêté, lui, sa femme & son compagnon ; on les a interrogés séparément, & ils se sont contredits dans leurs réponses.

On assure que les fugitifs Princes ou non Princes, ont fait le serment de ne jamais s'abandonner, fussent-ils réduits *à porter ensemble la besace.*

Décret sur la Réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle.

L'Assemblée Nationale considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté & de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits; que l'esprit & les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche & le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir, dès à présent, la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions, qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence, & faciliteront la justification des accusés, en même-temps qu'elles honoreront davantage le ministère des Juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui suivent.

Article I. Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs Tribunaux établis, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté des Habitans nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

Art. II. Ces Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue ; ils devront être âgés de 25 ans au moins, & savoir signer ; leur élection sera renouvelée tous les ans ; ils prêteront serment à la Commune, entre les mains des Officiers Municipaux, ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte, & aux autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeures sera déposée, dans les trois jours, au greffe des Tribunaux, par le Greffier de la Municipalité ou de la Communauté.

Art. III. Aucune plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de deux Adjoints amenés par le plaignant & par lui pris à son choix ; il sera fait mention de leur présence & de leur nom

dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, & ils signeront avec le Juge, à peine de nullité.

Art. IV. Les Procureurs généraux & les Procureurs du Roi ou fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront, en même-temps, son nom, ses qualités & sa demeure, afin qu'ils soient connus du Juge & des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

Art. V. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux Adjoints appelés par le Juge, suivant l'ordre du tableau mentionné à l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, & qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du chef-lieu de la Jurisdiction, les Notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés dans la fonction d'Adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la Municipalité ou de la Communauté du lieu

du délit, pris en pareil nombre par le Juge d'inſtruction.

ART. VI. L'information qui précédera le décret, continuera d'être faite ſecrètement, mais en préſence de deux Adjoints qui ſeront également appelés par le Juge, & qui aſſiſteront à l'audition des témoins.

ART. VII. Les Adjoints ſeront tenus, en leur ame & conſcience, de faire au Juge les obſervations tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront néceſſaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclairciſſement des faits dépoſés; & il en ſera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainſi que des réponſes des témoins. Le procès-verbal ſera coté & ſigné à toutes les pages, par les deux Adjoints, ainſi que par le Juge, à l'inſtant même & ſans déſemparer, à peine de nullité; il en ſera également fait une mention exacte, à peine de faux.

ART. VIII. Dans le cas d'une information urgente & proviſoire, qui ſe feroit ſur le lieu même pour flagrant-délit, les Adjoints pourront, en cas de néceſſité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne ſeront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront, ſur-le-champ, ſerment devant le Juge d'inſtruction.

Art. IX. Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps, ne pourront être prononcés que par trois Juges au moins, ou par un Juge & deux Gradués; & les Commissaires des Cours Supérieures, qui seront autorisés à décreter dans le cours de leurs commissions, ne pourront le faire qu'en appelant deux Juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des Gradués. Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés que dans le cas où, par la nature de l'accusation & des charges, il en pourroit écheoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter, sur-le-champ, dans le cas de flagrant-délit ou de rebellion à Justice.

Art. X. L'accusé décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause; & l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils : dans le cas où l'accusé ne pourroit pas en avoir par lui même, le Juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

Art. XI. Aussi-tôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté, sur le décret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement per-

ſonnel, tous les actes de l'inſtruction ſeront faits contradictoirement avec lui, publiquement, & les portes de la chambre d'inſtruction étant ouvertes; dès ce moment l'aſſiſtance des Adjoints ceſſera.

Art. XII. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accuſé, le Juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, & l'information; il lui fera repréſenter auſſi les effets dépoſés pour ſervir à l'inſtruction; il lui demandera s'il a choiſi ou s'il entend choiſir un Conſeil, ou s'il veut qu'il lui en ſoit nommé un d'office: en ce dernier cas, le Juge nommera le Conſeil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour ſuivant. Pour cet interrogatoite & pour tous les autres, le ſerment ne ſera plus exigé de l'accuſé; il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'inſtruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

Art. XIII. Il en ſera uſé de même à l'égard des accuſés qui comparoîtront volontairement, ſur un décret d'aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel.

Art. XIV. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, ſignée du Gref-

fier, fera délivrée fans frais à l'accufé, fur papier libre, s'il la requiert, & fon Confeil aura le droit de voir les minutes, ainfi que les effets dépofés pour fervir à l'inftruction.

Art. XV. La continuation & les additions d'information qui auront lieu pendant la détention de l'accufé, depuis fon décret, feront faites publiquement & en fa préfence, fans qu'il puiffe interrompre le témoin pendant le cours de fa dépofition.

Art. XVI. Lorfque la dépofition fera achevée, l'accufé pourra faire aux témoins, par l'organe du juge, les obfervations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclairciffement des faits rapportés, ou pour l'explication de la dépofition. La mention, tant des obfervations de l'accufé, que des réponfes du témoin, fera faite ainfi qu'il fe pratique à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier inftant, ne le feront pas réputer faux témoin.

Art. XVII. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire, que par trois juges au moins; lorfqu'ils auront été ainfi réglés, il fera publiquement & en préfence de l'accufé, ou des accufés, procédé, par un feul & même acte, d'abord au récolementdes témoins, & de

ſuite à leur confrontation. Il en ſera uſé de même par rapport au récolement des accuſés ſur leur interrogatoire, & à leurs confrontations entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être propoſés & prouvés en tout état de cauſe, tant après qu'avant la connoiſſance des charges, & l'accuſé ſera admis à les prouver, ſi les juges les trouvent pertinens & admiſſibles.

Art. XVIII. Le Conſeil de l'accuſé aura le droit d'être préſent à tous les actes, ſans pouvoir y parler au nom de l'accuſé, ni lui ſuggérer ce qu'il doit dire ou répondre, ſi ce n'eſt dans le cas d'une nouvelle viſite ou rapport quelconque, lors deſquels il pourra faire ſes obſervations, dont mention ſera faite dans le procès verbal.

Art. XIX. L'accuſé aura le droit de propoſer, en tout état de cauſe, ſes défenſes & faits juſtificatifs d'atténuation, & la preuve ſera reçue de tous ceux qui ſeront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par l'accuſé dans ſon interrogatoire, & autres actes de la procédure. Les témoins que l'accuſé voudra produire, ſans être tenu de les nommer ſur-le-champ, ſeront entendus publiquement, & pourront l'être en même temps que ceux

de

de l'accusateur sur la continuation ou addition d'information.

Art. XX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au Ministère public pour qu'il les fasse assigner; mais, dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

Art. XXI. Le rapport du procès sera fait par un des juges; les conclusions du Ministère public, données ensuite & motivées; le dernier interrogatoire prêté, & le jugement prononcé; le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparoîtra à cette audience, qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, & parler pour sa défense, après le rapport fini, les conclusions données, & le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du Conseil, d'y opiner sur délibéré, & de reprendre incontinent leur séance publique, pour la prononciation du jugement.

Art. XXII. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou

en dernier reſſort, exprimera les faits pour leſquels l'accuſé ſera condamné, ſans qu'aucun juge puiſſe jamais employer la formule, *pour les cas réſultans du procès.*

Art. XXIII. Les perſonnes préſentes aux actes publics de l'inſtruction criminelle, ſe tiendront dans le ſilence & le reſpect dûs au tribunal, & s'interdiront tout ſigne d'approbation & d'improbation, à peine d'être empriſonnés ſur-le-champ, par forme de correction, pour le temps qui ſera fixé par le juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine; ou même pourſuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

Art. XXIV. L'uſage de la ſellette au dernier interrogatoire, & la queſtion dans tous les cas, ſont abolis.

Art. XXV. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante, ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges, en dernier reſſort, qu'aux quatre cinquièmes.

Art. XXVI. Tout ce qui précède ſera également obſervé dans les procès pourſuivis d'office, & dans ceux qui ſeront inſtruits en première inſtance dans les cours ſupérieures. La même publi-

cité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, & le jugement, dans les procès criminels qui y sont portés par appel.

Art. XXVII. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront ; mais il sera procédé au surplus de l'instruction & au jugement, suivant les formes prescrites par le présent Décret, à peine de nullité.

Art. XXVIII. L'Ordonnance de 1670, & les édits, déclarations & règlemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent Décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

N. 3.

RÉVOLUTIONS

DE VERSAILLES

ET DE PARIS,

Dédiées aux Dames Françoises.

Du Samedi 14 Octobre au 22 du même mois.

Tout semble confirmer ce que nous avons dit dans notre précédent Numero sur les terreurs paniques qu'on a cherché, & qu'on cherche encore, à répandre dans la Capitale. S'il faut en croire certaines personnes, l'Ange exterminateur plane sur nos têtes. On ne parloit que d'une conspiration, maintenant on veut qu'il y en ait quatre, & il faut espérer qu'on ne s'en tiendra pas-là. Cependant les marqueurs des mai-

ſons n'appoſent plus le ſigne de la proſcription ſur nos paiſibles demeures. Pluſieurs d'entr'enx, pris en flagrant délit, ont été tués ou arrêtés; les autres s'appercevant que le métier devenoit trop périlleux, l'ont abandonné : mais leur défection n'a pas anéanti l'eſprit qui les avoit mis en œuvre; par une ſuite du même ſyſtême, on a imaginé d'autres moyens d'effrayer le Peuple. Ces meſures, plus ou moins efficaces, n'ont produit, juſqu'à préſent, aucun des effets que s'en étoient ſans doute promis leurs coupables auteurs.

Dans la nuit du Vendredi au Samedi, un particulier ſe préſente à l'Hôtel-de-Ville; il arrive, dit-il, du Fauxbourg Saint-Germain, ou tout eſt à feu & à ſang : ſi l'on ne ſe dépêche d'y envoyer du ſecours, le Palais-Bourbon ſera détruit; il n'y reſtera pas pierre ſur pierre. On retient le Particulier, on le prie de s'aſſeoir, & l'on envoie un nombreux détachement de la Milice ſoldée au Fauxbourg Saint-Germain : en y arrivant, ce détachement eſt fort étonné de voir que tout eſt tranquille, & qu'il n'y a pas eu le moindre bruit. Il retourne à l'Hôtel-de-Ville; on interroge le Quidam, on lui demande ſes motifs : il répond qu'il étoit payé pour donner cette fauſſe alarme.

Quelques perſonnes nous ont aſſuré qu'on avoit figuré des potences aux portes des caſernes, & qu'on avoit écrit au bas : *vous ſerez tous pendus.*

Quel eſt donc le génie infernal qui ſe plaît à imaginer ces criminelles prophéties ? Heureuſe confiance ! douce ſécurité ! le ſoufle des méchans vous auroit-il chaſſées pour toujours de nos murs ; & tandis que nos ames prennent un glorieux eſſor vers la liberté, ces miniſtres de Lucifer voudroient-ils nous retenir ſous l'empire de la terreur ? Ah ! ſoyons prudens ; veillons ſur nous, mais gardons nous de ces impreſſions puſillanimes qui nous feroient cent fois plus funeſtes que les revers dont nous ſommes menacés. Avec le temps, nos ennemis ſe laſſeront : ils ne voudront pas toujours prendre des peines inutiles, & notre liberté s'affermira.

Cependant ces exécrables complots n'ont pas toujours été imaginaires : il en a exiſté de réels ; on le ſait, & l'on eſt à la pourſuite de ceux qui les ont tramés. Sur la demande du Comité de Police & de M. de la Fayette, l'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il n'y auroit point de lieu privilégié pour les criminels de lèſe-Nation. Nous avons déjà dit qu'on avoit arrêté pluſieurs parti-

culiers, accusés de faire des enrôlemens, dont on ignore encore le véritable motif. On a parlé sur-tout d'une Demoiselle *de Bissy*, d'un certain Abbé *Douglas*, & d'un sieur *de Livron*.

Le 11 de ce mois les Commissaires du District de l'Abbaye, chargés de procéder à l'information, se sont transportés avec l'un des co-accusés, dans la maison où ces trois prisonniers ont été arrêtés. Après avoir levé les scellés, qui se sont trouvés intacts, on a commencé l'inventaire des papiers. Cette première séance a duré près de six heures. Nous ignorons si parmi les papiers vérifiés il s'est trouvé quelque pièces de conviction. On sait seulement qu'il en a été emporté plusieurs qui seront joints à la procédure. En se retirant, les Commissaires ont remis le scellé sur les portes, & le prisonnier a été reconduit à l'Abbaye.

Quelques jours après, les mêmes Commissaires, accompagnés de deux députés de la Ville, se sont rendus à l'appartement loué par les détenus, dans la rue de.... Ils en ont fait enlever les meubles; c'est l à qu'on présume qu'étoit le Bureau d'enrôlement, car il ne s'y est point trouvé de lit. Dans cette nouvelle perquisition on s'est saisi de deux gros paquets qui ont été portés à l'Hôtel-de-Ville.

Jusqu'ici l'intérêt public exige qu'on mette du mystère dans les informations relatives à un délit aussi capital, parce qu'il importe d'en découvrir tous les complices, & qu'on n'a peut-être pas encore en main le fil propre à guider dans ce ténébreux labyrinthe; mais l'Assemblée Nationale ayant décrété la publicité des procédures criminelles, il faut espérer que lorsque les accusés paroîtront devant les Tribunaux, cette affaire sera dévoilée au grand jour, & qu'on en saura tous les détails. Jusqu'à cette époque, il seroit téméraire, & même imprudent, de se livrer à des conjectures qui pourroient nuire aux individus, sans qu'il en résultât aucun bien pour la chose publique. On assure que la liste des accusés est effrayante, & que les soupçons s'étendent sur des personnages du plus haut rang.

Nous n'avons pas besoin de dire que des procès de cette nature sont une véritable calamité, & que le bienfait de la publicité des procédures ne pouvoit arriver plus à-propos, pour rassurer les bons Citoyens, & pour effrayer les traitres.

Dans notre dernier Numéro nous avons rendu compte d'une partie des sollicitudes vraiment royales, que Sa Majesté a manifestées pour ses Peuples, en arrivant dans cette Capitale; le

Roi ne s'eſt pas contenté de recevoir les Députations de l'Hôtel-de-Ville; il a accueilli avec la même bonté celles de différens Diſtricts, & dans la crainte que les mal-intentionnés ne répandiſſent des bruits calomnieux dans les Provinces, & ne cherchaſſent à altérer l'union qui doit régner entre elles & la Capitale, Sa Majeſté a cru devoir faire publier la Proclamation ſuivante.

Proclamation du Roi, du 9 Octobre 1789.

Le Roi, craignant que ſes fidèles habitans des Provinces n'apprennent avec peine le récit des circonſtances qui l'ont déterminé à venir réſider à Paris, croit devoir les inſtruire, qu'informé à l'avance de la marche de la Milice Nationale de Paris, & du deſir qu'elle avoit d'obtenir de Sa Majeſté l'honneur de lui ſervir de garde, il eût été facile au Roi de ſe tranſporter de Verſailles ailleurs qu'à Paris; mais Sa Majeſté a craint que cette détermination de ſa part ne fût la cauſe d'un grand trouble, & ſe repoſant ſur les ſentimens qu'Elle a droit d'attendre de tous ſes Sujets indiſtinctement, Elle eſt venue avec confiance vivre dans ſa Capitale, où Elle a reçu les témoignages les plus reſpectueux de l'amour & de la fidélité

des habitans de ſa bonne ville de Paris ; Elle eſt certaine qu'ils n'entreprendront jamais de gêner en aucune manière la libre détermination de leur Souverain , & c'eſt au milieu d'eux qu'Elle annonce à tous les habitans de ſes Provinces, que lorſque l'Aſſemblée Nationale aura terminé le grand ouvrage de la Reſtauration du bonheur public , elle réaliſera le plan qu'Elle a conçu depuis longtemps , d'aller , ſans aucun faſte , viſiter ſes Provinces , pour connoître plus particulièrement le bien qu'Elle y peut faire, & pour leur témoigner , dans l'effuſion de ſon cœur , qu'elles lui ſont toutes également chères. Il ſe livre d'avance à l'eſpoir de recevoir d'elles ces marques d'affection & de confiance qui feront toujours l'objet de ſes vœux , & la véritable ſource de ſon bonheur. Le Roi ſe flatte encore que cette Déclaration de ſa part engagera tous les habitans de ſes Provinces à ſeconder, par leurs encouragemens , les travaux de l'Aſſemblée Nationale, afin qu'à l'abri d'une heureuſe Conſtitution la France jouiſſe bientôt de ces jours de paix & de tranquillité dont une malheureuſe diviſion la prive depuis ſi long-temps. A Paris, le 9 Octobre 1789. *Signé*, Louis , & *plus bas*, par le Roi. de Saint-Priest, Secrétaire d'Etat.

D'un autre côté, l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la Commune de Paris, a réſolu d'envoyer à toutes les Municipalités du Royaume une Adreſſe, pour prévenir les inſinuations perfides, & les alarmes que les ennemis du bien public auroient pu répandre dans les Provinccs, ſur l'arrivée du Roi à Paris. Cette Adreſſe s'imprime & ſera publiée inceſſamment. Il faut donc eſpérer que toutes les menées des Ariſtocrates ne l'emporteront pas ſur la déclaration poſitive du Monarque, & ſur le vœu manifeſté par les Habitans de la Capitale, de s'unir par des liens indiſſolubles à ceux des Provinces.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Tout le monde ſait l'eſpèce de maladie épidémique qui a tout-à-coup afflıgé l'Aſſemblée Nationale. Cette maladie, vraiment contagieuſe, a paru redoubler d'intenſité aux approches de la tranſlation. A l'ouverture de chaque Séance, ce n'étoient qu'honorables ou inhonorables Membres qui demandoient des paſſeports pour raiſon de ſanté. Un Député a obſervé, très-judicieuſement, *qu'il n'y avoit pas d'endroit où l'on pût être malade plus commodément qu'à Paris*; mais aucun

n'a

n'a été curieux d'en essayer ; tous ont préferé l'air des Provinces.

Cependant, s'il faut en juger par la Délibération de Château-Thierry, ces Messieurs courent le risque de voir aggraver leurs maux en arrivant dans leurs Bailliages. On a même observé que la lecture de cette pièce à l'Assemblée Nationale, a ralenti les progrès du mal ; elle est conçue en ces termes :

« Les Electeurs unis du Bailliage de Château-Thierry, informés qu'un grand nombre de Députés à l'Assemblée Nationale se proposent de la quitter au moment de sa translation à Paris ; considérant que leur retour pourroit soulever les Provinces, occasionner des maux incalculables, & imprimer à jamais sur lesdits Députés un caractère de lâcheté & de trahison dont ils doivent être jugés incapables, d'après l'opinion qui leur a mérité une aussi honorable mission :

» Déclarent ennemi de la Nation & traître au Bailliage, celui de leurs Représentans à l'Assemblée Nationale qui oseroit s'en séparer, sous quelque prétexte que ce fût, sans en avoir préalablement obtenu le consentement de ses Commettans, qui ne l'accorderoient que sur des motifs indispensables, dans un moment où le salut

de la France dépend de l'union parfaite de l'Aſſemblée Nationale, & de ſa permanence.

» Ont arrêté que la préſente Déclaration ſera adreſſée ſur-le-champ à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, qui eſt ſupplié de lui en donner une connoiſſance authentique, comme le témoignage du profond reſpect des Electeurs unis, de leur reconnoiſſance pour tout ce qu'elle a fait dans la vue d'opérer la reſtauration de l'Etat & la liberté des François, ainſi que de leur admiration pour le noble courage qui anime ſes auguſtes Repréſentans.

» Leſdits Electeurs-unis, adhérant au ſurplus à tous les Décrets rendus juſqu'à ce jour, ont arrêté, en outre, que cette Déclaration ſera envoyée aux quatre Députés du Bailliage; enfin, qu'elle ſera imprimée, pour être diſtribuée dans toutes les Municipalités du Bailliage, & inſérée dans les Papiers publics.

» Fait & arrêté en l'Aſſemblée des Electeurs-unis de la Ville & Bailliage de Château-Thierry, le Mardi 13 Octobre 1789.

» *Signé*, SUTIL, Avocat du Roi, *Préſident*; PORTIER & POAN DE SAPINCOURT, Secrétaires ».

On ſent bien que cet Arrêté n'a pas été du goût de tous les honorables Membres. Quelques-

uns on presque voulu le faire regarder comme criminel ; mais la majorité l'a vivement applaudi ; & les Spectateurs qui remplissoient les galeries, en ont marqué leur satisfaction.

Quelle différence de cet arrêté vraiment énergique, à l'Adresse que MM. de la Municipalité de la Ville de Paris avoient fait présenter auparavant ! Il nous semble qu'il seroit bien temps que les hommes publics de la Capitale abandonnassent ces formes académiques & louangeuses, qui ne conviennent plus à notre situation. Il étoit possible, sans doute, de rassurer les Députés sur leur séjour à Paris, sans leur prodiguer toutes ces formes adulatrices : après leur avoir garanti l'inviolabilité de leurs personnes, ne falloit-il pas, au nom d'un million de Citoyens, les rendre responsables du salut de la Patrie, compromis par tant de lâches désertions ? Mais non : les Auteurs de ce discours paroissent avoir craint de parler à la conscience des Députés : ils n'osent pas même dire qu'ils réclament l'exécution d'une Loi ; c'est une grace qu'ils sollicitent, avec toutes les précautions oratoires de la servilité : rien n'annonce qu'ils s'expriment au nom d'un Peuple libre.

« Nosseigneurs, l'Assemblée générale des Re-

présentans de la Commune de Paris, croiroit manquer à ses devoirs les plus sacrés, si, dans les premiers momens du calme qui renaît, elle ne s'empressoit pas de vous exprimer ses sentimens sur les mémorables événemens que les jours passés ont vu se succéder avec tant de rapidité. Elle croiroit y manquer encore, si, dans la joie que lui cause la résolution du Roi, de se fixer dans la Capitale, elle ne s'empressoit pas de la partager avec vous, & de vous témoigner la vive satisfaction qu'a fait naître en son ame le Décret qui vous porte à suivre Sa Majesté.

» L'orage est loin de nous, cet orage qui menaçoit d'écraser la Capitale & la France entière; il a paru comme un éclair, & s'est évanoui de même: graces en soient rendues au Ciel, dont la main bienfaisante nous a si visiblement protégés; à vous, *Nosseigneurs*, dont les sages Décrets ont appaisé les cris d'un peuple égaré; à la bonté du Roi, qui a daigné condescendre à toutes ses demandes, & remplir tous ses vœux; enfin, à l'activité des Troupes Nationales Parisiennes & de leur sage Commandant, pour rétablir la tranquillité; & sauver les victimes dont la mort étoit jurée.

» Tout paroît rentrer dans l'ordre. Jetons un

voile ſur les événemens, ſur les manœuvres affreuſes qui les avoient préparés ; ne voyons que le bien qui en découle ; jouiſſons-en, ſans diminuer nos jouiſſances par l'amertume des regrets.

» Le Prince a comblé nos vœux, & nous ſentons déjà le bienfait de ſa préſence. L'abondance a reparu parmi nous ; la paix l'accompagne : hâtez-vous, nous vous en conjurons ; hâtez-vous de vous réunir à ce Roi citoyen, dont vous vous êtes déclarés inſéparables, & vous comblerez nos eſpérances. Avec quelle ivreſſe les Pariſiens ne contempleront-ils pas l'Aſſemblée qui balance les deſtinées de la France !

» Eh ! quels avantages ne réſulteront pas de votre préſence ? Par elle la Nation ſe convaincra que l'harmonie la plus parfaite règne entre ſes Repréſentans & le Roi ; elle ſe convaincra que la même harmonie ſubſiſte entre le Prince & ſa bonne Ville de Paris ; qu'il ne l'a choiſie pour ſon ſéjour, que parce qu'elle lui préſente une plus nombreuſe portion de ſes enfans : par-là ſe détruiront ces bruits affreux que les ennemis du bien public répandent dans les Provinces, avec leſquels ils cherchent à exciter, à excuſer de nouveaux déſordres.

» Votre préſence encore affermira le calme

dans cette Capitale, y préviendra le retour des insurrections.... Ah! n'en accusez pas la foule des bons Citoyens de Paris. Quels François sont plus qu'eux pénétrés de respect pour cette Assemblée? Quels François regrettent plus la violation faite au sanctuaire de la Législature? Vous, Ministres des autels, que la sainteté de votre caractère rendoit inviolables, oubliez un moment de délire; il ne reviendra plus : il n'est aucun de nous qui, pénétré de respect pour la Religion dont vous étiez les organes, ne la défende en vos personnes; il n'en est aucun qui ne soit prêt à verser son sang pour assurer votre tranquillité & l'indépendance des délibérations de l'Assemblée.

» Elles seront libres, n'en doutez pas, *Nosseigneurs*: croyez-en les précautions dont la Commune de Paris ne cessera de vous environner; croyez-en nos efforts, notre intérêt pour écarter de vous les dangers; croyez-en cette armée redoutable de Citoyens autorisés par la loi à déployer toutes leurs forces contre les perturbateurs; croyez-en le nouveau serment par lequel tous ses soldats citoyens s'engagent, en ce moment, à assurer l'inviolabilité de vos personnes, & la liberté de toutes vos délibérations. Et toutes ces précautions ne deviendront-elles pas

inutiles, quand on contemple l'opinion publique qui vous environne & vous défend mieux que toutes les armes; quand on considère ce Peuple qui, jouissant de tout ce qu'il a demandé, n'aura que des bénédictions à vous donner? Il n'est pas, ce Peuple, tel qu'on le peint, toujours prêt à déchirer même ses bienfaiteurs; le Peuple est bon, il est juste; mais il a souffert; mais il n'est pas instruit, mais il est égaré. Vos Décrets ont allégé déjà ses souffrances: vos lumières l'éclaireront; votre vigilance écartera ces moteurs secrets qui cherchoient à l'enflammer: ils disparoîtroient d'ailleurs à l'aspect de l'Administration active & concentrée qui s'organise maintenant. Quels puissans motifs pour vous inviter, *Nosseigneurs*, à promptement honorer la Capitale de votre présence! le vœu d'un Roi chéri qui vous attend, l'honneur & la tranquillité d'une Ville qui vous bénit, la nécessité de raffermir l'union entre la Capitale & les Provinces, union sans laquelle il n'y a point de paix, point de prospérité, point de Nation ».

On remarque sans doute dans cette Adresse, l'expression de *Nosseigneurs*, répétée à chaque instant, quoique l'Assemblée ait positivement déclaré qu'elle ne prétendoit pas être *nosseigneu-*

risée, que cette qualification sentoit l'esclavage ; & ne convenoit point à un Peuple libre. Si l'on n'y prend garde, l'usage consacrera cette formule servile ; & peut-être l'Assemblée Nationale devroit-elle décréter qu'à l'avenir elle ne sera plus employée, soit dans les pétitions qui lui seront adressées, soit dans les requêtes présentées devant les Tribunaux.

On a dû remarquer encore, l'espèce d'amende honorable pour la violation du Sanctuaire de la Législature, & l'énonciation d'une inviolabilité particulière aux Ministres des Autels, dans un moment où il ne s'agit nullement de leur caractère sacerdotal.

Mais est-il vrai qu'on ait violé le Sanctuaire de la Législature ? & si l'Assemblée Nationale n'a pas cru compromettre l'honneur de ses Séances en y admettant les femmes citoyennes qui portoient leurs offrandes sur l'Autel de la Patrie, pourquoi n'y auroit-elle pas également admis celles qui venoient solliciter un Décret sur les subsistances ? dans un moment où Paris étoit en proie aux horreurs de la famine, la sollicitation de ce Décret peut-elle être regardée comme une violation ? N'est-ce pas plutôt un hommage rendu à la puissance législative ? Nos braves

Parisiennes

Parisiennes se sont-elles portées à quelque excès contre les Représentans de la Nation ? Si quelques honorables Membres ont quitté l'Assemblée, c'est sans doute leur conscience qui les a chassés, & non l'approche de ces femmes héroïques dont la démarche généreuse à sauvé l'Etat : est-ce bien là le cas de demander pardon pour elles ?

L'Adresse de la Municipalité de Paris, celles de différens Bailliages, & sur-tout l'Arrêté des Electeurs-unis de Château-Thierry, n'ont pas empêché qu'on ne fît de nouvelles demandes de passeports. Ces demandes s'étant extrêmement multipliées, l'Assemblée a cru devoir s'occuper de sa conservation, & a décrété :

1°. Qu'il ne sera plus accordé de passeports à ses Membres que pour un temps très-limité, & pour des cas très-urgens ; & que dans le cas où l'on demanderoit des passeports illimités, ils ne seront accordés à ceux des Députés qui les demanderont, qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs Suppléans.

2°. Que tous les Députés Suppléans ne seront nommés à l'avenir, dans les Bailliages, que par les Citoyens réunis de toutes les classes, ou leurs Représentans réunis.

3°. Qu'un appel nominal de tous les Mem-

bres de l'Aſſemblée ſera fait huit jours après ſa première Séance à Paris. L'Aſſemblée ſurſeoit juſqu'à cette époque la délibération ſur l'impreſſion de la liſte des Membres abſens, & l'envoi de cette liſte dans les Bailliages.

Le ſecond article de ce Décret ſemble préjuger le mode de convocation pour les Légiſlatures ſuivantes; il aſſure en même-temps à celle-ci le remplacement des déſerteurs. On prétend que depuis ce Décret pluſieurs ſe ſont encore retirés ſans demander de paſſeport, entr'autres, le zélé M. Mounier: peut-être ſe repréſenteront-ils avant l'appel nominal; & ſans doute ce qu'on regarde comme une déſertion n'eſt que l'effet d'un moment de bouderie.

On ſe rappelle la Motion de M. l'Evêque d'Autun ſur les Biens Eccléſiaſtiques. En conſéquence de cette Motion, le Comte de Mirabeau avoit demandé que les Biens dont jouit le Clergé fuſſent déclarés portion de la propriété nationale. Cette queſtion, ramenée par l'ordre du jour, fut vivement agitée dans la Séance du 13.

On fit une liſte des Opinans pour & contre. M. Camus, Avocat du Clergé dans les Tribunaux, ne put oublier cette qualité à l'Aſſemblée

Nationale; il fit un vrai plaidoyer pour établir la propriété du Clergé ſur les Biens Eccléſiaſtiques. On ſe diſoit tout bas, *vous êtes Orfèvre, M. Joſſe.* Et en effet, l'Orateur auroit pu commencer ſon Diſcours par ces mots : *Je plaide pour le Clergé, contre la Nation.* L'honorable Membre employa dans cette diſcuſſion toute l'érudition verbeuſe d'un Publiciſte, & tout le nonſens d'un Avocat payé pour défendre une mauvaiſe cauſe.

Il fut puiſſamment ſecondé par M. l'Abbé d'Eymar, qui traita preſque d'apoſtat l'Auteur de la Motion, & entreprit de la faire regarder comme une eſpèce de ſacrilége : il en auroit, ſans doute, dit davantage, s'il n'avoit été rappelé à l'ordre. Suivant M. l'Abbé d'Eymar, c'eſt perdre la religion que de ſalarier les Prêtres. Il termina ſon Diſcours en diſant que le Clergé de ſon Bailliage ne conſentiroit point à l'abandon de ſes propriétés, lors même qu'il ſeroit prononcé *par la pluralité.*

Voilà certes un furieux attachement aux Biens de ce monde! Les Apôtres n'avoient pas le ſens commun, & s'ils revenoient aujourd'hui, M. l'Abbé d'Eymar & Conſorts leur auroient bientôt prouvé qu'ils n'étoient que des ſots.

M. l'Abbé Maury, brochant sur le tout, s'est réservé pour la bonne bouche. Il s'est même avisé d'une précaution oratoire qui n'avoit été imaginée par aucun Rhéteur. L'honneur de l'invention en reste tout entier à M. l'Abbé Maury. Pour surprendre son auditoire, il a demandé un passeport au commencement de la Séance; & lorsque tout le monde l'a bien cru parti, *ecce iterùm Crispinus*; voilà M. l'Abbé Maury qui paroît sur la Tribune, où il parle comme un véritable énergumène, jusqu'à ce qu'on le rappelle à l'ordre : il veut quitter la Tribune, en s'écriant que les opinions ne sont pas libres; on le somme de terminer sa harangue; il la reprend en effet, & conclut à ce que la fatale Motion soit rejetée.

Heureusement pour l'honneur du sacerdoce, il s'est trouvé de vénérables pasteurs, entr'autres M. Dillon & M. Gouttes, qui ont appuyé la Motion, non par des sophismes, mais par des raisonnemens sages, fondés sur les vrais principes, & soutenus de cette éloquence populaire qui distingue le vrai Ministre de la Religion, de ceux qui n'en ont que les attributs.

Le 14, l'ordre du jour rappeloit la discussion de la Motion sur les Biens du Clergé; mais on

a trouvé le ſecret de l'éloigner, ſous différens prétextes, & l'on s'eſt occupé de l'organiſation des Municipalités. Après bien des débats, on n'a rien décrété ſur cette matière importante, & la délibération a été ajournée au Lundi 19 du courant, jour où l'Aſſemblée doit tenir ſa première Séance à Paris.

Le Comte de Mirabeau a propoſé une loi ſur les émeutes & attroupemens: c'eſt, à quelques modifications près, la *Loi Martiale* d'Angleterre, adaptee à nos mœurs, & à notre organiſation politique. L'Aſſemblée a ordonné l'impreſſion du Projet de Décret, préſenté par le Comte de Mirabeau, & renvoyé la délibération à la Séance du ſoir.

L'ordre du jour fut encore interverti dans cette Séance, par des affaires accidentelles. Une députation des Juifs d'Alſace & de Lorraine fut admiſe à la barre, malgré quelques réclamations. Elle demanda la parole, & fut écoutée avec intérêt. Nous ne pouvons nous refuſer au plaiſir de tranſcrire ici la touchante pétition que ces malheureux proſcrits ont adreſſée à l'Aſſemblée Nationale, par l'organe de leur Orateur, M. Béer-Iſaac Béer :

« Meſſeigneurs, c'eſt au nom de l'éternel Au-

teur de toute juſtice & de toute vérité ; c'eſt au nom de ce Dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a preſcrit à tous les mêmes devoirs ; c'eſt au nom de l'humanité outragée depuis tant de ſiècles, par les traitemens ignominieux qu'ont ſubis dans preſque toutes les contrées de la terre, les malheureux deſcendans du plus ancien de tous les Peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en conſidération leur déplorable deſtinée.

» Par-tout perſécutés, par-tout avilis, & cependant toujours ſoumis, jamais rebelles, objets, chez tous les Peuples, d'indignation & de mépris, quand ils n'auroient dû l'être que de tolérance & de pitié ; les Juifs que nous repréſentons à vos pieds, ſe ſont permis d'eſpérer, qu'au milieu des travaux importans auxquels vous vous livrez, vous ne rejeterez pas leurs vœux, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes, vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils oſent former au ſein de l'humiliation profonde dans laquelle ils ſont enſevelis.

» Nous n'abuſerons pas de vos momens, Meſſeigneurs, pour vous entretenir de la nature & de la juſtice de nos demandes ; elles ſont con-

ſignées dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de mettre ſous vos yeux.

» Puiſſions-nous vous devoir une exiſtence moins douloureuſe que celle à laquelle nous ſommes condamnés ! Puiſſe le voile d'opprobre qui nous couvre depuis ſi long-temps, ſe déchirer enfin ſur nos têtes ! que les hommes nous regardent comme leurs frères ! que cette charité divine qui vous eſt ſi particulièrement recommandée, s'étende ſur nous ! qu'une réforme abſolue s'opère dans les inſtitutions ignominieuſes auxquelles nous ſommes aſſervis, & que cette réforme juſqu'ici trop inutilement ſouhaitée, que nous ſollicitons les larmes aux yeux, ſoit votre bienfait & votre ouvrage ! »

Le Préſident leur a fait cette réponſe conſolante :

« Les grands motifs que vous faites valoir à l'appui de vos demandes, ne permettent pas à l'Aſſemblée Nationale de les entendre ſans intérêt ; elle prendra votre Requête en conſidération, & ſe trouvera heureuſe de rappeler vos frères à la tranquillité & au bonheur : vous pouvez proviſoirement en informer vos Commettans ».

On a demandé qu'on fît droit à leurs récla-

mations, & l'Aſſemblée a décrété qu'elle s'en occuperoit dans le cours de la préſente Seſſion. Enſuite, M. l'Abbé Grégoire, qui, dans des temps antérieurs à l'Aſſemblée Nationale, avoit plaidé la cauſe de ce Peuple infortuné, a demandé pour ces Députés le droit d'aſſiſter à la Séance. Quelques murmures du Clergé n'ont pas empêché que cette motion ne fût accueillie, & MM. les Députés Juifs ont été traités comme ceux des Corps ou Communautés qui viennent offrir des dons patriotiques.

Les Colons de la Martinique ont obtenu d'être repréſentés par deux Députés à l'Aſſemblée Nationale. M. Moreau de Saint-Merry a été admis, en cette qualité, dans la Séance dont nous parlons. Le temps de ſon noviciat a été très-court ; car, à peine inſtallé, un Rapport du Comité des Recherches l'a mis dans le cas de prendre la parole, & de combattre efficacement l'opinion du Comité.

Il s'agiſſoit du fameux Baron de Bezenval, dont tout le monde connoît la détention & les motifs ſur leſquels elle eſt fondée. Le Membre du Comité des Recherches, chargé de faire le rapport de cette affaire à l'Aſſemblée, a dit qu'il n'exiſtoit aucune preuve du crime de haute-trahiſon,

imputé

imputé à M. de Bezenval ; que toutes les recherches du Comité n'avoient abouti qu'à se procurer copie d'une Lettre écrite par ledit sieur de Bezenval au Gouverneur de la Bastille le jour de la prise de cette Place, laquelle Lettre étoit conçue en ces termes : « M. de Launay tiendra jusqu'à la dernière extrémité ; je lui ai donné des » forces suffisantes ».

Le Membre du Comité observoit que l'original de cette Lettre étoit égaré ; ensuite il donna lecture d'un Mémoire justificatif, présenté par le Baron de Bezenval, & dans lequel cet accusé prétend qu'ayant été chargé, avec le Duc du Châtelet, de veiller à la défense des Bourgeois de Paris contre les brigands, c'étoit uniquement dans cette vue qu'il avoit écrit au Gouverneur de la Bastille la Lettre dont nous venons de parler. Le Comité des Recherches, ne trouvant pas dans cette Lettre des charges suffisantes contre le Baron de Bezenval, étoit d'avis qu'on lui rendît sa liberté, ajoutant qu'elle étoit réclamée par le Corps Helvétique. Quelques honorables Membres paroissoient adopter cette opinion ; M. le Duc de Liancourt se répandoit en éloges sur les rares qualités de l'accusé ; il vouloit qu'on le mît en liberté sur sa parole d'honneur de se représenter ; & lui-

même, Duc de Liancourt, s'offroit pour être sa caution.

M. Moreau de Saint Merry, qui présidoit à la Ville lors de la prise de la Bastille, a fait, avec beaucoup de précision & de clarté, le récit de ce qui s'étoit passé dans cette mémorable époque: il a dit que l'original de la Lettre de M. de Bezenval au Gouverneur de la Bastille, n'étoit point égaré, comme on le prétendoit; qu'il étoit entre les mains du Président du District de S. Gervais; que cet original n'avoit surement pas été communiqué au Comité des Recherches, ni beaucoup d'autres papiers qu'il avoit lui-même adressés dans le temps au Président de l'Assemblée Nationale, & qui lui avoient été renvoyés.

Cette déclaration a ralenti le zèle des partisans de M. de Bezenval. Il ne s'agissoit plus que de savoir à quel Tribunal on accorderoit le droit de juger les criminels de lèse-Nation. Quelques Membres vouloient qu'on en créât un exprès. Enfin, après une assez longue discussion, l'Assemblée a décrété:

« Que le Châtelet de Paris sera provisoirement autorisé à informer, décréter & poursuivre, conformément au Décret de l'Assemblée, des 8 & 9 Octobre, les procédures criminelles de tous les

accusés ou prévenus du crime de lèse-Nation ; jusqu'à leur jugement définitif exclusivement ».

Le Jeudi 15 Octobre, l'Assemblée a tenu sa dernière Séance à Versailles : on présume bien que les demandes de passeports s'y sont extrêmement multipliées ; c'est ce qui a déterminé l'Assemblée à prononcer le Décret que nous avons rapporté plus haut.

Ensuite, on a fait lecture d'un Mémoire des Ministres du Roi, adressé à l'Assemblée Nationale par le Garde-des-Sceaux. Les Ministres y exposent, que quelques articles de la Constitution leur laissent de grands doutes sur les bornes du pouvoir exécutif : qu'il en résulte une inaction alarmante dans les opérations du Conseil, dont les fonctions ne sont pas déterminées.

Après quelques discussions sur ce Mémoire, l'examen en a été renvoyé au Comité de Constitution, & l'Assemblée a décrété :

« Que jusqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organisation du Pouvoir Judiciaire & des Administration Provinciales, le Conseil du Roi sera autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des Arrêts *de propre mouvement*, & ceux portant évocation des affaires au fond, lesquels n'auront plus lieu à compter de ce jour ».

Un Député de Bretagne a dénoncé à l'Assemblée un Mandement incendiaire de l'Evêque de Tréguier. On n'a pu en entendre la lecture sans être indigné contre le coupable auteur de cet infame libelle. Des attentats très-graves ont été la suite de sa publication, & peu s'en est fallu qu'il n'ait produit une guerre civile. On a renvoyé la discussion de cette affaire à la seconde Séance qui sera tenue à Paris.

Avant de se séparer, l'Assemblée a décrété qu'il n'y auroit plus de distinction de costume ni de place pour les Membres qui la composent, soit dans les Séances, soit dans les cérémonies.

Les Officiers de la Garde nationale de Versailles ont offert d'escorter le Trésor des dons patriotiques, & les papiers des Archives de l'Assemblée, jusqu'à Paris.

M. le Président a été autorisé à témoigner aux Habitans de Versailles la satisfaction & la reconnoissance de l'Assemblée envers cette Ville.

La Lettre du Roi aux Archevêques & Evêques de son Royaume, *pour ordonner des Prières publiques*, a été visiblement suggérée au Monarque.

Les Ariſtocrates du haut Clergé ont voulu la faire ſervir de paſſeport à leurs Mandemens incendiaires. Ils ſe ſont flatés qu'elle leur fourniroit l'occaſion d'allumer les Flambeaux de la guerre civile dans toute l'étendue de la France, & les ſuccès de l'Evêque *Mintier* prouvent que leur eſpérance n'étoit que trop fondée. Auſſi, ce forcené Breton n'eſt pas le ſeul coupable; on vient de publier une *inſtruction paſtorale* de l'Evêque de Metz, bien digne, à tous égards, qu'on lui accorde les honneurs de la dénonciation. Jamais production ne ſentit mieux le terroir. L'Auteur de cette perfide Homélie n'ignorant pas que ſes Diocéſains, comme tous les bons François, ſont pénétrés d'amour pour leur Roi, tâche de les ſoulever en leur faiſant entendre que ce Monarque révéré eſt dépouillé de toute ſa puiſſance.

« Un homme ſeul, dit-il, au milieu de vingt millions de Sujets, avoit le droit excluſif de tirer le glaive; & ce glaive ne devoit être dirigé contr'eux que par les Loix. Toutes les armes étoient entre les mains de celui qui n'a jamais intérêt de les employer que contre les ennemis du dehors. *Aujourd'hui il n'y a de déſarmé que le Monarque.*

» Les Tribunaux ſont réduits à l'inaction ; les Magiſtrats à la fuite. Tous ceux qui étoient chargés de maintenir l'ordre (c'eſt-à-dire, le deſpotiſme) dans la Capitale & les Provinces, ſe cachent pour ſe ſouſtraire aux proſcriptions qui ont demandé leurs têtes. Nos campagnes préſentent par-tout les ruines fumantes de ces antiques châteaux, *qui en faiſoient la force & l'ornement.* »

Que ſignifie ce prétendu déſarmement du Monarque, dans un temps où trente mille Citoyens veillent autour de ſa perſonne, prêts à verſer juſqu'à la dernière goutte de leur ſang pour ſa défenſe ? Pour apprendre à Monſeigneur à reſpecter la vérité, ne pourroit-on pas, en le déclarant CALOMNIATEUR DE LA NATION, le condamner à faire amende honorable devant toutes les portes des Egliſes Paroiſſiales de ſon Diocèſe?....

N. 43

RÉVOLUTIONS

DE VERSAILLES

ET DE PARIS,

Dédiées aux Dames Françoises.

Du Mercredi 19 Octobre au 29 du même mois.

Tandis que les bons Citoyens, loin de murmurer contre le malheur des temps & des circonstances, le supportent avec courage, & se montrent animés d'un enthousiasme patriotique, dont on n'auroit pas cru susceptible une Nation où les crimes du Gouvernement, & des mœurs corrompues, avoient depuis si long-temps naturalisé l'égoïsme & la servitude ; la Cabale Aristocratique, luttant seule contre cette impulsion générale, se flatte encore du coupable espoir de ramener l'ancien

régime : assise sur les débris de ses privilèges oppresseurs, elle évoque le Despotisme & la Féodalité. Les serpens des Furies sifflent sur sa tête hideuse : le poignard d'une main, & la torche de l'autre, elle est prête à tout incendier, pour empêcher que les droits de l'homme ne deviennent enfin la base de nos institutions politiques ; &, dans son exécrable perversité, plus nous faisons de sacrifices pour obtenir notre régénération, plus elle en fait pour nous forcer à reprendre nos chaînes.

Cette confédération impie tenoit ses assises autour du Trône : elle osoit y méditer la perte de la Patrie, & rendre le Monarque l'instrument passif de ses volontés. Chassée, après tant de profanations, d'un asyle qu'elle n'auroit jamais dû souiller, elle n'en est que plus obstinée à détruire l'édifice constitutionnel que nous préparent nos dignes Représentans. C'est le combat du bon & du mauvais Principe : il n'est ni trève ni composition entre de pareils ennemis ; & si nous voulons avoir une Constitution, il faut la conquérir.

Lorsque ces vils intriguans ont vu que le Roi leur échappoit, qu'il aimoit mieux être le Souverain de ses Peuples, que le ministre de l'Aristocratie, ils se sont, en quelque sorte, repliés sur eux-mêmes : tout ce que la plus profonde scélé-

tateſſe peut imaginer, ils l'ont mis en uſage pour faire avorter l'eſpérance des bons Citoyens.

Des Prélats corrompus, devenus plus inſolens à meſure qu'on les conſpuoit davantage, après avoir inutilement eſſayé de ſouffler ſur les cendres froides du Fanatiſme, & s'appercevant qu'il n'étoit plus en leur pouvoir de ramener ce délire fanatique par l'entremiſe d'une Religion que leur opulence a déshonorée & flétrie; ces Prélats, dis-je, ont pris le parti de publier des Libelles incendiaires, ſous le titre de Mandemens. Chargés de diſtribuer ou de faire diſtribuer au Peuple le pain de la parole de Dieu, ils l'ont abreuvé du poiſon de la calomnie; & pour mettre le comble à leurs iniquités, ils ont ſoudoyé des ſéditieux avec l'or qu'ils diſent appartenir aux Pauvres, & qu'ils prodiguent ſi indignement à leurs Maîtreſſes.

D'un autre côté, les transfuges de l'Aſſemblée Nationale ont été ſe joindre à leurs lâches adhérens; ils ont formé des coalitions pour tâcher de ſoulever les Provinces contre les habitans de la Capitale: nous verrons quel a été le fruit de leurs coupables manœuvres; mais l'ordre des matières exige que nous rapportions auparavant ce qui s'eſt paſſé dans Paris.

Les Ariſtocrates n'ignorent point que la famine, ou la crainte d'éprouver ce fléau terrible, eſt

un des plus puiſſans moyens qu'on puiſſe employer contre le peuple. L'eſpèce d'abondance que l'arrivée du Roi avoit fait naître dans la Capitale, a tout-à-coup fait place à la diſette. Les boutiques des Boulangers ont offert une ſeconde fois le ſpectacle d'un peuple affamé, forcé de ſe retirer ſans emporter le pain néceſſaire à ſa ſubſiſtance. Les ſoupçons ſur les Boulangers ſe renouvellent; on leur attribue ce nouveau *deficit*; on veut les en rendre reſponſables.

Enfin, le 22 au matin, un grouppe s'aſſemble devant la porte d'un Boulanger, rue Marché-Pallu, au moment où, après avoir délivré ſix fournées de pain, il venoit de commencer la ſeptième; il répond aux demandeurs que s'ils veulent bien attendre, il la leur diſtribuera dès qu'elle ſera prête. Cette réponſe ne ſatisfait point: on murmure, on menace. Une femme ſur-tout faiſoit beaucoup de tapage: elle veut entrer dans la maiſon & la viſiter de la cave au grenier, pour s'aſſurer ſi le Boulanger ne leur en impoſe pas. Celui-ci ne ſe refuſe point à cette viſite. On entre dans ſa boutique; on fait toutes les recherches poſſibles. Enfin, on découvre deux ou trois pains de quatre livres, que les garçons avoient réſervés pour eux. Grande rumeur ſur cette découverte. L'un de ces pains étoit ſaupoudré de farine qu'on transforme en

moisissure. Une voix s'élève pour dire qu'il faut pendre le malheureux Boulanger; vainement il demande lui-même à être conduit à son District : on l'entraîne à l'Hôtel-de Ville, où, d'après les informations, il est constaté juridiquement, que depuis la Révolution ce Boulanger a toujours cuit dix fournées de pain par jour; que, pour être plus à portée de servir promptement le Public, il faisoit sécher son bois dans le four d'un Pâtissier voisin; que loin d'emmagasiner ses farines, il en cédoit à ceux de ses Confrères qui n'en avoient pas; en un mot, que c'étoit un des meilleurs Citoyens de son District.

Ces témoignages honorables ne purent appaiser les forcenés qui l'avoient traduit à l'Hôtel-de-Ville; ils l'arrachèrent des bras des Officiers Municipaux, & de la Garde Nationale, & le portèrent à la fatale lanterne, où le malheureux expira, prenant le Ciel à témoin de son innocence!.... La plume échappe des mains, le cœur se soulève, & l'on croit être au milieu des Cannibales.

A peine le crime étoit-il consommé, qu'on coupe la tête de la victime. On la met au bout d'une pique, & l'assassin lui-même la promène dans la Capitale. On pousse la férocité jusqu'à présenter cette tête dégoûtante à la femme du malheureux Boulanger, qui, frappée de ce spectacle hor-

rible, tombe dans des convulſions qui font craindre pour ſa vie, & la tiennent pendant pluſieurs jours aux portes du tombeau.

Il eſt très-probable que les auteurs de cet aſſaſſinat avoient été ſoudoyés, & même que la victime étoit déſignée. Il falloit qu'un Boulanger pérît, ſans qu'on eût rien à lui reprocher, parce que les autres, effrayés & craignant pour eux-mêmes, ſe décideroient à fuir ou à fermer leurs boutiques, & que Paris ſeroit la proie d'un ſoulèvement général, avant qu'on eût pu les remplacer. Ce qui ſembleroit confirmer cette conjecture, c'eſt qu'un ou deux jours après, on a arrêté un malheureux qui convoquoit les Habitans du Fauxbourg Saint-Antoine, leur montrant un billet qu'on lui avoit remis, & leur diſant qu'ils étoient atttendus par ceux du Fauxbourg Saint-Marceau : quoique ce malheureux ne sût pas lire, & qu'il parût d'une imbécillité rare, le Châtelet l'a condamné à être pendu, & ſa Sentence a été ſur-le-champ exécutée.

Cependant l'innocence du Boulanger n'a pas été plus tôt reconnue, que tout le monde a frémi d'un pareil attentat. Les Repréſentans de la Commune ont envoyé des Députés à l'Aſſemblée Nationale pour lui faire part de ce triſte événement, & la ſupplier de décréter la Loi Martiale. L'Aſſemblée

a senti combien il étoit instant de s'en occuper ; & elle a été décretée le même jour.

D'un autre côté, l'on a su que l'assassin du Boulanger étoit un Porte-faix du port au bled, & que ses Confrères avoient délibéré de ne plus le reconnoître pour leur compagnon. On a fait des perquisitions, on s'est emparé de ce misérable, on l'a conduit au Châtelet, & le lendemain il a été pendu. Quelques instans avant qu'on l'amenât au supplice, il a demandé à manger une carpe frite, & l'on assure qu'il est mort avec une constance qu'il n'est pas rare de trouver dans les scélérats.

Le Roi & la Reine ont chargé M. le Duc de Liancourt de témoigner à la veuve de l'infortuné Boulanger, combien leurs Majestés étoient touchées de son malheur, & lui ont fait remettre en même-temps une somme de 6,000 liv. Les Représentans de la Commune lui ont envoyé une Députation pour la consoler, & lui dire que la Commune se chargeroit de sa subsistance & de celle de sa famille. Elle s'est bornée à réclamer les restes inanimés de son mari, pour leur faire rendre les honneurs de la sépulture. L'Assemblée des Représentans vouloit se charger de ce soin, mais elle a été prévenue par le District de Notre-Dame, sur lequel se trouve située la maison du défunt. Il étoit Garde Nationale. Tous les Batail-

lons ont envoyé des Députés à ses obsèques. Il en est résulté un Convoi militaire. Des Députés de la Ville & des Districts, des Citoyens de tous les rangs, en habit de deuil, marchoient à la suite & formoient un nombreux cortège. Le corps, renfermé dans un cercueil de plomb, étoit porté par des Sergens de la Garde Nationale; quatre Officiers portoient le poële. Nous aurions desiré qu'on eût prescrit un deuil public, mais il étoit dans tous les cœurs; & cette cérémonie qui honore le civisme des Parisiens, prouve que le patriotisme a fait des progrès parmi eux, & qu'ils savent regretter la perte d'un bon Citoyen.

Outre l'exemple frappant des supplices dont nous avons déjà parlé, les Représentans de la Commune ont fait publier & afficher une Proclamation autorisée par le Roi, dans laquelle ils annoncent que le Comité des Recherches recevra toutes les dénonciations qui lui seront faites, des trames & complots contre la paix & la tranquillité publique, offrant des primes depuis cent écus jusqu'à mille louis, qui seront payées aux dénonciateurs après la conviction & le jugement des accusés, & le Roi promet le pardon à ceux des dénonciateurs qui se trouveroient complices.

Cette Proclamation n'a pas été long-temps infructueuse; car, peu de jours après, un Fermier-Général

Général a été dénoncé par ſon Secrétaire ; le Comité des Recherches a envoyé un détachement de la Bazoche pour l'arrêter dans ſon hôtel; il a été pris effectivement, & conduit à l'Hôtel-de-Ville. On ignore encore quelle eſt la nature du délit qui lui eſt imputé; mais on prétend que le Secrétaire a remis des pièces originales. Quelques perſonnes veulent que ce ſoit un projet de conſpiration. On diſoit qu'on avoit trouvé chez lui cinq mille fuſils : ce fait n'eſt pas confirmé.

Quoi qu'il en ſoit, les circonſtances ne rendent que trop néceſſaires les meſures priſes par l'Hôtel-de-Ville. Nous ſavons bien que le Gouvernement ne doit pas favoriſer les délations; mais il eſt des cas où la ſûreté publique les rend indiſpenſables. C'eſt à ces circonſtances que nous devons l'établiſſement de la Loi Martiale dont nous avons déjà parlé. Cette Loi, relative aux attroupemens, a été décrétée par l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnée par le Roi, & proclamée par les Hérauts d'Armes dans toutes les rues de Paris. Elle porte en ſubſtance, que lorſque la tranquillité publique ſera menacée par des attroupemens ſéditieux, les Officiers Municipaux déclareront, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la Commune, que la force militaire doit être déployée; cette déclaration ſe fera, en expoſant à la principale fenêtre

de la Maiſon de Ville, & en promenant dans toutes les rues & carrefours, un drapeau rouge. Au ſignal ſeul de ce drapeau, tous les attroupemens, avec ou ſans armes, deviendront criminels, & devront être diſſipés par la force; mais il ſera demandé, par un des Officiers Municipaux, aux perſonnes attroupées, quelle eſt la cauſe de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redreſſement; elles ſeront autoriſées à nommer ſix d'entr'elles pour expoſer leur réclamation, & tenues de ſe ſéparer ſur le-champ.

Faute par les perſonnes attroupées de ſe retirer, il leur ſera fait, à haute voix, par les Officiers Municipaux ou l'un d'eux, trois ſommations de ſe retirer. La première ſera exprimée en ces termes : *Avis eſt donné que la Loi Martiale eſt proclamée, que tous attroupemens ſont criminels; on va faire feu : que les bons Citoyens ſe retirent.* A la deuxième & troiſième ſommation, il ſuffira de répéter ces mots : *on va faire feu : que les bons Citoyens ſe retirent.* A chaque ſommation, l'Officier Municipal annoncera que c'eſt la première, la ſeconde ou la dernière; enfin, l'effet ſuivra la menace, ſi les attroupés ne ſe retirent point après en avoir été ſommés trois fois, & les militaires qui refuſeroient le ſervice, ſeroient dégradés & punis de trois ans de priſon.

Cette Loi Martiale eſt preſque devenue la pomme de diſcorde entre les Citoyens ; peu s'en eſt fallu que ſa promulgation n'ait excité les troubles qu'elle eſt deſtinée à réprimer. Les Ariſtocrates n'ont pas manqué de la faire interpréter, & commenter d'une manière propre à favoriſer leurs deſſeins. Ils ont envoyé des Motionnaires dans différens Diſtricts : deux Particuliers ſe ſont ſur tout ſignalés dans celui de Saint-Martin-des-Champs ; ils ont tonné contre la Loi Martiale, & ſont parvenus à faire adopter par la multitude l'Arrêté ſuivant :

« L'Aſſemblée conſidérant que la Commune a le droit d'admettre ou de refuſer dans ſon ſein l'exercice d'une Loi de haute Police, & conſidérant en outre les inconvéniens qui pourroient réſulter de l'exécution de la *Loi Martiale*, a arrêté que cette *Loi Martiale* ne ſeroit pas *exécutée*, & que le préſent Arrêté ſeroit communiqué aux cinquante-neuf autres Diſtricts, pour avoir leur adhéſion à cet objet. Arrêté, en outre, que juſqu'à ce que la Loi ſoit retirée, les Citoyens du Diſtrict s'abſtiendront de porter l'uniforme ».

Le Bataillon du Diſtrict ni le Comité Civil n'ont point ſouſcrit à cet Arrêté, qui porte un caractère d'inſubordination infiniment repréhenſible. On a éclairé de près la conduite de ceux

qui en étoient les auteurs. On a ſu qu'ils n'étoient pas même domiciliés ſur le Diſtrict, & qu'il ſe tenoit chez eux des aſſemblées nocturnes : en conſéquence, la Ville a donné ordre de les arrêter, & ils ont été conduits aux priſons de l'Abbaye.

Cependant pluſieurs perſonnes, ſoit par ignorance, ſoit pour n'avoir pas aſſez réfléchi, déclament encore contre la *Loi Martiale ;* elles ne veulent pas voir que c'eſt moins une Loi civile qu'une Loi naturelle ; qu'au-lieu d'être dirigée contre le Peuple, elle tend à écarter l'arbitraire des moyens employés juſqu'à ce jour pour s'oppoſer à ſes inſurrections ; qu'elle lui conſerve le droit de faire entendre ſes réclamations, & qu'en établiſſant des formes qui parlent aux eſprits les plus bornés, il n'y auroit que les gens véritablement mal-intentionnés qui pourroient craindre l'exécution de cette Loi : d'ailleurs, par ſa nature même, il eſt bien évident qu'elle ne peut être exécutée que dans le cas d'une abſolue néceſſité ; & l'on voit, par ſa rédaction, qu'on a pris toutes les précautions qu'exige la sûreté des individus.

Il s'eſt répandu dans la Capitale un écrit intitulé : *Domine ſalvum fac Regem ;* M. le Duc d'Orléans & quelques autres Membres de l'Aſſemblée Nationale y ſont inculpés d'une manière virulente. Cet ouvrage a tous les caractères d'un libelle, &

nous ne prétendons pas en juſtifier l'Auteur ; mais il nous ſemble qu'on s'eſt conduit bien légèrement envers un Libraire du quai des Auguſtins, qu'on eſt venu arrêter chez lui par ordre de la Ville, pour avoir vendu quelques exemplaires de cette brochure. Il ne s'agit point ici d'un conſpirateur ni d'un délit national ; & nous croyons qu'il falloit un décret préalable pour arrêter un Citoyen domicilié : tel eſt du moins l'eſprit des Loix ſanctionnées juſqu'à ce moment ; & MM. les Repréſentans de la Commune, qui dans leurs différentes Adreſſes témoignent un ſi grand reſpect pour les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, juſtifieroient peut-être difficilement la détention illégale du ſieur *le Tellier*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'eſt le 19 Octobre que l'Aſſemblée a tenu ſa première Séance à Paris dans la grande Salle de l'Archevêché : quoiqu'il y eût une foule conſidérable pour voir arriver Meſſieurs les Députés, le bon ordre a régné par-tout : on a remarqué quelques voitures dont les rideaux étoient baiſſés, & l'on a préſumé qu'elles étoient occupées par quelques-uns de ces Repréſentans attaqués de la maladie des paſſe-ports. Un jour d'inauguration ne

peut guère être un jour de travail ; auſſi l'Aſſemblée n'a preſque rien fait dans ſa première Séance. Elle a reçu une députation de l'Hôtel-de-Ville. M. Bailly, toujours *Meſſeigneuriſant*, a prononcé un Diſcours qui ſent plutôt l'Accadémicien que l'Homme public. M. Fréteau, en ſa qualité de Préſident, a répondu à-peu-près ſur le même ton. On s'eſt complimenté de part & d'autre, & l'on a fini par ajourner la Séance au lendemain dix heures du matin.

La Séance du 20, quoique plus variée que celle du 19, n'a pas été plus productive ; divers incidens ont éloigné l'ordre du jour. Toute l'Aſſemblée avoit voté de ſe rendre auprès du Roi, pour lui témoigner la joie qu'elle éprouvoit de ſe trouver réunie à ſa perſonne. M. le Préſident a annoncé que Sa Majeſté étoit diſpoſée à recevoir l'Aſſemblée aux Tuileries, à ſix heures du ſoir. Un honorable Membre a dit enſuite que pluſieurs Municipalités n'avoient point reçu la publication des Décrets du 4 Août, ni la promulgation des Décrets ſur les grains. Cette obſervation a donné de l'humeur à l'Aſſemblée. Quelques Députés vouloient que M. le Préſident ſe retirât par-devers le Roi ; d'autres ont propoſé que M. le Garde-des-Sceaux fût mandé pour rendre compte de ſa conduite : ce dernier avis a prévalu ;

mais le mot *mandé* paroiſſoit trop dur à quelques honorables Membres; ils deſiroient qu'on y ſubſtituat celui d'*invité* : grands débats ſur ces deux mots : enfin celui de *mandé* l'a emporté, & il a été décidé que M. le Garde-des-Sceaux ſeroit *mandé*.

Après cette déciſion on s'eſt occupé de la première partie du plan du Comité de Conſtitution, relativement à l'organiſation des Aſſemblées Provinciales & Municipales. Il s'agiſſoit des conditions néceſſaires à l'éligibilité pour ces différentes Aſſemblées, & définitivement pour l'Aſſemblée Nationale.

On eſt d'abord convenu qu'il falloit être Citoyen pour être Electeur & éligible, & l'acception de ce mot n'a pas laiſſé que de fournir matière à d'abondantes diſcuſſions. Un Député vouloit impitoyablement exclure du nombre des Candidats quiconque n'auroit point l'honorable rang de mari, que nos mœurs ont preſque rendu ridicule; l'inexorable Opinant prétendoit que tout Célibataire devoit être privé du titre de Citoyen, mais on a trouvé ſa doctrine un peu ſévère.

Enfin on a beaucoup diſputé pour ſavoir ſi, dans la nouvelle Conſtitution, les Etrangers jouiroient des mêmes avantages que les Nationaux, & la déciſion de cette queſtion a été ajournée au lendemain.

Dans la même Séance, offrande patriotique d'une ſomme de cent mille livres, de la part de M. Gounet de la Verdière, Citoyen de Paris.

Nouvelle du retard de M. le Duc d'Orléans, à Boulogne, de la part des Citoyens de cette Ville, qui héſitent à lui accorder le paſſage.

Nouvelle de l'empriſonnement de M. le Vicomte de Caraman, à Alençon; cette affaire n'ayant pas eu de ſuite, nous n'entrerons dans aucun détail.

Le 21, lecture du procès-verbal de la veille, dans lequel ſe trouve conſigné le gracieux accueil que leurs Majeſtés ont fait aux Repréſentans de la Nation.

Rapport, ſuivant l'uſage, des diverſes Adreſſes des Villes & Bourgs du Royaume qui adhèrent aux Décrets de l'Aſſemblée.

Proteſtation du Clergé du Hainaut, contre la Motion de M. l'Evêque d'Autun: excellente pièce à mettre ſous la table.

Enfin on alloit paſſer à l'ordre du jour, lorſque M. le Garde-des-Sceaux a comparu, & a fait lecture d'un Mémoire juſtificatif. Des objets plus preſſans ne permettant pas à l'Aſſemblée de délibérer ſur ce Mémoire, M. le Préſident a dit à M. le Garde-des-Sceaux que l'Aſſemblée prendroit ſa réponſe en conſidération.

Alors s'eſt préſentée une députation des Repré-

ſentans

ſentans de la Commune de Paris, qui, après avoir fait le récit de la fin tragique du malheureux Boulanger, a ſollicité le Décret de la Loi Martiale. Des Commiſſaires ont été nommés ſur-le-champ pour la rédaction de cette Loi; & l'Aſſemblée voyant combien il étoit inſtant de s'occuper des ſubſiſtances & de la tranquillité publique, a décreté :

« Que les Miniſtres du Roi déclareront ſans délai, quels ſont les moyens au pouvoir de l'Aſſemblée Nationale, dont le Pouvoir exécutif a beſoin pour aſſurer les ſubſiſtances du Royaume, & notamment celles de la Capitale, afin que ces moyens étant établis par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, les agens du pouvoir exécutif deviennent & reſtent reſponſables de leur inexécution. »

« Que le Châtelet de Paris jugera ſouverainement & en dernier reſſort, proviſoirement & juſqu'à l'érection du Tribunal National, tous les prévenus du crime de lèſe-Nation. »

« Que le Comité de Police de Paris ſera tenu de communiquer au Comité des Recherches tous les renſeignemens parvenus à ſa connoiſſance ſur les cauſes & manœuvres qui ont occaſionné & qui propagent les troubles. »

Après ce Décret, les Commiſſaires chargés de

la rédaction de la Loi Martiale, sont rentrés dans l'Assemblée, & ont fait lecture du projet de Loi qu'ils venoient de rédiger. Elle a été décrétée après quelques amendemens, & portée sur-le-champ à la Sanction Royale.

Le 22, une députation de ce qu'on appelle *Hommes de couleur* en Amérique, s'est présentée & a été admise à l'Assemblée Nationale; l'un des Députés prenant la parole, a dit :

« Les Hommes de couleur, Citoyens libres & propriétaires dans les îles de l'Amérique, viennent supplier cette auguste Assemblée, protectrice des Droits de l'Homme, d'entendre leurs plaintes & leurs justes réclamations. Ils gémissent dans l'opprobre & l'humiliation sous le joug tyrannique des Blancs; ils sont exclus, comme mulâtres ou quarterons, de toutes les places & emplois publics, & considérés comme étrangers dans leur propre Patrie. La renommée a cependant porté dans leur contrée le récit des opérations de l'Assemblée Nationale, & ses bienfaits envers tous les opprimés; le cri de la liberté a retenti dans leur hémisphère, & l'espoir d'en jouir a ranimé leur courage abattu : mais cet espoir a paru un crime aux Blancs, qui prétendent priver les Hommes de couleur du droit de s'assembler, & qui osent vouloir se présenter pour

eux dans le Corps légiſlatif. C'eſt à l'Aſſemblée Nationale qu'il appartient de réintégrer les Citoyens de couleur dans l'exercice de leurs Droits. Animés par le plus ardent patriotiſme & prêts à verſer leur ſang pour la France, ils ſe ſont réunis pour contribuer, en bons Citoyens, au rétabliſſement des Finances; & ils offrent, pour leur contribution patriotique du quart de leurs revenus, la ſomme de ſix millions, & une ſomme additionnelle outre les impoſitions ordinaires. »

M. le Préſident a répondu en ces termes :

« Les ſentimens de juſtice de l'Aſſemblée, & ſon zèle pour la protection de la liberté de tous les Citoyens, vous ſont un sûr garant, que ceux qui ſont éloignés de ſes regards par l'intervalle des mers & des préjugés, en ſeront rapprochés. Laiſſez votre demande ſur le bureau; elle ſera priſe en conſidération. »

Cette députation ayant été admiſe à aſſiſter à la Séance, on a repris la diſcuſſion du plan du Comité de Conſtitution ſur les Aſſemblées Municipales & Provinciales, & l'on a décrété que les qualités & conditions ſuivantes ſeroient néceſſaires pour être Electeur de droit dans les Aſſemblées élémentaires.

La première, d'être né ou devenu François.

La ſeconde, d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

La troisième, d'être domicilié de fait dans l'arrondissement de l'Assemblée primaire.

La quatrième, de payer une contribution directe, de la valeur de trois journées locales.

La cinquième, de n'être pas, à l'époque des élections, dans un état de domesticité.

Après ces Décrets, on a continué le rapport des troubles occasionnés par le Mandement de l'Evêque de *Treguier*, & il a été décrété:

« Que M. le Président écriroit, au nom de l'Assemblée, à toutes les Municipalités du Diocèse de *Treguier*, une lettre circulaire, pour les inviter à rappeler aux Peuples de leurs cantons la confiance due aux Décrets de l'Assemblée Nationale, & à son zèle pour la régénération du Royaume.

» Que le Mandement du sieur Evêque de *Treguier*, ainsi que toutes les procédures relatives aux événemens qu'il a produits en Bretagne, & les plaintes des Municipalités, seront remises au Tribunal chargé par l'Assemblée Nationale de poursuivre & de juger provisoirement les crimes de lèse-Nation.

Le 23, un honorable Membre a rappelé la Motion relative aux infortunés qui gémissent encore dans les fers, par Lettres-de-cachet. Il a demandé que les Ministres fussent tenus de donner

la liſte de ces priſonniers, & les motifs de leur détention, afin qu'après avoir été examinée par le Comité de Rapport, cette liſte fût miſe ſous les yeux de l'Aſſemblée, qui en ordonneroit ce qu'elle jugeroit convenable. Cette Motion a été accueillie & décrétée.

Peu de temps après, on a annoncé qu'un Vieillard du Mont-Jura, âgé de cent vingt ans, demandoit à être admis, pour remercier l'Aſſemblée, au nom de ſes Compatriotes, du bienfait de la liberté dont ils jouiſſent par l'abolition de la main-morte. L'Aſſemblée ne s'eſt pas bornée à permettre que ce vénérable Député fût admis ; elle a décrété qu'elle ſe tiendroit debout pour le recevoir. En effet, perſonne n'étoit aſſis lorſque ce Doyen des hommes eſt entré dans la Salle, ſoutenu par ſa fille. Il s'eſt avancé à pas lents vers le Bureau. On lui a accordé un fauteuil vis-à-vis de M. le Préſident : la Salle retentiſſoit d'applaudiſſemens. M. le Préſident a dit au bon Vieillard que l'Aſſemblée l'invitoit à ſe couvrir : alors ſa fille lui a placé ſur la tête un chapeau, où l'on a remarqué avec plaiſir la cocarde nationale : tous les ſpectateurs éprouvoient un attendriſſement difficile à décrire.

L'Aſſemblée a décrété, dans ſon propre ſein, une contribution pécuniaire en faveur de ce

Vieillard : le capital qui en résultera sera placé dans les fonds publics, pour lui assurer une rente, réversible sur sa famille. Le Roi, à qui il avoit été déjà présenté, lui avoit accordé une pension de deux cents livres.

Après cette scène intéressante, on a consulté l'ordre du jour, & l'on a vu qu'il ramenoit la question relative aux biens du Clergé. M. l'Abbé Maury ne trouvoit pas qu'il fût très-instant de s'en occuper ; & il n'étoit pas le seul de cet avis. Plusieurs de ses Collègues auroient volontiers consenti qu'on l'eût ajournée : mais il a fallu se rendre au vœu de la majorité. MM. Treilhard, Duport & Thouret ont pris successivement la parole, & ruiné toutes les objections faites & à faire par MM. du Clergé.

M. Duport, Conseiller au Parlement de Paris, a demandé qu'une partie des fonds provenans de la vente des biens du Clergé fût employée au remboursement des Offices de Judicature ; & pour donner une preuve bien positive de son désintéressement, il a fait à la Patrie le don généreux de la finance de sa place. Peut-être espéroit-il que l'exemple d'un bon Citoyen, donnant ce qui lui appartient légitimement, pourroit engager MM. du haut Clergé à ne plus vouloir retenir ce qui ne leur appartient point ; mais si ces Messieurs en

faisoient un abandon volontaire, ils craindroient, sans doute, qu'on ne les soupçonnât de patriotisme : c'est une vertu trop profane pour que des Prélats puissent l'afficher ; & il paroît qu'ils ont trouvé plus convenable de s'arranger pour la résignation : c'est du moins ce que M. l'Evêque de Clermont a donné à entendre, au nom de ses Confrères, lorsqu'il a dit :

« La Religion est notre plus cher trésor ; nous ne tenons à ces biens que pour l'intérêt & la prospérité de la Religion. Nous ne pouvons reconnoître que les biens de l'Eglise appartiennent à la Nation : ils ne peuvent nous être ravis que par l'empire de la force ; & dans ce cas, nous nous résoudrons à souffrir une injustice, & nous souscrirons l'acte de notre spoliation comme un décret de la Providence ».

Tout bon Chrétien doit s'intéresser au maintien de notre sainte Religion : puisque les richesses des Prêtres peuvent seules en assurer la perpétuité, au-lieu de réclamer pour la Nation le droit de propriété sur les biens ecclésiastiques, ne conviendroit-il pas plutôt de déclarer le Clergé propriétaire de tous les biens de la Nation ? C'est une observation que nous soumettons à MM. l'Abbé d'Eymar, Maury, l'Evêque de Clermont, & autres honorables Membres. Tout le monde sait

que le zèle pour la Maiſon du Seigneur eſt le ſeul motif déterminant de leur conduite, & que s'ils conſentent à être riches, ce n'eſt que pour les intérêts de la *Propaganda fide*.

Dans la Séance du 24, MM. Dupont & Garat le jeune ont encore diſcuté la queſtion relative aux biens du Clergé, & pouſſé juſqu'à l'évidence le principe de la propriété nationale ſur ces ſortes de biens. La matière paroiſſant ſuffiſamment débattue, on demandoit à aller aux voix; mais quelques Membres du Clergé réclamoient la parole: ils prétendoient qu'il leur reſtoit de nouvelles objections à oppoſer aux Préopinans. On a voulu leur laiſſer tout le temps de les développer, & la diſcuſſion a été ajournée à une autre Séance.

Le 26, on a fait part à l'Aſſemblée de pluſieurs convocations illégales d'Aſſemblées des trois Ordres dans différentes Provinces, entr'autres dans celle du Dauphiné. On a fait lecture d'une lettre dans laquelle il eſt dit qu'une cabale ennemie fait circuler avec profuſion, à Grenoble & dans toute la Province, des Libelles incendiaires où l'Aſſemblée Nationale & ſes Décrets ſont indignement calomniés.

M. Lanjuinais a lu le Procès-verbal & une délibération d'une Aſſemblée de quatre-vingt

Gentilshommes

Gentilshommes de la Sénéchaussée de Toulouse, réunis à quatre-vingt Membres du Parlement de la même Ville. Cette délibération est rédigée en forme d'instruction à tous les Habitans du Languedoc. Les Nobles & Parlementaires Toulousains annoncent à toute leur Province que la Majesté royale est violée par les attentats d'hommes audacieux qui veulent gouverner l'Etat, & substituer une Aristocratie réelle à l'*Aristocratie idéale* qu'ils ont feint de combattre ; que la *Religion* est avilie, la Loi profanée, les droits & franchises de la Province & de ses Villes violés ; que l'autorité légitime du Monarque & sa liberté même n'existent plus.

Après cette ridicule énumération, & ce démenti formel à la proclamation même du Monarque, ces généreux Moniteurs invitent l'*Ordre du Clergé*, & leurs *bons amis* les Citoyens de l'*Ordre du Tiers-Etat*, à se réunir à eux en Assemblée générale des *Trois Ordres*, à l'effet de prendre un parti ferme & prudent pour le rétablissement de l'ordre & de l'*antique Constitution*.

Après avoir entendu ces différens rapports, l'Assemblée a décrété :

« Que toute convocation par Ordres est contraire à ses Décrets antérieurs, qui ont anéanti la

distinction des Ordres, & notamment à celui du 15 Octobre ».

La délibération a été troublée par un accident dont les suites n'ont pas heureusement été très-funestes. La galerie accordée aux Spectateurs s'est écroulée ; plusieurs personnes entraînées dans sa chûte ont été blessées : il en a été de même de quelques honorables Membres qui se sont trouvés à la portée des débris ; mais personne n'a perdu la vie, & aucune des blessures n'a été jugée mortelle.

Cet événement n'a pas empêché l'Assemblée de reprendre ses travaux & de continuer la Séance, après que le calme a été rétabli. Elle a même décrété, sur la Motion du Comte de Mirabeau, une Adresse aux Commettans, pour les prémunir contre les bruits faux & calomnieux que les malveillans répandent effrontément dans les Provinces.

La convocation insolite de l'Assemblée Dauphinoise explique assez naturellement les motifs de l'absence de M. Mounier & de ses Collègues : ils se flattent sans doute que leurs compatriotes voudront bien être de moitié dans leurs petits ressentimens.

Quant au Languedoc, il n'est pas étonnant que l'*Aristocratie*, la *Théocratie*, & la *Robinocratie*,

ſe coalitionnent encore pour achever d'engloutir cette malheureuſe Province, à laquelle, de temps immémorial, cette quadruple tyrannie fait éprouver tous les genres de concuſſion, d'oppreſſion & d'aviliſſement. Si l'on doit être ſurpris de quelque choſe, c'eſt qu'elle exiſte encore après tant de calamités; & ſans doute ces vils Satrapes l'auroient entièrement dévorée, ſi la fertilité du ſol & la bonté du climat ne l'avoient conſtamment diſputée à leurs brigandages. Eh! que prétendent-ils, ces quatre-vingts Ariſtocrates renforcés de leurs amis du Parlement? Ne ſait-on pas que ce Parlement eſt moins le Sanctuaire de Thémis que l'antre de Polyphême? qu'il n'eſt pas de plus ardens ſectateurs des rits de la féodalité? Voudroient-ils réintégrer les Hauts Barons, & ramener le régime abhorré des Dillon & des Brienne? C'eſt ſans doute pour cette belle opération qu'ils convoquent leurs *bons amis* du *Tiers-Etat?* Qui ſait même s'ils ne ſe flattent pas d'y réuſſir; car une longue habitude du joug a ſingulièrement dégradé les habitans de cette Province; & tandis que tous les autres Peuples de la France renaiſſent avec la Conſtitution, celui-ci ſemble mort à la liberté.

Quoi qu'il en ſoit, en attendant que l'Aſſemblée Nationale publie l'Adreſſe aux Commettans

qu'elle vient de décréter, nous inférerons ici la lettre de Meſſieurs les Députés du Dauphiné, à la Commiſſion intermédiaire des Etats de cette Province.

Lettre écrite à la Commiſſion intermédiaire des Etats du Dauphiné, par les Députés de cette Province à l'Aſſemblée Nationale. Paris, le 21 Octobre 1789.

Messieurs, c'eſt avec la plus vive inquiétude que nous venons d'apprendre le parti que vous avez pris de convoquer pour le 2 du mois prochain, les Etats de la Province & leur doublement. Sans doute, à la première nouvelle de la tranſlation du Roi à Paris, vous avez cru que la liberté de ſa perſonne & celle de l'Aſſemblée Nationale exigeoient, de la part des Provinces, une protection éclatante : le danger imminent de l'Etat a pu ſeul vous déterminer à ces meſures extrêmes; & à la diſtance où vous êtes des grands événemens qui ſe ſont paſſés, il n'eſt pas étonnant que la dernière criſe ſe ſoit préſentée à vos yeux ſous les couleurs les plus effrayantes. La connoiſſance plus exacte que vous avez pu en acquérir depuis, a déjà vraiſemblablement fait changer votre réſolution; mais, dans l'incertitude où nous ſommes,

nous croyons qu'il eſt de notre devoir, de vous expoſer le véritable état des choſes, & de vous repréſenter l'inutilité & les dangers qui accompagneroient, dans le moment actuel, la convocation que vous avez cru devoir faire.

Le Roi & la famille Royale ſont à Paris : en tirant le rideau ſur les déplorables détails de l'événement qui les y a conduits, il demeure cependant un réſultat certain : c'eſt que le Roi, maître de venir à Paris ou de ſe transférer dans un autre lieu, s'eſt déterminé par ſon propre choix & l'avis de la majorité de ſon Conſeil.

On a formé des conjectures ſans nombre ſur les cauſes qui avoient excité le mouvement de Paris; mais, au milieu des verſions contradictoires, il eſt quelques faits certains qui les expliquent naturellement. Les bruits répandus depuis quelque temps ſur le départ du Roi pour Metz, la fermentation excitée par l'arrivée d'un nouveau régiment à Verſailles, les alarmes produites par les récits extraordinaires des repas qui avoient eu lieu entre les Gardes-du-Corps, les Officiers, & même les Soldats des régimens qui ſe trouvoient à Verſailles; enfin, le changement ſubit de la couleur des cocardes par un grand nombre de perſonnes, qui avoient ſubſtitué la cocarde noire ou blanche aux couleurs de la cocarde patriotique : toutes ces circonſtances

ont évidemment été les principaux mobiles de l'entreprise de Paris. Il n'eſt pas douteux que le défaut de pain, & le deſir naturel que temoignoit, depuis long-temps, cette Ville, de voir ſes pertes reparées par la préſence du Roi, n'ayent contribué à rendre le mouvement plus fort & plus univerſel; mais aucune circonſtance n'indique qu'il s'y ſoit mêlé des motifs & des intentions coupables. Non-ſeulement, au milieu du plus grand déſordre, la perſonne du Roi & toutes celles de la Famille Royale ont été reſpectées, mais de la part d'un Peuple qui ne ſait pas feindre, les témoignages d'amour & de reſpect ont conſtamment accompagné l'ivreſſe de ſon triomphe & le ſentiment de ſes forces. Il n'eſt pas douteux qu'il n'ait cru ſauver encore une fois la liberté publique, qu'il n'ait cru prévenir le départ du Roi, dans lequel tous les bons Citoyens appercevoient la ruine de l'Etat. Si quelque penſée coupable a pu s'y mêler; ſi l'eſpoir d'effectuer par la terreur l'éloignement du Roi & la diſſolution de l'Aſſemblée, a fait mouvoir quelques reſſorts ſecrets à l'appui de la fermentation populaire, la pureté d'intention qui animoit la maſſe du Peuple, ne leur a permis ni d'opérer leur effet, ni même de ſe manifeſter.

Depuis ſon arrivée à Paris, le Roi a vu s'ac-

croître chaque jour l'affection du Peuple pour lui ; la Reine a obtenu tous les égards qui sont dûs à la dignité de son rang : l'un & l'autre témoignent dans leur nouveau séjour une satisfaction sincère (1). Jamais peut-être l'impression de la présence des Rois sur le Peuple François, ne s'est aussi fortement manifestée qu'elle l'est ici depuis que Paris possède le Roi dans son sein.

Quant à l'Assemblée Nationale, sa translation a été parfaitement libre, & rien, jusqu'à ce moment, n'est propre à l'en faire repentir. Elle ignoroit le parti que prendroit le Roi, lorsqu'elle s'en est déclarée inséparable ; mais elle ne doutoit pas qu'en quelque lieu qu'il fît son séjour, la plus constante réunion étoit, dans ces momens de crise, le seul gage de la paix publique & du salut de la Monarchie. Plus les liens du pouvoir étoient relâchés, plus les semences du désordre étoient universellement répandues, & plus il étoit du devoir des Représentans de la Nation de demeurer intimement unis à son Chef, de combiner leurs forces aux siennes, & d'assurer, par une communication habituelle, l'harmonie, l'ensemble & l'alliance

---

(1) Le Roi a passé en revue Dimanche dernier, la Milice Nationale de deux Districts.

qui, pour la conſervation de l'Etat, devoit régner entre les deux pouvoirs.

Si, lorſque le Roi eſt venu à Paris, l'Aſſemblée étoit reſtée à Verſailles, elle eût perdu tous ces avantages; & loin d'obtenir une plus grande sûreté, elle l'auroit peut-être expoſée. Si elle ſe fût transférée à une grande diſtance, il n'eſt perſonne qui n'apperçoive à quelle ſuite de dangers la ſéparation qui s'établiſſoit, expoſoit la deſtinée de l'Etat.

L'Aſſemblée a donc dû ſe transférer à Paris; elle l'a fait avec liberté, & cette liberté l'a ſuivie dans la Capitale.

(La fin au N°. prochain.)

N.° 5.

RÉVOLUTIONS

DE VERSAILLES

ET DE PARIS,

DÉDIÉES AUX DAMES FRANÇOISES.

Du Jeudi 29 Octobre au Samedi 7 Novembre.

NOUS avons frémi, comme tous les bons Citoyens, de l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne de l'infortuné Boulanger, dont nous avons rapporté la fin tragique dans notre précédent N°. ; mais il ſeroit affreux d'imputer aux Habitans de la Capitale le crime de quelques particuliers ſoudoyés par l'Ariſtocratie. La punition éclatante de cet horrible attentat, les honneurs rendus à la mémoire de celui qui en fut l'innocente victime, les conſolations prodiguées à ſa veuve, ſuffiſent à la juſtification des Pariſiens ; & ces témoigna-

ges de la douleur publique l'emporteront ſans doute ſur les calomnies de quelque malveillans, qui tachent de perſuader que la Nation la plus généreuſe & la plus ſenſible s'eſt transformée tout-à-coup en une horde de Cannibales.

Le Roi & la Reine viennent encore de donner une nouvelle preuve de leur ſenſibilité pour la veuve de l'infortuné Boulanger, en lui faiſant annoncer par M. le Curé de Saint-Euſtache, que leurs Majeſtés nommeroient ſur les Fonds-Baptiſmaux l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein. On n'a donc rien négligé pour conſoler cette malheureuſe femme ; & par une ſuite de moyens ingénieux, on a tâché d'intéreſſer tous les ſentimens qui peuvent l'attacher à la vie.

Sa perte eſt grande, ſans doute ; mais, ſi le Ciel lui accorde le bonheur d'être mère, quelle ſource de conſolation ne découvrira-t-elle pas dans l'avenir ! Elle verra la Patrie & le Souverain ſourire à la naiſſance de l'enfant qui lui devra le jour. Elle recevra ſes careſſes enfantines. Ah ! puiſſent-elles la dédommager des larmes qu'elle aura verſées ! Puiſſe la douceur d'être mère lui faire oublier ce qu'elle eut à ſouffrir comme épouſe!

Mais comment ſe livrer à ces mouvemens de ſenſibilité pour des infortunes particulières, lorſque la Patrie eſt toujours à la veille d'éprouver de

nouvelles calamités, lorſque les ennemis du bien public lui font continuellement de nouvelles bleſſures ? Peu s'en eſt fallu que nous n'euſſions encore à rapporter un attentat de la nature de celui dont nous venons de parler.

Un honnête Négociant, nommé M. Planterre, chargé dans la Normandie de l'approviſionnement de la Capitale, s'eſt vu arrêté à Vernon par un Peuple que la faim rendoit injuſte. Deux fois il a été pendu, & deux fois la corde deſtinée à le pendre a caſſé ſous l'effort de ſes meurtriers. Enfin, on aſſure qu'un Anglois l'a ſauvé d'une mort inévitable. Ce généreux étranger connoiſſoit, dit-on, la miſſion de M. Planterre : il s'eſt dévoué pour l'arracher à ſes féroces aſſaſſins, & a eu le bonheur d'y réuſſir.

Un Courier a porté la nouvelle de cet événement à l'Hôtel-de-Ville de Paris. M. le Maire en a fait part ſur-le-champ à l'Aſſemblée Nationale. On a envoyé à Vernon un nombreux détachement de Milices Pariſiennes, à l'effet d'y ramener le bon ordre, & d'y faire proclamer la Loi Martiale ; mais, lorſque ce détachement eſt arrivé, le calme étoit rétabli, & M. Planterre, lui-même, a écrit au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, pour lui annoncer ſon heureuſe délivrance. Cet honnête Particulier exiſte, mais on ignore où il

eſt ; & certes ! quoiqu'on n'ait rien à ſe reprocher, la fuite eſt excuſable quand on a couru d'auſſi grands riſques.

Il paroît que le manque abſolu de ſubſiſtances a été la cauſe de l'horrible traitement qu'on vouloit faire ſubir à M. Planterre. On ſait que la faim eſt le plus puiſſant de tous les leviers pour ſoulever le Peuple ; & les ennemis du bien public s'attachent conſtamment à le mettre en uſage. Outre l'exportation & les accaparemens, ils ont pouſſé la ſcélérateſſe juſqu'à faire brûler des meules de bled dans différens endroits. L'Aſſemblée Nationale & la Municipalité de Paris ont pris toutes les précautions poſſibles pour empêcher l'effet de ces coupables manœuvres, & nous avons tout lieu d'eſpérer que leurs ſoins ne feront pas infructueux ; mais pourquoi faut-il qu'il ſoit ſi difficile d'opérer le bien, tandis qu'on a tant de reſſources pour le mal !

On aſſure que ſous peu de temps la Capitale aura des approviſionnemens conſidérables, & que nous ne ſerons plus expoſés au retour de ces diſettes artificielles qu'on a trouvé le ſecret de produire au ſein de l'abondance : alors le Peuple ſera tranquille ſans doute, ſur-tout ſi l'on fait juſtice de ſes oppreſſeurs ; car le Peuple ne ſe venge que lorſque les Loix ne le vengent pas ; il

lui faut des victimes, &, comme l'a très-bien obſervé M. de la Fayette, il faut commencer par punir les grands Coupables : c'eſt le ſeul moyen d'ôter au Peuple le droit & la volonté de ſe faire juſtice. Il ſe repoſera de ce ſoin ſur les Loix, lorſque les Loix ne feront acception de perſonne. « La Loi, dit un Auteur célèbre, n'eſt qu'un vain nom, ſi ſon glaive ne plane ſur toutes les têtes, & n'abat indiſtinctement celles qui s'élèvent au-deſſus du plan horizontal ſur lequel il ſe meut ». On l'a comparée encore très-énergiquement, *à la mort*, qui n'épargne perſonne. Nous ne ſerons véritablement sûrs de notre régénération, que lorſque les Loix ne mettront aucune différence entre un Prince & un Porteur-d'eau. Que ces hommes qui jusqu'à préſent ont eu le privilége de l'impunité, apprennent enfin qu'il eſt une Juſtice & des Tribunaux vengeurs. Pourquoi le ſupplice de l'Evêque de *Tréguier* n'a-t-il pas déjà conſacré ce principe reſtaurateur de nos droits & de notre liberté? Pourquoi ne s'eſt-on pas emparé de la perſonne de ce Prélat incendiaire, notoirement convaincu du crime de lèſe-Nation ? Auroit-il dérobé sa tête à la ſévérité des loix ?

Si vingt-quatre heures après ſon délit on a pendu le *gagne-denier* Adrien, qui ne ſavoit pas lire, & qui diſtribuoit paſſivement une carte ſéditieuſe,

pourquoi n'en feroit-on pas autant de l'Evêque Breton ? On dit, à la vérité, que ses connoissances ne s'étendent guère plus loin que celles d'Adrien ; mais s'il ne sait pas lire, il a des Lecteurs à gages, & son ignorance ne sauroit le justifier. Si l'on veut donc anéantir les proscriptions, prévenir les exécutions illégales, & ramener enfin la tranquillité publique, qu'on s'empresse de pourvoir aux subsistances, & de punir les criminels de lèse-Nation : tel paroit être le vœu des Représentans de la Commune de Paris, & l'on ne sauroit donner trop d'éloges à leur Arrêté relativement au *Prince de Lambesc*, & autres coupables, ou accusés du même délit. Quoique cette pièce ait déjà paru dans différens Journaux, elle est trop intéressante pour que nous puissions nous dispenser de la transcrire ici.

« L'Assemblée, convaincue que dans un Gouvernement libre, il n'est personne qui puisse se soustraire à l'empire de la Loi ; que si ce principe est vrai pour les actions privées des Citoyens, il l'est encore davantage pour tout ce qui concerne l'ordre public ; que par la même raison que la Loi protége tous le individus, quelque rang qu'ils occupent dans la Société, elle doit également, s'ils deviennent coupables, les punir, sans égard pour leur naissance, leurs dignités, leurs richesses ; qu'autant les Citoyens généreux qui ont concouru

à briser nos fers, sont dignes d'éloges & méritent une reconnoissance sans bornes, autant les hommes pervers qui, par leurs conseils, leurs projets, leurs actions, se sont opposés ou s'opposent encore à la régénération de la France, doivent être dévoués à l'indignation publique, & livrés au glaive vengeur de la Justice ;

» Considérant que si ces hommes, coupables du plus grand des crimes, celui de criminels de lèse-Nation, n'ont encore été ni poursuivis juridiquement, ni punis légalement, c'est que la nature de leur crime exigeoit la création d'un Tribunal qui n'existoit point parmi nous; que le Tribunal que les Représentans de la Commune sollicitent depuis si long-temps & avec tant d'empressement, est enfin accordé à leurs vœux & à ceux de toute la Nation ; que déjà l'Assemblée des Représentans de la Commune a autorisé le Commandant général de la Garde Nationale Parisienne, à prendre les mesures nécessaires pour que le sieur de *Bezenval* soit incessamment soumis à ce Tribunal, mais qu'elle ne doit pas borner à ce prisonnier sa sollicitude, son zèle & son activité ; qu'il en est encore d'autres qui sont ou détenus ou fugitifs ; que la nécessité des circonstances n'ayant que trop fait différer la punition de ceux qui sont coupables, & la justification de ceux qui sont innocens, & ces

circonſtances ayant ceſſé, il n'y a pas un inſtant à perdre pour procéder à une inſtruction qui produira le double effet & de venger, par la Loi, la Nation trahie, & de raſſurer la France, en faiſant connoître les projets formés contre ſa liberté, leurs auteurs, fauteurs, complices & adhérens :

» Par toutes ces conſidérations, l'Aſſemblée a unanimement arrêté que le Procureur-Syndic de la Commune, & ſes Adjoints, feront ſpécialement chargés de dénoncer au Tribunal nommé par l'Aſſemblée Nationale pour juger les prévenus du crime de lèſe-Nation, tous ceux qui, ſelon la notoriété publique, ſont accuſés de ce crime, ainſi que leurs complices, fauteurs ou adhérens, & d'y dénoncer notamment le *Prince de Lambeſc*, accuſé d'être entré violemment, à la tête d'une troupe armée, dans les jardins des Tuileries le 12 Juillet dernier, & de s'y être rendu coupable d'un aſſaſſinat dans la perſonne d'un Citoyen qui s'y promenoit paiſiblement & ſans armes :

» En conſéquence, enjoint au Procureur-Syndic de la Commune & à ſes Adjoints, de développer à cet égard toute l'étendue de leur miniſtère, tant par rapport aux fugitifs, qu'à ceux qui ſont actuellement détenus, ou le feront par la ſuite, à raiſon du crime de lèſe-Nation, ou de tous

autres

autres délits publics; leur enjoint auffi de fe faire délivrer par les Greffiers, Concierges des différentes prifons, les écrous des prévenus de ces crimes ou délits, pour en accélérer le jugement.

» Et fera le préfent Arrêté envoyé aux foixante Diftricts, publié & affiché ».

On attend inceffamment l'arrivée du fieur *de Bezenval*. Nous avons parlé dans le temps du Mémoire juftificatif qu'il a fait préfenter à l'Affemblée Nationale. Il paroît avoir adopté un mauvais fyftême de défenfe; mais, quelque préfomption qu'on ait contre lui, nous doutons qu'on puiffe le condamner fur le billet trouvé dans les poches du Gouverneur de la Baftille. Peut-être l'inftruction du procès offrira-t-elle des preuves que nous ne connoiffons pas. Quoi qu'il en foit, il importe qu'on s'occupe promptement de cette affaire, car on affure que la détention de cet accufé coûte des fommes confidérables. S'il eft innocent, il ne doit pas être privé plus long temps de fa liberté; s'il eft coupable, il faut le punir.

Malgré tout ce qu'on a fait pour ameuter les Provinces, jufqu'à préfent le fuccès n'a pas répondu aux efpérances des *boute-feux*. Nous en avons une preuve bien pofitive dans la lettre vraiment patriotique que MM. de la Garde-Na-

tionale de la Franche-Comté viennent d'écrire à leurs frères de la Garde-Nationale de Paris.

« Meſſieurs, leur diſent-ils, nous avons frémi, comme le reſte de la France, au récit des dangers qu'ont courus les Repréſentans de la Nation & le Roi des François; nous avons dans ce moment les yeux ouverts ſur les travaux de cette reſpectable Aſſemblée, en laquelle réſide l'eſpoir des vrais Citoyens. Plus particulièrement intéreſſés aux Députés de notre Province, c'eſt ſous la ſauve-garde de votre loyauté que nous mettons en ce moment leur honneur & leur vie. Sans inquiétude déſormais ſur leur ſort, nous les verrons déſormais reſpectés & tranquilles, coopérer à cette heureuſe régénération qui doit faire l'étonnement des Nations étrangères. Notre confiance eſt ſans bornes, Meſſieurs; elle nous eſt inſpirée par les marques de dévouement & de patriotiſme qui vous ont diſtingués depuis le commencement des troubles qui agitent notre Patrie. Nous ſommes vos frères, François comme vous, animés du même zèle & du même intérêt, malgré l'eſpace qui nous ſépare. Dites un mot, & vous nous verrez accourir, vous joindre, mourir avec vous, & vous prouver que de tous vos Concitoyens il n'en eſt pas de plus vrais, de plus zélés que ceux qui ſont pour jamais, avec le dévouement le plus ſincère, Meſſieurs, vos, &c. ».

Meſſieurs de la Garde Nationale Pariſienne ont répondu à cette lettre, qui honore à la fois ceux qui l'ont écrite & ceux à qui elle eſt adreſſée; ils y ont répondu, diſons-nous, par une profeſſion de Foi civique qu'ils ſont prêts à ſceller de leur ſang : voilà ſans doute des engagemens ſur leſquels ne comptoit pas cette cabale ennemie, qui vouloit tout diviſer pour tout anéantir. Cette conformité de vœux, d'intérêts, de ſentimens & de principes doit infailliblement déconcerter leurs meſures & déranger le plan de leurs opérations; il ne ſeroit pas même étonnant qu'elle ramenât quelques transfuges de l'Aſſemblée Nationale, qui, partis pour aller faire des miſſions dans les Provinces, s'appercevront de la difficulté des converſions, & trouveront plus commode de revenir à Paris, où ils ſeront aſſez modeſtes pour ne pas ſe vanter du zèle qu'ils auront employé pendant leur abſence.

On aſſure qu'il eſt arrivé un petit accident à l'Aſſemblée Toulouſaine, des quatre-vingts ou des quinze-vingts, dont nous avons parlé dans notre dernier N°. D'après le billet de convocation, dont nous avons rapporté les expreſſions patriotiques, ces Meſſieurs s'étoient aſſemblés au Capitole, où ils attendoient leurs *bons amis* du *Tiers-état* : ces *bons amis* ſont en effet arrivés

au nombre de cinq à ſix mille, preſque tous Habitans du Fauxbourg Saint-Cyprien. Celui qui étoit à la tête de la Députation a prié fort poliment les convocateurs de ſe retirer, après leur avoir fait ſouſcrire un déſaveu de la démarche qu'ils avoient faite avec tant de ſageſſe; on leur a même notifié qu'à l'avenir on les diſpenſoit de prendre auſſi chaudement les intérêts de la Patrie.

L'Aſſemblée des *trois Ordres* du Dauphiné a ſans doute craint de courir la même chance, car ceux qui l'avoient convoquée en ont prudemment renvoyé la tenue à des temps plus opportuns; mais, comme on dit ordinairement, *tout vient à bien à qui peut attendre.*

Il paroît une lettre très-curieuſe de M. Mounier à M. Cerutti; l'honorable Membre a la bonté d'y promettre qu'il reſpectera ce que l'Aſſemblée Nationale *a pu faire d'utile*, & d'avancer poſitivement que ſon intention n'eſt pas *de favoriſer la ſéparation des Provinces.*

» Je ſerois indigne, dit-il, des témoignages honorables que m'a prodigués M. Cerutti, ſi j'avois pu fuir comme un lâche, dans la ſeule crainte des proſcriptions & des aſſaſſinats.

» J'ai voyagé publiquement & ſous mon nom; je ſuis au milieu de mes Commetans; j'ai reçu les

témoignages de l'eſtime de mes Concitoyens: on a rendu juſtice à ma conduite. (Si tous les autres honorables Membres avoient imité la bravoure de M. Mounier, où en feroit l'Aſſemblée Nationale? & quelle eſt l'eſpèce de juſtice qu'auroient dû leur rendre leurs Commettans?)

» La Commiſſion Intermédiaire du Dauphiné eſt venue à ma rencontre. J'ai cru qu'ayant autrefois proclamé du fond de ma Province quelques vérités utiles, je devois y revenir pour y publier hautement celles qui peuvent aujourd'hui *ſauver ma Patrie.* (On voit que M. Mounier ſe propoſe de faire mentir le proverbe qui dit que nul n'eſt Prophète dans ſon pays; mais qui ſait ſi le ſéjour de M. Mounier à Verſailles n'aura pas affoibli la foi de ſes Compatriotes, & ſi l'on ne regardera pas comme des Almanachs de l'autre année, les grandes vérités qu'il a ſi ſagement miſes de côté *pour le ſalut de ſa Patrie?*)

» Ces vérités ne pourroient être annoncées avec ſuccès au milieu de Paris ou de Verſailles; le deſpotiſme anarchique en auroit enchaîné la publication. (C'eſt une manière polie dont M. Mounier ſe ſert, pour dire que Paris ni Verſailles n'étoient pas dignes d'entendre ces grandes vérités; car M. Mounier ſait très-bien qu'il eſt libre à

chacun d'y publier des vérités, & même des absurdités.)

» Ne craignez pas que je veuille nuire à ce que l'Assemblée Nationale *a pu faire d'utile*, ni favoriser *la séparation des Provinces*, (quelle bonté) ! Je défendrai avec le plus grand zèle la liberté publique; (ah ! ciel), mais je desire que l'Assemblée soit libre, (c'est-à-dire qu'elle se conforme à mes opinions), que les hommes vertueux & timides ne soient plus obligés de recevoir la loi des Démagogues. (Ces Démagogues sont sans doute tous ceux qui ne sont pas de l'avis de M. Mounier). J'exhorterai à une nouvelle considération sur quelques articles ; (exhorter ! c'est être bien modeste). Je ne donne pas ma démission, (à la bonne heure) ; car je suis dans le dessein de rentrer dans l'Assemblée quand les suffrages y seront libres. (C'est nous renvoyer aux Kalendes grecques ; les suffrages ne seront libres qu'autant qu'on suivra l'avis de M. Mounier ; *ergo*, la liberté des suffrages court grand risque de ne pas s'établir de long-temps dans l'Assemblée Nationale. Pour la punir de son insoumission, M. Mounier ne lui confiera pas les grandes vérités qu'il tient dans sa main. Il respectera ce qu'elle a fait d'utile, & qui probablement n'est autre chose que ce qu'elle a fait lorsqu'elle a déféré à l'opinion de

M. Mounier il ne favorisera pas la séparation des Provinces ; mais il se chargera seul du soin de sauver la Patrie : il en aura seul toute la gloire).

» Je conserverois ma liberté au milieu des plus grands dangers ; mais j'ai trop éprouvé qu'un petit nombre de personnes a le degré de force nécessaire pour résister aux insultes & aux menaces ». (Nous n'avons jamais entendu dire qu'on ait insulté ni menacé M. Mounier. Peut-être regarde-t-il comme une insulte la diversité d'opinion ; si c'est-là son principal grief, il faut convenir qu'il a été souvent insulté ; mais plusieurs de ses Collègues, entr'autres *l'Abbé Mauri*, ont éprouvé le même désagrément, & n'en ont pas moins fait bonne contenance : ce dernier vient tout recemment encore de se couvrir de lauriers ; on peut dire de lui :

Victrix causa Populo placuit, sed victa MAURI.

M. Mounier pouvoit mériter la même application sans quitter l'Assemblée Nationale : au reste, quoi qu'en dise l'honorable Membre, il paroît que la Province du Dauphiné n'a pas été grandement satisfaite de sa désertion ; les témoignages d'admiration qu'on lui a prodigués, ont sans doute blessé sa modestie ; car il s'est retiré, dit-on, à Chambéry, où de concert avec M. de Lally-Tolendal, il va travailler à

un Mémoire qui étonnera l'Univers. En attendant cette production miraculeuse, voyons si l'Assemblée Nationale n'auroit pas fait quelque chose d'utile, sans la participation de M. Mounier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la Séance du 27, on a repris la question de l'éligibilité. Le Comte de Mirabeau a proposé l'adoption d'une Loi Génevoise par laquelle les Faillis sont exclus des Places Municipales, ainsi que leurs enfans, s'ils n'ont pas payé les dettes de leurs pères. Cette Loi vantée par Montesquieu, paroît juste à l'égard des Faillis; car il seroit imprudent de confier l'administration des affaires publiques, à celui qui n'a pas su gérer ses propres affaires : mais, quelque raison politique qu'on puisse alléguer de l'efficacité de cette Loi relativement aux enfans des Faillis, il est trop évident qu'elle est injuste, & qu'elle tend à perpétuer parmi nous l'inique préjugé qui rend les enfans responsables des torts de leurs pères. Or toute Loi fondée sur l'injustice est essentiellement vicieuse; aussi l'Assemblée Nationale s'est bornée à décréter :

» Qu'aucun Failli, Banqueroutier ou Débiteur insolvable, ne pourra être Electeur ni Eligible, ni rester

rester Membre d'aucune Assemblée Municipale, Provinciale ou Nationale ».

En général, il nous paroît qu'on a beaucoup trop épilogué sur cette matière, & qu'à force de multiplier les précautions, on s'est insensiblement écarté des principes. Le droit d'élire est un droit inhérent à l'Individu, parce qu'on ne peut exister sans avoir un intérêt légitime à la confection des Loix qu'on est tenu d'observer: il suffit donc d'exister, & d'exister dans une Société civile, pour être en possession de ce droit, qu'on ne peut restreindre sans introduire une aristocratie plus ou moins sensible, en raison de la plus ou moins grande somme des restrictions. Quant à la faculté d'être Elu, c'est la confiance & le vœu des Electeurs qui la constituent: cette confiance & ce vœu doivent être parfaitement libres. Nous n'ignorons pas tout ce qu'on peut dire en faveur des précautions qu'on a cru devoir prendre; mais nous savons aussi qu'il est des principes d'éternelle vérité qui ne souffrent aucune modification.

Le 28, M. Camus a été proclamé Président; & l'Assemblée, après avoir délibéré sur le deuxième article de la motion du Comte de Mirabeau, a décrété:

« Que les enfans dont les pères seroient morts banqueroutiers, & qui jouiroient néanmoins des

biens dont ils auroient hérité de leurs pères décédés en faillite, demeureroient exclus des élections jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait aux dettes de leurs pères ».

Cette loi n'aura pas lieu pour le gendre qui, ayant épousé la fille d'un banqueroutier, auroit reçu sa dot avant la faillite du père.

Après ce Décret, le Comte de Mirabeau a proposé de statuer qu'aussi-tôt après l'organisation des Assemblées municipales, il seroit dressé, dans chaque Municipalité, un Tableau des Citoyens actifs de son arrondissement, & que sur ce Tableau seroient inscrits, chaque année, tous les jeunes gens qui auroient atteint l'âge de vingt-un ans; que de l'époque de leur inscription dateroit leur admission à l'état de Citoyen; que ce jour seroit celui d'une fête civique & annuelle dans le chef-lieu de chaque Municipalité, & que ce jour-là les jeunes gens admis au Tableau des Citoyens, prêteroient, entre les mains des Officiers Municipaux, le serment solemnel de fidélité à la Nation, au Roi & à la Loi.

Cette Motion ne pouvoit qu'être accueillie; & en effet elle a été décrétée. Cette fête est, en quelque sorte, pour l'adolescence, un jour de première Communion Civique; & si l'on donne à son institution le degré de solemnité dont elle est

ſuſceptible, rien n'eſt plus propre à contribuer aux progrès de l'eſprit public.

Le Comité de Rapport ayant fait part à l'Aſſemblée d'une Lettre d'une jeune Novice vivement ſollicitée de faire ſes vœux, l'Aſſemblée a décrété la ſuſpenſion proviſoire de l'émiſſion des vœux monaſtiques dans les Maiſons religieuſes des deux ſexes.

Quelques Prélats ont murmuré de ce Décret, mais les Séances ſuivantes devoient leur fournir bien d'autre ſujets de murmure; & s'ils ont fait quelque difficulté ſur cet article, c'eſt, ſans doute, parce qu'ils prévoyoient qu'on ne s'en tiendroit pas là.

Le 29, on a repris la queſtion de l'éligibilité. Les débats ſe ſont extrêmement multipliés ſur l'eſpèce de contribution qu'il faudroit payer pour être Député à l'Aſſemblée Nationale. Le Comité de Conſtitution demandoit qu'elle fût équivalente à la valeur d'un *marc d'argent* : outre cette condition, quelques honorables Membres exigeoient une propriété foncière. Enfin, l'Aſſemblée votant ſur les amendemens & la queſtion principale, a décrété,

« Que, pour être éligible à l'Aſſemblée Nationale, il faudra, outre les qualités néceſſaires pour être Electeur, payer une contribution directe de

la valeur d'un marc d'argent, & avoir une propriété foncière quelconque ».

Quelques honorables Membres n'ont pas trouvé que cette manière de voter à la fois sur les motions & les amendemens, fût absolument régulière, & l'on s'est proposé de revenir sur ce Décret dans d'autres Séances.

Le 30, l'ordre du jour ramenoit la question de propriété des biens ecclésiastiques, & la veille on avoit, en quelque sorte, pris l'engagement de s'en occuper. M. le Vicomte de Mirabeau s'est présenté des premiers pour rompre une lance en faveur du Clergé ; il a jeté le gant à son frère, qui l'a ramassé généreusement, & a défendu sa Motion avec la supériorité qu'on lui connoît.

M. l'Abbé Mauri s'est ensuite présenté à la tribune. Il a, suivant son usage, dit présqu'autant d'impertinences que de mots. C'étoit *la cause des Provinces* qu'il venoit défendre contre la *Capitale*, celle des *Propriétaires* contre les *Agioteurs* Malgré toute sa rhétorique, personne n'a pris le change sur la source impure de sa mission. Il a principalement dirigé son attaque contre M. Touret, mais sans le réfuter. Celui-ci voyant qu'il n'étoit pas nécessaire de se mettre en frais de logique, a pris le ton de l'ironie. Il a persifflé l'Abbé Commendataire qui, d'un autre

côté, recevoit les embraſſemens & les félicitations de ſes Clients. Puis traitant le fond de la queſtion, M. Thouret a développé, s'il eſt poſſible, d'une manière plus lumineuſe encore, le grand principe de la propriété nationale de tous les biens main-mortables. On vouloit abſolument aller aux voix ; mais pluſieurs Membres demandant encore la parole, la diſcuſſion a été ajournée au lendemain.

Le 31, nouveaux débats. M. l'Archevêque d'Aix eſt monté à la tribune, & a fait un très-long Diſcours, pour prouver, comme de raiſon, que le Clergé devoit être maintenu dans la poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques. L'honorable Membre n'étant pas trop sûr de convaincre ſon auditoire, a réſervé pour ſa péroraiſon des morceaux pathétiques, dans leſquels il a tâché de l'attendrir ſur le ſort de ces pauvres infortunés, qui juſqu'à préſent ont joui de quatre à cinq cent mille livres de rente. Il a demandé très ſérieuſement ſi la Nation ſeroit impitoyable. Un rire aſſez univerſel, & qui, ſans la majeſté du lieu, pouvoit devenir inextinguible, lui a fait connoître qu'on n'étoit pas ſuſceptible de commiſération.

M. Pétion de Villeneuve a pris enſuite la parole. Il s'eſt attaché ſur-tout à prouver que les fondations auxquelles on oſoit aſſigner l'origine

la plus pure, avoient été pour la plupart indignement captées, ou, pour mieux dire, escroquées à l'imbécillité de nos pères. Il a peint avec énergie les funestes effets des richesses corruptrices dans les mains du Clergé. Il a dit que si la Religion les avoit données, elles avoient à leur tour perdu la Religion; qu'elles étoient devenues la source de la dépravation de ses Ministres, & la cause première de l'irreligion & de l'immoralité des Peuples.

Quelques Membres du Clergé, que de pareilles vérités n'amusoient point, ont voulu que le Président rappelât l'Orateur à l'ordre; mais M. Freteau, qui, en l'absence de M. Camus, remplissoit les fonctions de la Présidence, leur a observé que l'opinant ne disoit rien qui ne se trouvât consigné dans les Ouvrages des Canonistes les plus favorables au Clergé, notamment dans d'Héricourt, qu'il avoit relu dans la matinée, & où il avoit trouvé les mêmes expressions.

M. l'Evêque de Nîmes & M. l'Abbé de Montesquiou ont parlé après M. Pétion de Villeneuve, & nous n'avons pas besoin de dire quelle a été leur opinion. Enfin, on vouloit aller aux voix par appel nominal, & ne pas désemparer, que la question ne fût jugée, lorsque les Députés des Provinces Belgiques ont réclamé la parole,

& le Comte de Mirabeau a demandé que la Délibération fût ajournée à jour fixe. On s'eſt d'abord oppoſé fortement à ce délai ; mais, après bien des débats, on eſt convenu d'ajourner la Délibération à la Séance du Lundi.

Le Lundi 2 Novembre pluſieurs honorables Membres ont pris la parole, les uns pour, les autres contre, & quelques-uns ni pour ni contre : à les entendre, ni la Nation ni le Clergé n'étoient propriétaires des biens eccléſiaſtiques.

« Je ne ſerai pas long, Meſſieurs, a dit un Député du Hainaut ; je ſuis Député d'une Province Belgique, & je vous déclare que mon Cahier me preſcrit de demander la vente des biens du Clergé. »

Un Curé de la même Province a obſervé que ſon Cahier ne contenoit pas, à beaucoup près, le même vœu. On l'a cru ſans aller aux informations, & l'on a continué la diſcuſſion.

« Rien ne prouve mieux que la queſtion agitée en ce moment, a dit M. le Chapelier, qu'il n'eſt pas ſage de conſerver d'Ordre dans l'Etat. Si la légiſlature préſente étoit autrement compoſée, on n'auroit pas entendu prononcer auſſi ſouvent les mots de *ſpoliation*, ni de *nos biens*, employés par MM. du Clergé. Tout ce qui a été dit ſe réduit à cette queſtion : La Nation a-t-elle

le droit de prendre les biens du Clergé & des gens de Main-morte? La Nation feroit-elle bien de s'en emparer? Le Clergé, non plus que les Gens de Main-morte n'ont jamais été propriétaires relativement à la Nation: celle-ci, au contraire, l'a toujours été. Tous les Corps particuliers ont été créés pour l'avantage du Corps ſocial; ils ne tiennent leur exiſtence que de la Loi: Miniſtres des Autels, vous ne pouvez pas l'invoquer contre la Nation; vous n'êtes que des uſufruitiers. Il n'y a point de propriétaire où il n'y a point de puiſſance de diſpoſer, ni même de jouir de la totalité des biens donnés. Vous n'êtes que des Adminiſtrateurs, & cette qualité eſt négative de la propriété. Pour qui le Culte a-t-il été établi? Pour qui les Egliſes ont-elles été fondées? N'eſt-ce pas pour la Nation? Si vous ne formez plus un Corps, comment voulez-vous conſerver des propriétés comme Corps? Les Fondateurs n'ont point donné aux individus: ils ont donné pour le Culte. La Nation ne doit compte à perſonne des fondations lorſqu'elle s'eſt chargée de les remplir. En parcourant toutes vos preuves, je n'y trouve que celles de la propriété en faveur de la Nation; vous n'avez jamais pu acquérir que par le conſentement des Rois. Vous prétendez que vous avez fait des dons à l'Etat; mais de quel droit les au-

riez

riez-vous faits, ces dons, puiſque vous n'avez tout au plus que l'uſufruit du tiers des donations qui ont été faites à l'Egliſe ? Les Rois ont pu forcer vos aliénations ; c'eſt comme ſi la Nation elle-même l'avoit fait. L'Egliſe n'a que trop ſouvent gémi du ſcandale de ſes Chefs, & de la conduite d'une foule d'Abbés ſans pudeur. Je ſais qu'un grand Miniſtre a été exilé pour avoir expoſé les maximes que je profeſſe : cela prouve que le Clergé avoit une grande influence à la Cour, mais nullement ſa propriété. Vous oppoſez de prétendus Décrets nationaux ; mais c'eſt comme ſi vous diſiez que la Nation n'a pas le droit de réformer des Loix : vous n'avez donc pas réfléchi que l'on opinoit alors par Ordre, & que le funeſte *veto* étoit en vigueur ; qu'il exiſtoit alors deux grandes corporations qui s'élevoient contre la Nation, & que c'étoit le Clergé lui-même qui décrétoit ſa prétendue propriété : vous prétendez que cette propriété eſt le réſultat de la volonté des individus qui ont donné ; mais les individus ne peuvent établir des Corps que par la volonté de la Loi.

» Si le Clergé eſt déclaré propriétaire, les Ordres ſubſiſtent encore ; & cependant, Meſſieurs, vous les avez détruits. Si vous jugez qu'il peut exiſter des Corps que la Nation ne puiſſe détruire,

vous jugez que le Clergé peut former des aſſemblées, & vous ſentez quelles ſeroient les conſéquences de cette déſorganiſation du Corps ſocial., Si le Clergé reprend ſon adminiſtration, il s'iſole, & peut, par une funeſte influence, attenter peut-être à la liberté de la Nation. N'eſt-ce pas une choſe bien étonnante, de voir, dans cette Aſſemblée même, le Clergé renaître, pour ainſi dire, de ſes cendres politiques, pour ſe ſéparer de la Nation & la combattre »? ....

Ce diſcours vivement applaudi, a été, en quelque ſorte, le coup de maſſue : on a décidé que la diſcuſſion étoit enfin terminée, & qu'on iroit aux voix par appel nominal. Le Comte de Mirabeau a propoſé le Décret ſuivant :

» L'Aſſemblée Nationale décrette, 1°. que tous les biens Eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du Culte, à l'entretien de ſes Miniſtres & au ſoulagement des Pauvres, ſous la ſurveillance & d'après les inſtructions des Provinces.

» 2°. Que dans les diſpoſitions à faire pour ſubvenir à l'entretien des Miniſtres de la Religion, il ne pourra être aſſuré pour la dotation des Curés, moins de 1200 liv. par année, non compris leur logement & le jardin en dépendant ».

Ce Décret a paſſé à la majorité de cinq cent

ſoixante-huit voix contre trois cent quarante-ſix. Quarante Votans ont dit n'avoir pas de ſuffrage.

Fin de la Lettre écrite à la Commiſſion intermédiaire des Etats du Dauphiné.

Toutes les diſpoſitions y ſont pour la paix ; les égards dus aux Députés, la liberté néceſſaire à leurs délibérations, ſont connus en ce moment de toutes les claſſes du Peuple. L'intérêt & l'exiſtence de cette grande Ville tiennnent immédiatement à la conduite qu'elle va tenir envers le Roi & l'Aſſemblée : elle a obtenu leur préſence ; il lui reſte à la conſerver. Aucune partie du Royaume n'eſt auſſi fortement intéreſſée que Paris au rétabliſſement de l'ordre & au ſuccès de la Conſtitution. Sa proſpérité fondée ſur l'indiviſibilité du Royaume, ſa fortune aſſiſe ſur la dette publique, ſa ſubſiſtance même dépendante des Provinces qui l'avoiſinent ; tout lui fait une néceſſité d'étouffer les ſemences de déſordres, & de prévenir ſoigneuſement l'animadverſion des Provinces : auſſi s'arme-t-elle de toutes les précautions qui doivent maintenir la paix. Il n'eſt rien qu'on ne faſſe pour éclairer & pour contenir la partie du Peuple que de perfides ſuggeſtions pourroient faire agir contre ſon intérêt. Le bon ordre de la Milice, les proclamations multipliées, l'activité de l'approviſionnement ſont

également mis en usage, & nous avons lieu d'espérer que tous les troubles sont à leur terme. Mais ce qui doit sur-tout, Messieurs, vous rassurer, c'est que l'Assemblée Nationale ne délibérera qu'autant qu'elle sera parfaitement libre ; du moment qu'elle éprouveroit quelque contrainte, elle cesseroit ses délibérations. Une prompte translation lui rendroit sa liberté ; & si on prétendoit la retenir, c'est alors que le mouvement des Provinces seroit légitime & seroit certainement universel. C'est la paix seule & la confiance qui peuvent aujourd'hui les faire réussir ; & ce n'est pas après avoir acheté par tant de maux l'espoir d'une heureuse régénération, qu'il faut s'exposer à voir tout échouer par le désordre qui résulteroit d'un zèle mal approprié aux circonstances.

Vous n'êtes certainement pas à concevoir, Messieurs, combien l'Assemblée de la Province entraîneroit, dans ce moment, de dangers & d'inconvéniens, & combien seroit irrégulière la forme dans laquelle vous l'avez convoquée.

Cette convocation faite sans la participation du Roi formellement prescrite par nos Règlemens, sans la participation de l'Assemblée législative, actuellement en activité, porteroit un caractère

d'insurrection que la nécessité des circonstances peut seule légitimer.

L'Assemblée des Etats & du doublement ne sauroit même remplir le but que vous avez pu concevoir. Réduits par la loi de leur institution à l'administration de la Province, les Etats n'ont point reçu le pouvoir de prononcer sur sa destinée politique, sur ses relations avec le Royaume, & sur toutes les résolutions qui ne sauroient appartenir qu'à une Assemblée générale & revêtue de pouvoirs exprès. Les doublement n'a d'autres fonctions que de concourir avec les Etats à l'élection des Députés; & cette fonction ayant été remplie, son caractère & sa mission n'existent plus; enfin, cette Assemblée, formée par les trois Ordres distincts & séparément élus, n'est plus admissible en ce moment à représenter la Province. La distinction politique des Ordres a été abolie par les Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés par le Roi. L'Assemblée a si bien entendu donner à ce principe une exécution immédiate, qu'elle a proscrit dès ce moment parmi ses Membres, la distinction des places & celle des costumes; elle a arrêté que les Suppléans à élire pour remplacer les Députés absens, seroient nommés sans distinction par tous les Citoyens réunis. Comment, en cet état des choses, la Province de Dauphiné pourroit-elle se

croire repréſentée par une Aſſemblée formée des trois Ordres diſtincts & ſéparément élus ? Les Membres du Clergé & de la Nobleſſe, envoyés par un petit nombre de Citoyens, pourroient-ils prétendre à former la majorité contre les Repréſentans des Communes ? Que réſulteroit-il donc de cette Aſſemblée, ſi ce n'eſt des conteſtations dangereuſes ſans aucun eſpoir de déciſion.

Certainement la Province de Dauphiné qui a porté les premiers coups à la funeſte diſtinction des Ordres, ne ſera pas aujourd'hui la ſeule Province à vouloir les conſerver.

L'Aſſemblée des Etats & du doublement ſeroit donc incompétente ſous tous les points-de vue, & les réſolutions qu'elle prendroit, ne ſauroient engager la Province.

Mais, Meſſieurs, toute autre Aſſemblée plus générale & plus régulière, n'en ſeroit pas moins en ce moment inutile & dangereuſe.

Il ne faut point ſe le diſſimuler dans ces temps de trouble & d'anarchie, quand une foule d'intérêts particuliers luttent contre l'intérêt général, aſſembler les Citoyens ſans aucune correſpondance avec l'autorité royale, avec l'Aſſemblée légiſlative ; c'eſt, au péril de la paix publique, mettre aux priſes les paſſions & les rivalités d'intérêts ; c'eſt donner aux ennemis de la révolution

les moyens d'exciter le défordre ; c'eft achever de brifer tous les liens qui réuniffent entre elles les diverfes parties du corps politique ; c'eft donner aux Provinces le funefte exemple de chercher en elles-mêmes un centre de pouvoir qui les ifole les unes des autres ; c'eft s'expofer à voir naître entre elles les rivalités, le défordre dans leur propre fein, & une anarchie univerfelle déchirer, diffoudre, démembrer cette Monarchie fi heureufe par les fervices réciproques de toutes fes parties, fi forte par leur réunion.

Non, Meffieurs, vous n'avez certainement pas voulu courir ces dangers ; mais en y réfléchiffant, vous les appercevrez tous : ce n'eft pas d'après notre opinion feule que nous en parlons, c'eft d'après l'opinion générale. Les amis de la Conftitution font effrayés du bruit de votre convocation ; fes ennemis s'en réjouiffent : quelques-uns commencent à efpérer que le défordre naîtra de la même Province à laquelle on a dû les premiers effais de la liberté ; vous ferez, Meffieurs, difparoître cette efpérance.

Quelle pourroit-être, en ce moment, la néceffité d'une Affemblée ? Déclareriez-vous Paris refponfable de la perfonne du Roi & de l'Affemblée Nationale ? Cet Arrêt eft prononcé dans le cœur de

tous les François, & Paris ne l'ignore pas. Protesteriez-vous contre les Décrets qui seront rendus à Paris ? Quel motif auriez-vous, si nous sommes libres, & si les résolutions que nous y prendrons méritent l'approbation de nos Commettans ? Protesteriez-vous contre les Décrets qui sont déjà sortis de l'Assemblée ? L'adhésion d'une grande partie de la Province, & la satisfaction qu'ils ont excitée par-tout dans la portion la plus nombreuse des Citoyens, ne nous laissent rien à craindre à cet égard. Nous sommes loin de former d'autres conjectures ; toute idée de séparation, toute idée de suspension d'impôts est trop éloignée de vos principes. Jamais l'état critique de la Patrie n'exigea des Citoyens plus d'exactitude & de fidélité ; jamais il ne fut plus nécessaire de s'attacher au succès de la chose publique, & de l'affermir de tous les moyens. Les Dauphinois ont donné les premiers l'exemple d'une union intime à la Monarchie ; ils ont toujours senti qu'il valoit mieux être une Province respectée dans une Monarchie puissante & prospère, que de former auprès d'elle un Etat à part, réduit à se défendre de sa conquête, par la protection de ses Ennemis. Eh bien ! le moment est venu d'éprouver ces sages dispositions ; *nous nous faisons*, avons-nous dit, *gloire d'être François, & de remplir tous les devoirs attachés*

à

à ce titre (1). Le plus preſſant de ces devoirs aujourd'hui, c'eſt de donner l'exemple de l'ordre & de la paix; c'eſt d'éviter de remuer des ſemences de trouble; c'eſt de ſervir la France par notre calme, comme nous l'avons ſervie par notre courage.

Les pronoſtics de la révolution préſentent-ils rien qui ne ſoit favorable? Les droits des hommes recouvrés, la liberté publique alliée à une ſage autorité, l'égalité naturelle rétablie autant qu l'ordre ſocial peut le permettre, les campagnes ſoulagées des droits féodaux les plus onéreux, & par la prochaine ſuppreſſion des dîmes; le ſort des Curés congruiſtes prêt à s'améliorer conſidérablement, la dette publique aſſurée ſans aucune ſurcharge pour les Peuples, les Contribuables déjà ſoulagés par l'impoſition des privilégiés, & l'eſpoir d'une prochaine diminution dans les impôts les plus onéreux; l'ordre des Finances prêt à renaître, des réformes immenſes déjà préparées, des loix importantes prêtes à mettre à éxécution les divers arrêtés du 4 Août, & l'inſtitution prochaine des Municipalités, ſi univerſellement deſirée. Tant de biens auxquels nous ſommes près d'atteindre, ne doivent-ils pas nous encourager à ſupporter, avec calme & patience, ce momens d'orage? Ne

(1) Procès-verbal de Vizille.

doivent-ils pas nous décider aux ſacrifices paſſagers qu'exige, en ce moment, la choſe publique? Eſt-il quelque raiſon qui puiſſe diminuer la confiance des Citoyens dans l'Aſſemblée Nationale? Toutes ſes réſolutions ne continuent-elles pas à aſſurer la liberté, à ſoulager les claſſes les moins fortunes? Lorſque tous les évènemens paſſés vous aſſurent que les périls & les difficultés peuvent bien ralentir ſa marche, mais ne peuvent ni la contraindre, ni l'arrêter; lorſqu'il eſt devenu ſi important qu'elle achève promptement ſon ouvrage, vous ſoutiendrez certainement ſes opérations par le concert qu'elle attend de vous. Les diſpoſitions ſans leſquelles rien ne peut proſpérer aujourd'hui, ſont la plus grande tranquillité, le paiement régulier des impoſitions, & la confiance dans les efforts réunis du Roi & de l'Aſſemblée Nationale.

D'après ce tableau fidèle de l'état des choſes, nous vous ſupplions de vouloir bien, Meſſieurs, révoquer, le plutôt poſſible, la convocation des Etats & du doublement.

Nous ſommes avec reſpect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & obéiſſans ſerviteurs, les Députés de la Province de Dauphiné à l'Aſſemblée Nationale.

L'Abbé de la Salcette, le Marquis de Blacon, la

Blache, Lacour d'Ambezieux, Pison, Bérenger, Barnave, Bertrand de Monfort, Chabroud, Bignan, Blancard, Allard du Plantier.

